



## PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 9 - Septembre 2008

du 1er octobre 2008

### Sommaire

<b>1. PREFECTURE DE LA HAUTE NORMANDIE .....</b>	<b>6</b>
1.1. SGAR .....	6
08-0713-Arrêté portant reconnaissance du périmètre du Pays Dieppois-Terroir de Caux .....	6
<b>2. PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME .....</b>	<b>8</b>
2.1. CABINET DU PREFET .....	8
08-0682-Félicitation pour acte de courage et de dévouement .....	8
08-0683-Médaille pour acte de courage et de dévouement .....	9
08-0684-Félicitation pour acte de courage et de dévouement .....	9
2.2. D.A.E.S. ---> DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE .....	10
08-718-EXTRAIT DE LA DECISION N° 718 d'Equipement Commercial .....	10
08-720-EXTRAIT DE LA DECISION N°720 d'Equipement Commercial .....	10
2.3. D.E.D.D ---> DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....	11
08-0691-ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE - Autorisation de rejet temporaire dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'henouville (99.3x 185). .....	11
SIAEPA de la région de montville .....	11
08-0692-Bassin de l'Arques et de ses affluents - Rivière la Scie - Réglementation de la pratique d'engins nautiques non motorisés .....	14
08-0695-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Mesnil Gaillard (00426X0035) à Sotteville sur Mer .....	17
08-0696- Commune d'Epouville - Réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations - Déclaration d'utilité publique .....	28
08-0697-ARRETE INTERDEPARTEMENTAL Objet : Procédure d'information de la population en cas de pics de pollution par les particules en suspension dans l'air - Seine-Maritime et Eure .....	29
08-0733- Déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements d'hydrauliques douces sur le bassin versant de l'Yères - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte .....	34
08-0736-Retrait licence agrément - Mutualité Voyages - 22 avenue du Bretagne 76045 ROUEN Cedex ...	37
08-0737-Retrait licence agent de voyages - SA RENAULT VOYAGES INTERNATIONAL - Rue des Maronniers 76810 LUNERAY .....	38
08-0738-Attribution licence agent de voyages - SARL ESPRIT VOYAGES - 7 rue Martin du Bellay 76190 YVETOT .....	38
08-0739-PERMISS DE CONTRUIRE N° PC07673607D0014 - Construction d'un parc éolien en mer à VEULETTES SUR MER et d'un poste de transformation sis chemin des Courses à VEULETTES SUR MER .....	39

08-0759-Déclaration d'intérêt général concernant le programme d'aménagement et de gestion de l'Eaulne et de ses affluents - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents.....	40
08-0760-Commune de BOSC BORDEL - probation de la carte communale .....	43
<b>2.4. D.R.C.L.E ---&gt; DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS</b>	<b>44</b>
08-0725-Arrêté accordant une dérogation pour la conservation des archives communales.....	44
08-0745-Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant diverses modifications des statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval - SIDESA (Adhésions et retraits - changement de siège social et de trésorier - actualisation des statuts). .....	45
<b>2.5. D.R.L.P. ---&gt; DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b> .....	<b>51</b>
A 2008-94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement C&A situé Espace René Coty - 22 Casimir Périer au HAVRE.....	51
A 2008-95-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CANCEL situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE.....	52
A 2008-96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ARMURERIE JACQUET situé 1330, Route de Neufchatel à QUINCAMPOIX.....	53
A 2008-97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur la commune de ST ETIENNE DU ROUVRAY sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20, Avenue du Val l'Abbé à ST ETIENNE DU ROUVRAY .....	54
A 2008-97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur la commune de ST ETIENNE DU ROUVRAY sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20, Avenue du Val l'Abbé à ST ETIENNE DU ROUVRAY .....	56
A 2008-98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur la commune de ST ETIENNE DU ROUVRAY sur le site du CENTRE YOURI GAGARINE situé Avenue du Bic Auber à ST ETIENNE DU ROUVRAY .....	57
A 2008-99-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé Square Maupassant à FECAMP .....	58
A 2008-100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur site de l'établissement IKEA situé Zac du Clos aux Antes - Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE.....	60
A 2008-102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur site de l'établissement GAMM VERT DEPREAUX situé Route de Paris à BOOS .....	61
A 2008-93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur site de l'établissement COMPTOIR SEIGNEURIE GAUTHIER situé 37, boulevard Charles de Gaulle à PETIT QUEVILLY .....	62
<b>3. D.D.A.S.S. - 76</b> .....	<b>63</b>
3.1. ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	63
08-0740-arrêté modificatif de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime .....	63
3.2. ETABLISSEMENTS .....	65
Concours sur titres interne de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière .....	65
3.3. INSPECTION DE LA SANTE .....	66
08-0690-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ...	66
<b>4. D.D.T.E.F.P. - 76</b> .....	<b>67</b>
4.1. DIRECTION.....	67
08-0741-Reconnaissance de la qualité de S.C.O.P.(Société coopérative ouvrière de Production)de la Société COPACHENE.....	67
4.2. DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL .....	69
N120908F076S059-Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne .....	69
N120908A076S058-arreté portant agrément d'un organisme de services a la personne.....	70
<b>5. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME</b> .....	<b>72</b>
5.1. SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES .....	72
08/98-Attribution du mandat sanitaire au Dr VARIN Mathilde.....	72
08/100-Attribution d'un mandat sanitaire au Dr VERBEKE Anne .....	73
<b>6. D.R.A.C. HAUTE-NORMANDIE</b> .....	<b>75</b>
6.1. ARCHEOLOGIQUE.....	75
AD/2008/42-Arrêté de diagnostic archéologique : 71, rue de la République - 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF - Dossier 076.165.08/E0030 - Permis de Construire.....	75

AD/2008/44-Arrêté de diagnostic archéologique : Route départementale n° 143 - 76360 Villers-Ecalles - Dossier 076 743 08 P0017 - Reconstruction de la station d'épuration .....	77
AD/2008/49-Arrêté de diagnostic archéologique : Lot du Mont Huon - Route de Mancheville - 76 LE TREPORT - Dossier 76.711.08/T0001 - Permis d'Aménager.....	79
AD/2008/55-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n° 32 - 76133 ROLLEVILLE - Dossier 076.534.08/F0010 - Permis d'Aménager.....	81
AD/2008/56-Arrêté de diagnostic archéologique : Entre les 2 chemins - 76470 LE TREPORT - Dossier 076.711.08/T0002 - Permis d'Aménager.....	83
<b>6.2. CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES.....</b>	<b>85</b>
08-0678-arrêté n° 2006/06 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-du Val à Sotteville-sur-mer (76).....	85
08-0679-arrêté de l'arrêté n° 2006/07 portant inscription au titre des monument historique de la croix de chemin de Notre-Dame-du-Val à Sotteville sur Mer (76).....	86
08-0680-Arrêté n° 200/09 portant inscription au titre des monuments historique de la croix de cimetière d'IMBLEVILLE (76) .....	87
08-0681-arrêté 2008/09 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas à POMMEREVAL (76) .....	88
08-0685-Arrêté portant renouvellement de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) .....	88
08-0686-arrêté portant modification de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) .....	91
08-0688-arrêté portant modification de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) .....	92
08-0689-arrêté portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offre chargées d'examiner les offres en matière de marchés passés par la DRAC.....	93
08-0693-Arrêté n° 17 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Julien de Flainville au BOURG DUN (76) Classement conjoint .....	94
08-0694-arrêté N° 18 portant inscription au titre des monuments historiques du sol de la parcelle n° 183 section AC de l'ancien manoir de Flainville au BOURG DUN (76) inscription conjointe .....	95
<b>6.3. SECTEUR THEATRE, MUSIQUE ET DANSE .....</b>	<b>95</b>
08-0676-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....	95
08-0677-attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	98
<b>7. D.R.A.M. --&gt; DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES EN HAUTE NORMANDIE .....</b>	<b>99</b>
<b>7.1. SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES .....</b>	<b>99</b>
127/2008-arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche .....	99
128/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'hors Baie de Seine' campagne 2008/2009 .....	106
129/2008-Arrêté portant interdiction de ramassage des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais .....	109
134/2008-arrêté rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° 2007/FIL-ME3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est .....	110
135/2008-Arrêté autorisant la pêche de la coquille ST JACQUES par le navire VILOU CN 722243 appartenant à M. MILLINER Philippe à des fins scientifiques.....	111
136/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D9/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, et des licences bulot et seiche de Manche Ouest.....	112
137/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération BUMW 16-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot ( <i>Buccinum undatum</i> ) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche .	113
138/2008-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel Commune de Camiers (département du Pas de Calais).....	114
139/2008-arrêté autorisant la pêche de coquilles ST JACQUES à des fins scientifiques par la navire CAP NW CH 518116 appartenant à M. Franck YONNET sur le gisement Ouest Cotentin le 22 septembre 2008 .....	117
133/2008-arrêté réglementant la pêche des praires et des amandes sur le gisement de l'Ouest Cotentin - campagne 2008-2009 .....	118
143/2008-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud - commune de Cayeux-sur-Mer (département de la SOMME) .....	120

147/2008-arrêté interdisant la pêche au chalut de fond dans les trois milles entre le 1er octobre et le 31 décembre 2008 pour les navires d'une longueur HT supérieure à 12 m et d'une puissance supérieure à 250 KW .....	122
144/2008-arrêté portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel commune de Camiers (département du Pas de Calais).....	123
<b>8. D.R.A.S.S. HAUTE-NORMANDIE.....</b>	<b>124</b>
8.1. CROSS SOCIAL .....	124
08-0749-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.....	124
8.2. MEDICO SOCIAL .....	128
08-0687-arrêté portant agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes : association des Familles de Traumatisés Craniens à Saint Sébastien de Morsent (27180), association Vie et Espoir à Rouen (76000), association Alzheimer Le Havre Pays de Caux au Havre (76600) .....	128
8.3. POLE SANTE PUBLIQUE .....	129
08-0734-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie.....	129
8.4. PROTECTION SOCIALE.....	132
08-0675-Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie.....	132
08-0727-Nomination d'Assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de première instance des Chirurgiens dentistes de Haute-Normandie .....	132
08-0732-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie.....	134
<b>9. RECTORAT DE ROUEN .....</b>	<b>135</b>
9.1. SECRETARIAT GENERAL .....	135
08-0702-Avis de recrutement des personnels enseignants d'orientation et d'éducation des lycées et collèges - session 2009 .....	135
08-0703-Avis de troisième concours de recrutement des personnels enseignants - session 2009 .....	136
08-0704-Avis de troisième concours de recrutement des professeurs des écoles - session 2009.....	137
08-0705-Avis de concours de professeurs des écoles - session 2009.....	138
08-0706-Avis de concours de personnels des bibliothèques - session 2009 .....	139
08-0707-Avis de recrutement des personnels de direction - session 2009 .....	139
08-0708-Avis de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2009 .....	140
08-0709-Avis de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2009.....	141
08-0714-Avis de concours interne de recrutement des attachés d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Session 2009.....	142
08-0715-Avis d'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Session 2009.....	142
08-0716-Avis de concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social - session 2009. ....	143
08-0717-Avis de concours unique sur titres et travaux de médecin de l'Education Nationale - session 2009 .....	144
08-0718-Avis de concours de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement - session 2009 .....	145
08-0719-Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de l'Education Nationale de classe supérieure - session 2009.....	145
08-0720-Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure - session 2009.....	146
08-0721-Arrêté d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions à l'examen en vue du diplôme de Directeur d'Etablissement d'Education Adaptée et Spécialisée.....	147
08-0742-Arrêté relatif aux tours de scrutin des élections pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires compétentes. ....	148
08-0751-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé, les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au	

titre des actions de formation professionnelle et toutes les mesures relatives à la gestion administrative et financière des investissements et équipements ainsi que pour les marchés publics y afférents. ....	149
<b>10. SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>153</b>
10.1. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	153
08-0747-Modification des arrêtés institutifs d'une régie d'avance instituée auprès de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.....	153
<b>11. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE .....</b>	<b>154</b>
11.1. SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	154
08-0754-arrêté modificatif ASA Scie .....	154
08-0755-Mise en conformité statuts ASPRY .....	155
08-0756-ARRETE MODIFICATIF ASA Bresle.....	159
08-0757-Mise en conformité statuts ASA Saâne .....	160
08-0758-Mise en conformité statuts ASA Durdent.....	165
<b>12. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....</b>	<b>170</b>
12.1. BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....	170
08-0710-ASA des propriétaires Côte Ouest Vaucottes - mise en conformité des statuts.....	170
08-0711-ASA Syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville - mise en conformité des statuts ..	175
08-0728-Dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Yebleron Bolleville.....	182
08-0743-Création du Syndicat mixte du centre aquatique 'La Piscine' de Fécamp. ....	183
<b>13. TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES .....</b>	<b>185</b>
13.1. GREFFE.....	185
08-76-012-Ordonnance concernant Madame la président du conseil de vie sociale de la maison de retraite Calmette, établissement du groupe hospitalier du Havre .....	185

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 08-0713-Arrêté portant reconnaissance du périmètre du Pays Dieppois-Terroir de Caux

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

#### ARRETE

portant reconnaissance du périmètre du Pays Dieppois-Terroir de Caux

**VU** le code Général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 2 à 6 et son article 10 ;

**VU** la charte de développement du Pays Dieppois - Terroir de Caux élaborée en association avec le Conseil de Développement ;

**VU** l'approbation de la charte de développement durable du Pays Dieppois-Terroir de Caux par le Conseil de Développement le 6 novembre 2007 ;

**VU** les délibérations respectives ;  
de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise des 20 décembre 2005 et 18 décembre 2008 ;  
de la Communauté de communes Monts et Vallées des 13 décembre 2005 et 18 décembre 2008 ;  
de la Communauté de commune du Petit Caux des 17 novembre 2005 et 18 décembre 2007 ;  
de la Communauté de communes des Trois Rivières des 22 décembre 2005 et 17 décembre 2007 ;  
de la Communauté de communes Saane et Vienne des 12 janvier 2006 et 20 décembre 2007 ;  
de la Communauté de communes Varenne et Scie des 24 novembre 2005 et 21 février 2008 ;  
du Syndicat Mixte du Terroir de Caux des 1er mars 2006 et du 26 février 2008 ;

approuvant la charte de développement durable du pays, après avoir associé le conseil de développement, et demandant la reconnaissance du pays ;

**VU** la demande conjointe de reconnaissance du périmètre du 1er avril 2008 ;

**VU** la délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime du 19 juin 2008 ;

**VU** la délibération du Conseil Régional de Haute Normandie du 7 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

#### ARRETE

##### Article 1er

Le périmètre du Pays Dieppois-Terroir de Caux qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivantes :

Communauté d'agglomération de la région dieppoise :

Ancourt  
Arques-la-Bataille  
Aubermesnil-Baumeais  
Colmesnil-Manneville

Martin-Eglise  
Offranville  
Rouxmesnil-Bouteilles  
Saint-Aubin-sur-Scie

Dieppe  
Grèges  
Hautot-Sur-Mer  
Martigny

Sainte-Marguerite-sur-Mer  
Sauqueville  
Tourville-sur-Arques  
Varengueville-sur-Mer

Communauté de communes Monts et Vallées :

Bailly-en-Rivière  
Bellengreville  
Dampierre-Saint-Nicolas  
Douvrend  
Envemeu  
Freulleville  
Les Ifs  
Meulers

Notre-Dame d'Aliermont  
Ricarville-du-Val  
Saint-Aubin-Le Cauf  
Saint-Jacques d'Aliermont  
Saint-Nicolas d'Aliermont  
Saint-Ouen-sous-Bailly  
Saint-Vaast d'Equiqueville  
Sauchay

Communauté de commune du Petit Caux

Assigny  
Auquemesnil  
Belleville-sur-Mer  
Berneval-le-Grand  
Biville-sur-Mer  
Bracquemont  
Brunville  
Derchigny-Graincourt  
Glicourt

Gouchaupré  
Greny  
Guilmécourt  
Intraville  
Penly  
Saint-Martin-en-Campagne  
Saint-Quentin-au-Bosc  
Tocqueville-sur-Eu  
Tourville-la-Chapelle

Communauté de communes des Trois Rivières :

Auffay  
Beautot  
Bertrimont  
Calleville-les-Deux Eglises  
Fresnay-le-Long  
Gueutteville  
Imbleville  
Montreuil-en-Caux  
Saint-Maclou de Folleville  
Saint-Vaast-du-Val  
Sévis  
Val-de-Saône  
Vassonville

Beauval-en-Caux  
Belleville-en-Caux  
Biville-la-Baignarde  
Etaimpuis  
Gonneville-sur-Scie  
Heugleville-sur-Scie  
La Fontelaye  
Saint-Denis-sur-Scie  
Saint-Ouen-du-Breuil  
Saint-Victor-de-l'Abbaye  
Tôtes  
Varneville-Btêteville

Communauté de communes Saône et Vienne :

Ambrumesnil  
Auzouville-sur-Saône  
Bacqueville-en-Caux  
Brachy  
Greuville  
Gueures  
Lamberville  
Lestanville  
Luneray  
Ouville-la-Rivière  
Rainfreville  
Saône-Saint-Just  
Saint-Mards  
Saint-Pierre- Bénouville  
Le Thil-Manneville  
Vénestanville

Auppegard  
Avremesnil  
Biville-la-Rivière  
Gonnetot  
Gruchet-Saint-Siméon  
Hermanville  
Lammerville  
Longueil  
Omonville  
Quiberville-sur-Mer  
Royville  
Saint-Denis d'Aclon  
Saint-Ouen-le-Mauger  
Sassetot-Le Malgarde  
Tocqueville-en-Caux

Communauté de communes Varenne et Scie

Anneville-sur-Scie  
Bertreville-Saint-Ouen  
Crosville-sur-Scie  
La Chapelle du Bourgay  
Le Bois Robert  
Les Cent Acres  
Longueville-sur-Scie  
Muchedent

Belmesnil  
Criquetot-Sur-Longueville  
Dénestanville  
La Chaussée  
Le Catelier  
Lintot-les-Bois  
Manehouville  
Notre-Dame du Parc

Saint-Crespin  
Saint-Germain d'Étables  
Torcy-le-Grand

Sainte-Foy  
Saint-Honoré  
Torcy-le-Petit

#### Article 2

Le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sert à la mise en œuvre de la procédure mentionnée dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires n°95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 puis modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, Titre V (dispositions relatives aux Pays, article 95).

#### Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Haute-Normandie ainsi que le Sous - Préfet de l'arrondissement de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Conseils régional et général et aux EPCI visées à l'article 1.

#### Article 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 5 septembre 2008

Le Préfet,

Signé

Michel THENAULT

## **2. PREFECTURE de la Seine-Maritime**

### ***2.1. CABINET DU PREFET***

#### **08-0682-Félicitation pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 29 août 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

#### VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

#### Considérant :

que M. Vincent BONNE, sapeur-pompier professionnel, a sauvé sept adolescents bloqués en bas de falaise à Port en Bessin, lors d'une opération d'hélicoptère particulièrement délicate.

**ARRETE**

#### Article 1 :



Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vincent BONNE, sapeur-pompier professionnel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

## **08-0683-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

CABINET  
Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12  
Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 29 août 2008

le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Gilles LECUYER n'a pas hésité à sauter en Seine, en mettant sa vie en danger, afin de porter secours à une jeune femme

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gilles LECUYER, caporal-chef professionnel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

## **08-0684-Félicitation pour acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 29 août 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU  
Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67  
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Philippe SEVESTRE, sergent professionnel, a sauvé sept adolescents bloqués en bas de falaise à Port en Bessin, lors d'une opération d'hélicoptère particulièrement délicate.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe SEVESTRE sergent professionnel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

## ***2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité***

### **08-718-EXTRAIT DE LA DECISION N° 718 d'Equipement Commercial**

EXTRAIT DE LA DECISION N° 718  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le 3 septembre 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MATER JOUET dont le siège est à Dieppe (76200) agissant en qualité de propriétaire, afin d'agrandir de 417 m<sup>2</sup> la surface de vente actuelle de 450 m<sup>2</sup> du magasin JOUE CLUB situé ZAC du Val Druel à Dieppe.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

### **08-720-EXTRAIT DE LA DECISION N°720 d'Equipement Commercial**

EXTRAIT DE LA DECISION N°720  
d'Equipement Commercial

-----

Réunie le 3 septembre 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS YVETODIS dont le siège est à Yvetot (76190) agissant en qualité de propriétaire, afin de créer un magasin Espace Culturel E-LECLERC de 1520 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue Jean Moulin à Yvetot.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Yvetot pendant 2 mois.

### **2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

## **08-0691-ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE - Autorisation de rejet temporaire dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'henouville (99.3x 185).**

### **SIAEPA de la région de montville**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 14 août 2008

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

#### **ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE**

**Autorisation de rejet temporaire dans le ruisseau de la fontaine d'eaux d'exhaure au cours des opérations de pompage sur le forage aep d'henouville (99.3x 185).  
SIAEPA de la région de montville**

#### **Vu :**

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

La demande présentée pour faire procéder, à titre temporaire, sur le territoire de la commune d'Hérouville, aux opérations de pompage sur le forage AEP d'Hérouville avec rejet dans le ruisseau de «La Fontaine».

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime lors de la séance du 8 juillet 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 18 juillet 2008,

#### **Considérant :**

que le SIAEPA de la région de montville a lancé une étude préalable à la définition des périmètres du forage d'adduction d'eau potable d'Hérouville.

que les pompages d'essai ont pour objectif de compléter l'incidence dans l'étude d'environnement préalable à la définition des périmètres de protection et d'acquérir les données hydrodynamiques nécessaires à l'hydrogéologue agréée pour déterminer ces périmètres.

qu'il convient de permettre cette étude.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**Article 1**

Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville est autorisé à faire procéder, à titre temporaire, sur le territoire de la commune d'Hérouville, aux opérations de pompage sur le forage AEP d'Hérouville (99.3X.185) au débit de 180 m<sup>3</sup>/h avec rejet dans le ruisseau de «la Fontaine».

## Article 2 – classement des opérations

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-10 du Code de l'Environnement, aux rubriques:

### Création du piézomètre:

**1.1.1.0.:** Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau: **déclaration**

### Opération de pompage:

**1.1.2.0.:** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/heure mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/heure: **déclaration**

### Opération de rejet:

**2.2.1.0.:** Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :1°) Supérieure ou égale à 10000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau: **autorisation**

Le projet de pompage et de rejet temporaire des eaux d'exhaure est donc soumis à autorisation.

## Article 3 – durée de l'autorisation

La période de rejet durera 5 jours au maximum. L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4 - nature des travaux autorisés

– Implantation d'un piézomètre: le piézomètre sera implanté sur la parcelle en friche entre le forage AEP d'Hérouville et les sources du ruisseau «La Fontaine». Le piézomètre sera foré jusqu'à la nappe de craie (à une dizaine de mètres de profondeur au maximum). Une fois le protocole de suivi achevé, le piézomètre sera détruit et le trou rebouché.

– Description du pompage:

- Essai de puits: Pompage de puits par palier de une heure à des débits croissants jusqu'à atteindre 220m<sup>3</sup>/h. L'essai de puits sera réalisé en journée aux débits prévisionnels suivants: 60, 120, 150, 180, 220m<sup>3</sup>/h. Les paliers de pompage auront une durée d'une heure suivie par un arrêt d'une heure avant passage au palier suivant.

- Essai de nappe: pompage de 96 heures sur le forage AEP au débit alternatif de 145 m<sup>3</sup>/h et 180 m<sup>3</sup>/h (145 m<sup>3</sup>/h durant l'alimentation du réseau de distribution en journée et 180 m<sup>3</sup>/h la nuit (entre 22h et 6h) en accord avec l'hydrogéologue agréé).

- Description du rejet: rejet vers le ruisseau par canalisation temporaire au débit de 180m<sup>3</sup>/h (soit 50 l/s) essentiellement entre 22 heures et 6 heures du matin. Le trajet et les caractéristiques de la canalisation seront les suivant: mise en place d'une canalisation en PVC de 200 mm de diamètre avec passage sous la RD 47 par emprunt de l'une des deux buses permettant en période de ruissellement le passage des eaux pluviales; en aval de la RD 47, fixation d'une canalisation souple d'un diamètre de 200 mm sur 300 mètres de long jusqu'au ruisseau

- Suivi continu de la conductivité sur le forage lors du pompage.

- Suivi continu des niveaux d'eau dans le forage, le piézomètre et la source.

- Retrait de la canalisation temporaire en fin d'opération et enlèvement du piézomètre.

## Article 5 – mesures correctrices pendant les travaux

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

L'entrepreneur limitera au minimum l'emprise de l'ouvrage de rejet sur les berges de la rivière. L'extrémité de la canalisation souple sera fixée au sol.

Un compteur débitmétrique sera installé sur la canalisation d'exhaure du forage concerné lors de toute opération de pompage. Un suivi de ce débit sera assuré durant toute la durée du pompage.

La position de la canalisation au bord de la rivière sera régulièrement contrôlée afin de ne pas arracher les berges ni dégrader le fond du cours d'eau.

Les opérations ne pourront avoir lieu que pendant une plage de cinq jours consécutifs pendant lesquelles les coefficients de marée n'excéderont pas 80. Les conditions hydrologiques de la Seine devront permettre l'évacuation des eaux du ruisseau au niveau du clapet, le service de prévision des crues sera consulté à cet égard.

Le service de police de l'eau, les riverains, les associations de pêche, le PNRBSN et les communes seront avertis de la date de début des travaux et de leur durée.

Le service de météorologie sera consulté par l'entrepreneur et en cas de risque d'orage, les rejets seront arrêtés.  
Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart du cours d'eau, de même que le stockage de matériaux ou de produits polluants.  
Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.  
Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de rejet.  
Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

#### **Article 6 – mesures de remise en état après les travaux**

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial. Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit sera remis s'il y a lieu à sa cote naturelle par des matériaux adaptés. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau.

#### **Article 7 – réserve des droits des tiers**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

#### **Article 8 – délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

#### **Article 9 – publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction potable et d'assainissement de la région de Montville, la déléguée inter services de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux:

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude Morel

# 08-0692-Bassin de l'Arques et de ses affluents - Rivière la Scie - Réglementation de la pratique d'engins nautiques non motorisés

Direction de l'environnement  
et du développement durable  
Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Rouen, le 26 août 2008

Affaire suivie par Mme Catherine LANGLOIS  
Tél. : 02.32.76.53.90 -  
Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE MODIFICATIF

Bassin de l'Arques et de ses affluents - Rivière la Scie  
Réglementation de la pratique d'engins nautiques  
non motorisés

VU:

La décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/CEE, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, comportant notamment le site : FR 2300132, Bassin de l'Arques,

Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211.1 et suivants, L.214-12 et suivants,

Le Code du Sport,

Le Code Rural, et notamment ses articles L.200.1 et L.230.1,

La Directive européenne n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, dite "directive cadre sur l'eau",

La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de la directive cadre sur l'eau,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux relations entre les usagers et l'administration,

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de Bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, et notamment ses objectifs B3, B4, B7

L'arrêté interministériel des ministres de la jeunesse et des sports, et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, en date du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Le classement des cours d'eau Scie ainsi que l'Arques et ses affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) en tant que cours d'eau à migrateurs au titre de l'article L.432.6 du Code de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 réglementant la pratique des engins nautiques non motorisés dans le bassin de l'Arques et la rivière la Scie,

L'avis des membres du comité de suivi dans sa séance du 19 juin 2008,

Les observations reçues par des membres du comité de suivi suite à la réunion du 19 juin 2008 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

Que la Directive Cadre sur l'Eau sus-mentionnée comporte un objectif de bon état écologique des eaux et des rivières à l'horizon 2015, notamment par le maintien et le retour, dans les rivières, des peuplements piscicoles et salmonicoles,

Que la gestion équilibrée, telle que définie au II de l'article L-214.12 du Code de l'Environnement doit permettre de satisfaire ou concilier des usages différents, tels qu'en l'espèce, la vie biologique, la faune piscicole d'une part et la pratique des sports nautiques, d'autre part,

Que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie fixe notamment pour objectifs de :

- favoriser les loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels,
- adapter l'entretien de la rivière à ses caractéristiques,
- restaurer le patrimoine biologique par la restauration des axes migrateurs,
- adapter la gestion halieutique aux potentialités piscicoles des rivières, en favorisant la reconstitution des stocks de migrateurs,

Que la présence d'espèces désignées dans la directive habitat tel le Saumon Atlantique, le Chabot, la Lamproie de Planer dans les cours d'eau du bassin de l'Arques (Arques et ses affluents : Eaulne, Béthune, Varenne) a motivé l'inscription des cours d'eau du bassin de l'Arques dans la liste des Sites d'Intérêt Communautaire,

Que le potentiel à poissons migrateurs des cours d'eau Scie et Arques et affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) doit être préservé et encouragé notamment par des usages de la rivière non contraires à ces intérêts,

Que la sensibilité particulière de la faune et la flore et de leurs habitats associés sur les cours d'eau sus mentionnés ne doit pas subir de contrainte supplémentaire par la pratique de certains usages, et en particulier la pratique d'activités nautiques non motorisées, du fait d'un piétonnement sur le fond de la rivière et le débarquement sur des berges fragiles,

Que les caractéristiques morphologiques et hydrologiques de ces cours d'eau (petits cours d'eau présentant des hauteurs d'eau relativement faibles) rendent leur écosystème aquatique d'autant plus sensible à la pratique du canoë,

Que l'état des berges restaurées par des techniques végétales, notamment dans le cadre de programmes départementaux, ne doit pas subir de dégradation de nature à les fragiliser,

Que la pratique des activités de loisirs sur les rivières ne doit pas causer de préjudice aux propriétés riveraines,

Que les mesures prescrites par le présent arrêté seraient de nature à limiter les conflits intervenus entre les riverains et les usagers de la rivière,

Que les constats émis, lors de la réunion du comité de pilotage le 19 juin 2008, par les divers usagers sur la période d'application de l'arrêté du 6 juillet 2007, montrent que certaines mesures doivent être maintenues, et d'autres ajustées,

Que les ajustements, validés par le comité de suivi lors de la réunion du 19 juin 2008 consistent :

- d'une part à obtenir le chiffre précis du nombre d'embarcations de chaque loueur ou association de canoë-kayak, par le biais d'une déclaration annuelle et d'un bilan en fin d'activité saisonnière. Cet élément d'information est nécessaire pour évaluer l'impact de la pratique réelle sur le milieu récepteur,
- d'autre part à afficher les modalités pratiques de publication et d'accès du bilan annuel.

Qu'il convient donc de poursuivre l'application des conditions de la navigation des engins nautiques non motorisés tels que définis dans l'arrêté du 6 juillet 2007, tout en les ajustant, par le présent acte, au regard de la sensibilité et de l'échelle de ces cours d'eau, en application de l'article L.214.12 du Code de l'Environnement,

## ARRETE

### Article 1:

Le présent arrêté qui régleme la pratique de la navigation d'engins non motorisés s'applique sur les cours d'eau Scie, Arques et affluents (Eaulne, Béthune, Varenne), sans préjudice de mesures plus restrictives prises dans le cadre d'un éventuel arrêté de limitation des usages de l'eau en période d'étiage sévère.

### Article 2:

Il est interdit de pratiquer avant 9 h 00 et après 19 h 00.

### Article 3:

Les embarquements et débarquements, accostages ne pourront avoir lieu qu'en cas de force majeure avérée.

Dans l'attente des conclusions de l'étude en cours portant sur l'aménagement des ouvrages faisant obstacle à la libre circulation des poissons migrateurs et des engins non motorisés, le contournement des ouvrages pourra s'effectuer après avoir recueilli l'accord écrit du propriétaire riverain.

### Article 4 :

Dans le cadre de l'activité de location de canoë et/ou de kayak, les groupes ne doivent pas dépasser 16 pratiquants et doivent être accompagnés par des personnes compétentes, conformément aux dispositions du Code du Sport.

### Article 5 :

Une déclaration annuelle de chaque loueur et/ou association de canoë-kayaks, préalable à toute activité, devra être transmise au service police de l'eau. Cette déclaration devra comporter le nombre et le type d'embarcations susceptibles d'être louées

A la fin de la période d'activité, chaque loueur et association de canoë-kayaks devra dresser un bilan, qui sera transmis au service police de l'eau, et ce, au plus tard pour le 31 octobre de chaque année.

Toute embarcation doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance, avec le nom du loueur et un numéro visible affecté à chaque embarcation. A cet effet le loueur tiendra un registre, aux feuilles non mobiles, numérotées et paraphées par ce dernier, nominatif d'attribution des embarcations et signé par chaque locataire d'embarcation.

Article 6 :

Tout loueur devra informer ses clients de l'existence du présent arrêté (qui sera affiché à l'intérieur des locaux) et des peines encourues en cas de non-respect.

Article 7 :

Une évaluation annuelle sera réalisée par les services de l'Etat compétents, et rendue publique. Les résultats du bilan pourront amener les services de l'Etat à modifier tout ou partie des mesures précisées dans les articles du présent arrêté.

Cette évaluation sera affichée dans chaque mairie concernée, fera l'objet d'une mise en ligne sur un site internet : [www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr), et transmise, sur demande écrite, à tout intéressé.

Article 8 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative.

Article 9 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à l'application des sanctions prévues dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment au titre de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, les brigades de Gendarmerie, les techniciens et agents assermentés au titre de la police de l'eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau susmentionnés, ainsi que les agents de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur du Secteur «Seine Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine Normandie»,

Le Préfet,

Michel THENAULT



# 08-0695-Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Mesnil Gaillard (00426X0035) à Sotteville sur Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 1er août 2008

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet: Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique  
Protection du captage de Mesnil Gaillard (00426X0035) à Sotteville sur Mer**

**YU:**

La demande déposée le 22 juillet 2007 par la commune de Sotteville sur Mer, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Mesnil Gaillard à Sotteville sur Mer (00426X0035),

La délibération en date du 4 décembre 1998 par laquelle la commune de Sotteville sur Mer

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :  
des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Mesnil Gaillard à Sotteville sur Mer ;  
de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de janvier 2001,

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 29 octobre au 29 novembre 2007 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Sotteville sur Mer, Bourg-Dun, La Chapelle-sur-Dun, Saint-Aubin sur Mer et Saint-Pierre-le-Vieux.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2007,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 2001,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 6 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 mai 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2007,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 16 mai 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 juin 2008,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 08 juillet 2008,

La notification faite au pétitionnaire le 18 juillet 2008,

La réponse du pétitionnaire en date du 24 juillet 2008.,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### **CONSIDERANT:**

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la commune de Sotteville sur Mer justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Mesnil Gaillard à Sotteville sur Mer,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 - Autorisation**

La commune de Sotteville sur Mer dont la mairie se situe 37 rue de Beaumont à Sotteville sur Mer 76740 est autorisée à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Mesnil Gaillard à Sotteville sur Mer ;

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 200 m<sup>3</sup>/jour, 20 m<sup>3</sup>/heure (rubrique 1.1.2.0 :2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an – DECLARATION)

##### **Article 2 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 00426X0035 situé sur le territoire de la Commune de Sotteville sur Mer, les travaux de protection dudit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur les territoires des communes de Sotteville sur Mer, Bourg Dun, La Chapelle-sur-Dun, Saint-Aubin sur Mer, Saint-Pierre-le-Vieux ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

##### **Article 3 –**

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 4 – Condition d’exploitation des ouvrages et installations de prélèvements**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l’installation de bacs de rétention ou d’abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l’énergie nécessaire au pompage s’il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d’échantillons d’eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s’assure de l’entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l’autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l’autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l’incident ou de l’accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l’article L 211.2 du Code de l’Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d’eau destinée à la consommation humaine ou à d’autres usages régulièrement exploités ;  
respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d’expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d’un point de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d’eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains;  
ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s’effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d’eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d’aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s’effectue le ou les prélèvements s’ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l’autorisation puisse s’y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l’eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d’eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d’eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **Article 5 – Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d’évaluation appropriés du volume prélevé et d’un système permettant d’afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l’arrêté préfectoral d’autorisation accompagnées, s’il s’agit d’un arrêté collectif, de l’identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d’évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d’eau est effectué par pompage dans un cours d’eau, sa nappe d’accompagnement, un plan d’eau ou un canal alimenté par ce cours d’eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l’installation de pompage doit être équipée d’un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l’eau prélevée et des conditions d’exploitation de l’installation ou de l’ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l’aval de l’installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d’un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d’une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu’un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d’évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l’autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l’exploitation de l’ouvrage ou de l’installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l’index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;  
les incidents survenus au niveau de l’exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;  
les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d’évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d’enregistrement particulières ainsi qu’une augmentation de la fréquence d’enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l’état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 6 – Suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel et les usages de l'eau**

Le Commune de Sotteville sur Mer devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur les nappes souterraines.

A ce titre la collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DRDAF et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

Selon les résultats obtenus, des réductions de prélèvement avec un débit à la baisse pourront être fixées.

#### **Article 7 – Condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

#### **Article 8 – Contrôle des prélèvements**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Sotteville-sur-Mer à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

La commune de Sotteville sur Mer est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Définition des périmètres**

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

##### 1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00426X0035 : commune de Sotteville sur Mer - section ZB, parcelle n° 72.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété de la commune de Sotteville sur Mer.

##### 2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/600 joint en annexe 1  
Commune de Sotteville sur Mer :  
Section ZB n°s 16, 72, 73, 74.

Commune de Bourg Dun  
Section AB n°s 1,2,3,4,5,9,10,11,12,13

##### 3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint en annexe 2  
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage.  
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

#### **Article 10 – Prescriptions à respecter dans les périmètres**

##### **1 - Périmètre de protection immédiat :**

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage et de ses équipements ;  
tout entreposage de matériaux, même inertes ;  
le pacage des animaux ;  
l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

## **2 - Périmètre de protection rapproché :**

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint en annexe 3.

Activité 1 existante et future : Le forage d'un puits.

Interdite, les forages agricoles sont interdits, même pour des débits inférieurs à 8m<sup>3</sup>/h . Le puits existant (42.6.8) ne devra pas être remis en service ; il sera soit rebouché, soit couvert d'un capot étanche et fermé à clé,

Activité 2 existante et future : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées, même d'eaux pluviales, ou de drainage.

Interdite, les systèmes d'assainissement des constructions existantes devront être contrôlés par les services publics d'assainissement non-collectif (SPANC) et mis aux normes en vigueur si nécessaire,

Activité 3 existante et future : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Interdite, les petites carrières de craie (marne), qui semblent donner lieu à des prélèvements temporaires, seront toutes abandonnées,

Activité 4 existante et future : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert).

Toute excavation dont le volume excéderait 200 m<sup>3</sup> fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale,

Activité 5 existante et future : Le remblaiement des excavations ou de carrières existantes.

La seule petite carrière creusée sous le niveau du vallon (parcelle 9), soit restera en l'état, soit sera remblayée avec des produits inertes, à l'exclusion de matières fermentescibles (betteraves, balles de paille, etc.),

Activité 6 existante et future : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Interdite, l'apparition de décharges sauvages est à surveiller. Elle doivent être éliminées,

Activité 7 existante et future : L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

Réglementation générale,

Activité 8 existante et future : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL.

Réglementation générale,

Activité 9 existante et future : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Interdite pour les stockages d'hydrocarbures conséquents (supérieurs à 20 m<sup>3</sup>). Les stockages domestiques sont autorisés, dès lors que leur protection répond aux normes en vigueur. Les stockages industriels de produits chimiques sont interdits,

Activité 10 existante et future : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Toute construction nouvelle est interdite excepté les reconstructions de bâtiments d'habitation déjà existants, détruits, leurs agrandissements, sous réserve que les conditions sanitaires réglementaires soient respectées, ou remises aux normes,

Activité 11 existante et future : L'épandage ou l'infiltration des lisiers et des eaux usées d'origines industrielles et des matières de vidanges. L'épandage de lisiers est interdit,

Activité 12 existante et future : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

Application de la réglementation générale pour l'existant, en particulier le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assurera le contrôle réglementaire et régulier des installations d'assainissement non collectif (ANC).

Interdit pour les installations à venir,

Activité 13 existante et future : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Interdite,

Activité 14 existante et future : Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

Interdite,

Activité 15 existante et future : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

Les sur-fumures doivent être évitées par la pratique de l'agriculture raisonnée (surtout les nitrates). Les épandages sont interdits en période de forte pluie,

Activité 16 existante et future : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

Les apports doivent être réduits au minimum. Les abords des chaussées seront entretenus à la débroussailluse, et non avec des désherbants,

Activité 17 existante et future : L'établissement d'étables ou de stabulations libres  
Interdite,

Activité 18 existante et future : Le pacage des animaux  
Ni réglementée, ni interdite,

Activité 19 existante et future : l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail  
En principe toléré, sauf si l'installation concentre le bétail tout près du périmètre immédiat ou sur une zone d'engouffrement rapide de l'eau (bétoire) qui viendrait à apparaître,

Activité 20 existante et future : Le défrichement.  
La rubrique est sans objet puisqu'il n'y a pas de forêt.

Activité 21 existante et future : La création d'étangs.  
Interdite,

Activité 22 existante et future : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.  
Réglementation générale,

Activité 23 existante et future : La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.  
Réglementation générale,

Activité 24 existante et future : Retournement de prairies naturelles.  
La transformation de prairie naturelle en culture est à proscrire pour la parcelle ZB 73 sur la commune de Sotteville sur Mer et les parcelles, section AB n : 3, 5, 9, 10 et 12 sur la commune du Bourg-Dun.

### **3-Périmètre de protection éloigné :**

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint en annexe 3.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières

Activité 1 existante et future : Le forage d'un puits.  
Réglementation générale,

Activité 2 existante et future : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales ou de drainage.  
Les puits filtrants doivent être abandonnés au profit de systèmes d'infiltration superficielle conformes aux normes en vigueur,

Activité 3 existante et future : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.  
Réglementation générale,

Activité 4 existante et future : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert).  
Réglementation générale,

Activité 5 existante et future : Le remblaiement des excavations ou de carrières existantes.  
Les remblaiements ne peuvent être effectués qu'avec des matériaux inertes,

Activité 6 existante et future : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.  
Réglementation générale,

Activité 7 existante et future : L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées  
Réglementation générale,

Activité 8 existante et future : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception du GPL.  
Réglementation générale,

Activité 9 existante et future : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Le stockage de produits chimiques et les lagunages seront particulièrement surveillés,

Activité 10 existante et future : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.  
Réglementation générale,

Activité 11 existante et future : L'épandage ou l'infiltration des lisiers et des eaux usées d'origines industrielles et des matières de vidanges.  
L'épandage de lisiers sera éventuellement autorisé sur proposition d'un plan d'épandage et après avis d'un hydrogéologue agréé,

Activité 12 existante et future : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.  
Réglementation générale, le SPANC assurera le contrôle réglementaire et régulier des installations existante,

Activité 13 existante et future : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.  
Réglementation générale,

Activité 14 existante et future : Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.  
Réglementation générale,

Activité 15 existante et future : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.  
Les épandages d'engrais organiques donneront lieu à un suivi régulier,

Activité 16 à 24 existante et future : Réglementation générale.

#### **Article 11 -**

La commune de Sotteville sur Mer devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

#### **Article 12 -**

La commune de Sotteville sur Mer devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2008.

#### **Article 13 -**

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés à la commune de Sotteville sur Mer et précisés dans les articles 6, seront effectués dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions demandées à la commune de Sotteville sur Mer et précisées à l'article 8 sont à prendre dans un délai de 6 mois.

#### **Article 14 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de Sotteville sur Mer :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;  
publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;  
annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 – Délais et voies de recours**

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;  
par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire

et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

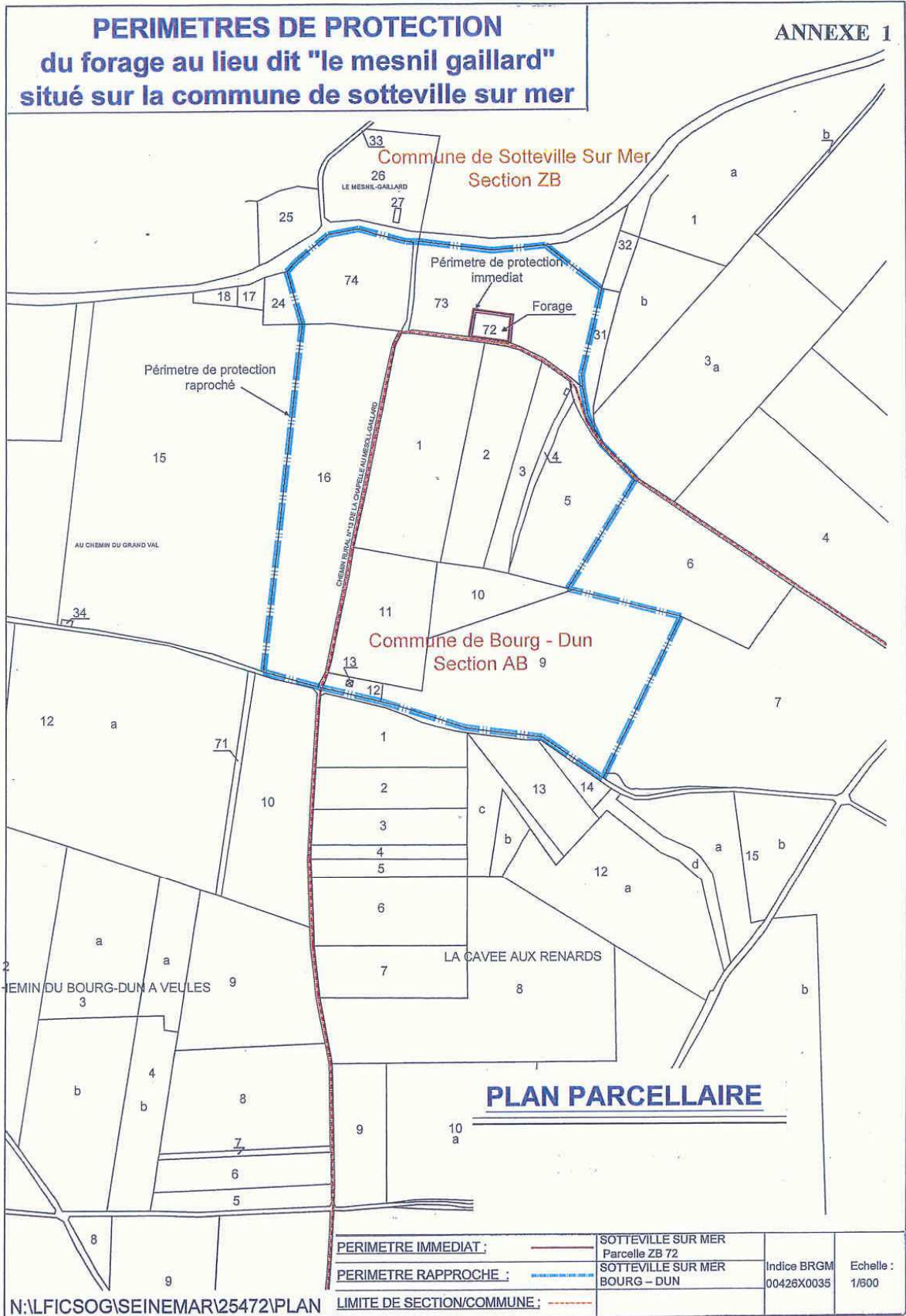
Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur régional et départemental de l'équipement,  
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,  
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie,  
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie",  
Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

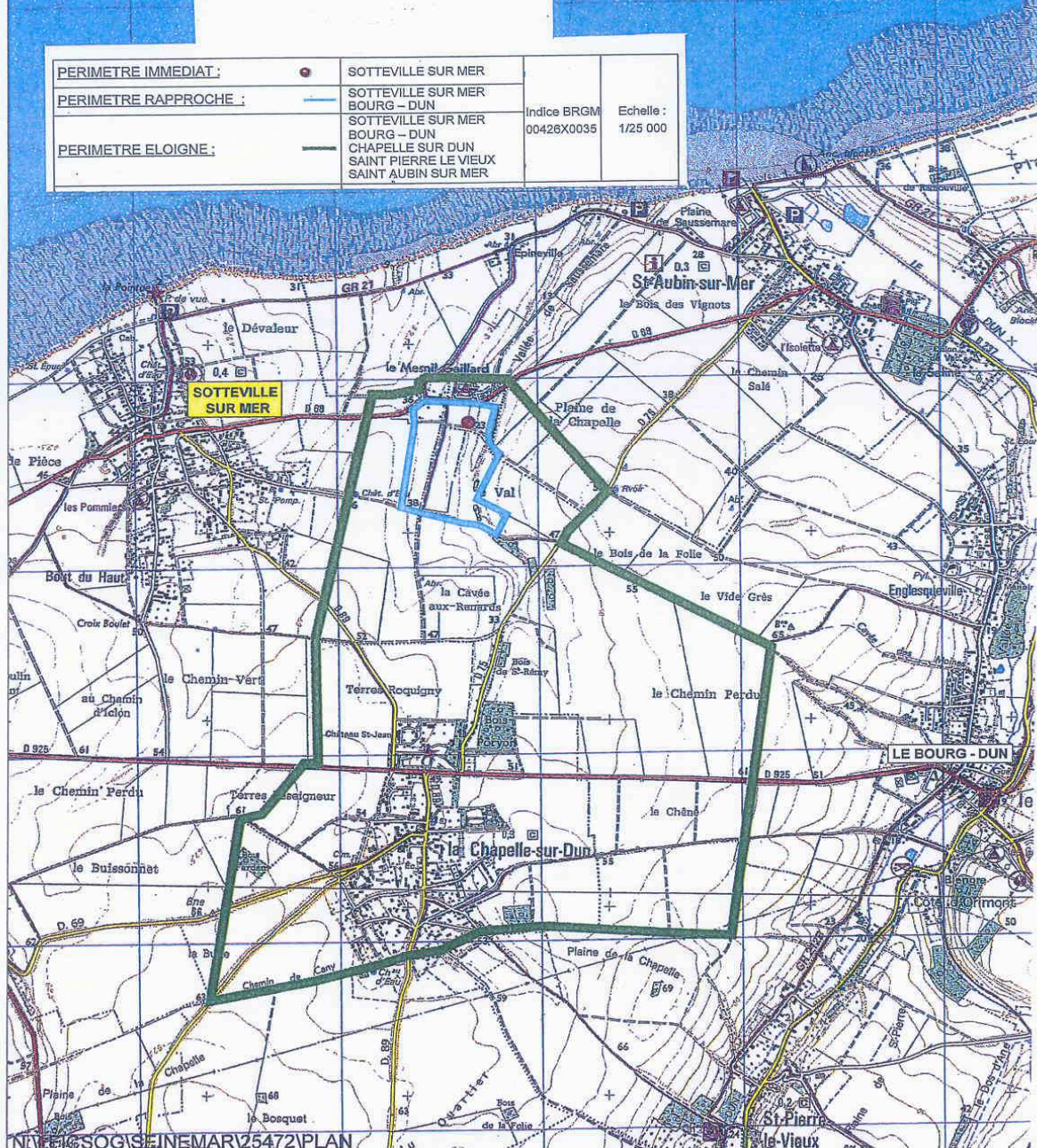






**ANNEXE 2**  
**PERIMETRES DE PROTECTION**  
**du forage au lieu dit "le mesnil gaillard"**  
**situé sur la commune de sotteville sur mer**  
**PLAN DE SITUATION**

PERIMETRE IMMEDIAT :		SOTTEVILLE SUR MER	Indice BRGM 00426X0035	Echelle : 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :		SOTTEVILLE SUR MER BOURG - DUN		
PERIMETRE ELOIGNE :		SOTTEVILLE SUR MER BOURG - DUN		
		CHAPELLE SUR DUN SAINT PIERRE LE VIEUX SAINT AUBIN SUR MER		



### ANNEXE 3

#### PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé janvier 2001

Définition des activités ( A = interdites X ( + ( Réglementation générale activités ( B = réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1. Le forage de puits	X		X		+	+
2. Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales ou de drainage	X		X		X	X
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières	X		X		+	+
4. L'ouverture et l'excavation, autres que carrières à ciel couvert		X		X	+	+
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X		+	+
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+		+		+
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		+		+		+
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X			X
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, autres que celles visées aux rubriques 17 et 19 strictement		X	X			+
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange	X		X		X	X
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		+	X		X	+
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14. Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15. L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		+	+
18. Le pacage des animaux		+		+	+	+
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20. Le défrichement	Sans objet ici				+	+
21. La création d'étangs	X		X		+	+
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+		+	+	+
23. La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+		+	+	+
24. Retournement de prairies naturelles	X		X		+	+

# 08-0696- Commune d'Epouville - Réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations - Déclaration d'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement  
et du développement durable

Rouen, le 4 septembre 2008

Bureau du développement durable  
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Commune d'Epouville**  
**Réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations.**

**Déclaration d'utilité publique**

### Vu :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code de l'urbanisme ;

Le code général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

La délibération du conseil municipal de la commune d'Epouville du 5 décembre 2006, demandant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations pour la protection d'habitations situées à l'aval, et sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire correspondantes,

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2008, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, les documents et les plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et la parcellaire;

## ARRETE

### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Epouville les travaux d'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations pour la protection d'habitations situées à l'aval.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2

La commune d'Epouville est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

### Article 3



Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Epouville, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Claude Morel

## **08-0697-ARRETE INTERDEPARTEMENTAL Objet : Procédure d'information de la population en cas de pics de pollution par les particules en suspension dans l'air - Seine-Maritime et Eure**

Affaire suivie par : Mme Nelly GRANEIX

☐ 02 32 76 53 73



02 32 76 54 60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET  
du Département de l'Eure

### ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Objet : Procédure d'information de la population en cas de pics de pollution par les particules en suspension dans l'air.

### VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

La directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

L'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des milieux de vie) relatif aux conduites à tenir lors de épisodes de pollution atmosphérique, séance du 18 avril 2000,

La circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 avril 2008,

Les avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure et de la Seine-Maritime en date du 1er juillet 2008 et du 10 juin 2008

Les notifications en date du 3 juillet 2008,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine Maritime.

Considérant

...la nécessité de prévenir la population, et notamment les personnes sensibles, lors de pics de pollution par les particules en suspension,

...les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Généralités

Des procédures d'information et de recommandation et d'alerte en cas de pollution par les particules en suspension sont instituées. La coordination de la mise en œuvre est régionale pour les procédures d'information et de recommandation, et d'alerte.

Article 2 : Définition des seuils de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif d'information et de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique aux particules en suspension comportant deux seuils :

le seuil d'information et de recommandation des personnes sensibles, correspond à un niveau de concentration de particules en suspension PM<sub>10</sub> dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensible,

le seuil d'alerte, correspond à un niveau de concentration de particules en suspension PM<sub>10</sub> dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement, et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Article 3 : Définition des niveaux d'information et d'alerte

	Concentration en particules en suspension PM <sub>10</sub>
Niveau d'information et de recommandation aux personnes sensibles	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures
Niveau d'alerte	125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures

Article 4 : Procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles

La procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles est déclenchée dans les conditions fixées dans les tableaux suivants. De plus, une mise en vigilance de la population sera effectuée sur prévision de dépassement comme précisée ci-dessous.

PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION  
AUX PERSONNES SENSIBLES

Conditions de déclenchement sur prévision
Prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le lendemain (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures de la journée) : 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures

Conditions de déclenchement sur dépassement
Dépassement concomitant du seuil d'information et de recommandation par au moins deux capteurs dont un de fond constaté à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes) : 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures

Les conditions précisées ci-dessus définissent les critères de déclenchement d'appel à vigilance des services pouvant décider de la mise en œuvre des recommandations pour le lendemain.

La mise en place effective de celles-ci, ou d'une partie de celles-ci, est alors laissée à l'appréciation de ces organismes.

Article 5 : Procédure d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée dans les conditions fixées dans le tableau suivant. De plus, une mise en vigilance de la population sera effectuée sur prévision de dépassement comme précisée ci-dessous.

PROCEDURE D'ALERTE

Conditions déclenchement sur prévision
Prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures de la journée) : 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures

Conditions de déclenchement sur dépassement
Dépassement concomitant du seuil d'alerte par au moins deux capteurs dont un de fond constaté à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes) : 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures

Les conditions précisées ci-dessus définissent les critères de déclenchement d'appel à vigilance des services pouvant décider la mise en œuvre des recommandations pour le lendemain.

La mise en place effective de celles-ci, ou d'une partie de celles-ci, est alors laissée à l'appréciation de ces organismes.

Article 6 : Procédure de déclenchement des recommandations

CONTENU DU DECLENCHEMENT SUR PREVISION

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doit informer les services des préfectures concernées sur prévision la veille du dépassement avant 19 heures, dans les conditions prévues précédemment.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie ou tout autre moyen similaire.

Contenu de l'information :

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :  
type de procédure avec les niveaux réels déjà atteints pour les procédures I et II,  
niveau de pollution prévu,  
consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,  
numéros utiles pour informations complémentaires.

Article 7 : Liste des recommandations

La liste des recommandations pouvant être mises en œuvre est fournie comme ci-après :

#### LISTE DES RECOMMANDATIONS

Procédure d'information et de recommandation aux personnes sensibles

Les préfets peuvent décider de diffuser sous la forme d'un communiqué de presse transmis à au moins 1 journal quotidien et 2 stations de radios ou télévision, les recommandations suivantes :

réduire les vitesses de tous les véhicules ;  
pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun ;  
pour les industriels émetteurs de particules, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ;  
éviter d'allumer les feux d'agrément (bois) ;  
reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage).

Procédure d'alerte

Les préfets peuvent décider de diffuser sous la forme d'un communiqué de presse transmis à au moins 1 journal quotidien et 2 stations de radios ou télévision, les recommandations suivantes :

limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;  
limiter les transports routiers de transit ;  
pour les industriels émetteurs de particules et d'oxydes d'azote, limiter leurs émissions ;  
éviter le chauffage par le bois et le charbon ;  
limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;  
limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;  
reporter les épandages agricoles d'engrais.

Article 8 : Mesures de réduction des émissions industrielles de poussières et oxydes d'azote

Les industriels dont les rejets annuels 2006 sont supérieurs aux seuils EPER devront engager une étude proposant des mesures de réduction de leurs émissions en poussières et / ou oxydes d'azote lors des pics de pollution aux particules en suspension 6 mois après notification du présent arrêté.

Les industriels concernés sont les suivants :

Emissions de poussières :

EDF	HAVRE
ESSO RAFFINAGE SAF	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
ExxonMobil Chemical France	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
GPN	GRAND-QUEVILLY
LINEX PANNEAUX SAS	YVETOT
M-Real	ALIZAY
NESTLE FRANCE	DIEPPE
SAIPOL	GRAND-COURONNE
SENALIA Union	GRAND-COURONNE
SENALIA Union	ROUEN
Société Couronnaise de Raffinage	PETIT-COURONNE
TOTAL FRANCE	HARFLEUR
TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE	GONFREVILLE-L'ORCHER

Emissions d'oxydes d'azote

UPM Kymmene	GRAND-COURONNE
COGELYO Ouest	GRAND-COURONNE
Compagnie Electrique du Rouvray	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
EDF	LE HAVRE
SDCMG (Société de Distribution de Chaleur Mont Gaillard)	LE HAVRE

ESSO RAFFINAGE SAF  
ExxonMobil Chemical France  
GPN  
Lafarge Ciments  
LINEX PANNEAUX SAS  
M-Real  
NESTLE FRANCE  
SAINT LOUIS SUCRE  
Société Couronnaise de Raffinage  
SODES  
TOTAL FRANCE  
TOTAL PETROCHEMICALS France  
TOURRES & Cie  
YARA France

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON  
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON  
GRAND-QUEVILLY  
LE HAVRE  
YVETOT  
ALIZAY  
DIEPPE  
ETREPAGNY  
PETIT-COURONNE  
LILLEBONNE  
HARFLEUR  
GONFREVILLE L'ORCHER  
LE HAVRE  
HARFLEUR

Article 9 : Rôle de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Haute-Normandie est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, de la gestion des procédures mentionnées aux articles 4, 5 et 6.

Elle informe les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte. Elle leur transmet les recommandations sanitaires appropriées, dans les conditions prévues ci-après :

#### RECOMMANDATIONS SANITAIRES

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie doit informer les personnes et les organismes concernés du déclenchement des procédures d'information et de recommandations aux personnes sensibles et des procédures d'alerte.

Transmission des données :

Ces informations sont envoyées par télécopie avec accusé de réception ou tout autre moyen similaire. Celles-ci sont aussi mises à disposition sur le site Internet de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Haute-Normandie.

Contenu de l'information :

Les informations minimum devant être transmises sont les suivantes :

type de procédure déclenchée,  
date et heure du déclenchement,  
niveau de pollution relevé,  
consignes de protection préconisées validées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,  
numéros utiles pour informations complémentaires.

Relais de l'information à la population :

A leur initiative et sur leur décision, les personnes et organismes destinataires de ces informations, et au minimum, ceux listés ci-dessous, peuvent mettre en place des actions, dans le domaine de compétence, pour que le plus grand nombre de personnes soit informé.

La liste des personnes et organismes concernés est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Air Normand. Elle comprend au moins les personnes et organismes relais d'informations mentionnés ci-dessous :



LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES A CONTACTER

POUR ACTION

Cibles	Message / Objectif	Relais d'information	Etablissements concernés
Enfants et adolescents scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants (notamment éducateurs sportifs et infirmiers) à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Rectorat et inspection académique <i>Hors week-end</i>  Information générale médias	Ecoles maternelles Ecoles primaires Collèges Lycées
Enfants et adolescents non scolarisés	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Mairies (cf. article 12) <i>Hors week-end</i>  Information générale médias	Crèches, haltes-garderies Centres de vacances et de loisirs
Personnes sensibles pathologiques hospitalisées	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Adapter l'activité des services en prévision d'une recrudescence des admissions  Informers sur les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des effets sanitaires	Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (Etablissements publics et privés) <i>Hors week-end</i>  SAMU (services d'urgence) <i>Week-end compris</i>  Information générale médias	Hôpitaux et cliniques ayant un service d'urgence ou un service de pneumologie ou un service de cardiologie ou un service de gériatrie
Cibles	Message / Objectif	Relais d'information	Etablissements concernés
Enfants handicapés et inadaptés en structures	Accroître la vigilance des encadrants à l'égard des symptômes en lien avec les pics de pollution.  Eviter les activités physiques intenses pour les personnes sensibles	Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales <i>Hors week-end</i>  Information générale médias	Etablissements accueillant des enfants handicapés et inadaptés (déficience intellectuelle, motrice, sensorielle, polyhandicap, rééducation sur les troubles du comportement)
Sportifs (licenciés en club)	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Mairies (cf. article 12) <i>Hors week-end</i>  Information générale médias	Gymnases Complexes sportifs
Sportifs de haut-niveau	Informers pour adaptation des activités aux conditions environnementales	Directions départementales de la jeunesse et des sports <i>Week-end compris</i>  Information générale médias	Centres régionaux jeunesse et sports
Public	Informers	Information générale médias  Société des autoroutes Paris-Normandie Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest Directions Départementales de l'Equipement	/

## POUR INFORMATION

Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure,  
 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
 Centre opérationnel départemental incendie et secours de la Seine-Maritime et de l'Eure,  
 Météo France,  
 Air Santé,  
 Ordre régional des pharmaciens de Haute-Normandie,  
 Ordre départemental des médecins de Seine-Maritime et de l'Eure,  
 Association départementale des insuffisants respiratoires,  
 Groupe Havrais d'aide aux Handicapés Respiratoires

## Article 10 : Rôles des relais d'informations

Les services des préfectures sont chargés de la gestion de la mise en place, totale ou partielle, des procédures et recommandations mentionnées à l'article 7.

## Article 11 : Modification de la liste des points de mesure

La liste des points de mesure pris en compte dans la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté est établie et modifiée en tant que besoin, après avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, par le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

## Article 12 : Liste des collectivités et autorités territoriales

La liste suivante définit les relais d'informations :

Communes :

L'ensemble des communes des départements de l'Eure et de la Seine Maritime qui, après notification du présent arrêté, font la demande pour être désigné comme relais d'informations.

Autorités

Rectorat,

Inspection académique,

SAMU,

Directions départementales des affaires sanitaires et sociales,

Directions départementales de la jeunesse et des sports.

## Article 13 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 15 : Liste des notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié au président de l'association Air Normand ;

qui sera notifié aux industriels mentionnés à l'article 8 ;

qui sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 12 ;

qui sera notifié aux autorités mentionnées à l'article 12 ;

qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ;

qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure ;

qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

EVREUX, le 2 septembre 2008

ROUEN, le 2 septembre 2008

LE PREFET DE L'EURE

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
 PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Richard SAMUEL

Michel THENAULT

## **08-0733- Déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements d'hydrauliques douces sur le bassin versant de l'Yères - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
 DURABLE

Rouen, le 11 septembre 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par M. TREHOUR Véronique Laurent  
Tél : 02 32 76 53 19  
Fax : 02 32 76 54 60  
mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements d'hydrauliques douces sur le bassin versant de l'Yères  
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte**

**VU :**

La demande en date du 11 janvier 2008 par laquelle le Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte sollicite la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble du bassin versant de l'Yères.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement en particulier son article L 211.7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 mai au 27 juin 2008 inclus concernant le projet cité sur le territoire des communes de Assigny, Auquemesnil, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Baromesnil, Biville sur Mer, Brunville, Challengeville, Canehan, Criel sur Mer, Cuverville sur Yères, Etalondes, Fallencourt, Flocques, Foucarmont, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Greny, Guilmeucourt, Le Mesnil-Reaume, Le Tréport, Melleville, Preuseville, Puisenval, Réalcamp, Sept-Meules, Smermesnil, Saint Léger aux Bois, Saint Martin le Gaillard, Saint Pierre des Jonquières, Saint Rémy Bosrocourt, Tocqueville sur Eu, Touffreville sur Eu, Villy sur Yères.

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Considérant

*Que le bassin versant de l'Yères est fréquemment concerné pas des problèmes d'érosion et de ruissellement lors d'épisodes pluvieux conséquents,*

*Que ces ouvrages d'hydrauliques douces constitués de bandes enherbées, d'ouvrages légers de rétentions, de fossés...permettront de réduire les inondations sur le secteur,*

*Que ces ouvrages permettront une décantation des matières en suspension et polluants associés présents dans les eaux de ruissellements contribuant ainsi à la protection de la ressource en eau,*

*Que ceux ci permettront également de limiter les phénomènes d'érosion des sols,*

*Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,*

ARRETE

**ARTICLE 1 –**

La réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur 34 communes du bassin versant de l'Yères est déclarée d'intérêt général. Le projet concerne les communes suivantes : Assigny, Auquemesnil, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Baromesnil, Biville sur Mer, Brunville, Challengeville, Canehan, Criel sur Mer, Cuverville sur Yères, Etalondes, Fallencourt, Flocques, Foucarmont, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Greny, Guilmecourt, Le Mesnil-Reaume, Le Tréport, Melleville, Preuseville, Puisenval, Réalcamp, Sept-Meules, Smermesnil, Saint Léger aux Bois, Saint Martin le Gaillard, Saint Pierre des Jonquières, Saint Rémy Boscrocourt, Tocqueville sur Eu, Touffreville sur Eu, Villy sur Yères.

**ARTICLE 2 –**

Le projet propose la mise en place de bandes enherbées, fascines, haies, fossés, talus ainsi que de gabions et rondins aux endroits les plus pentus et exposés, afin de lutter contre l'érosion, favoriser l'infiltration, dissiper l'énergie. La synthèse des aménagements et des coûts est présentée en annexe.

Etant donné le grand nombre d'aménagements à effectuer (environ 500), la planification des travaux s'étalera sur une vingtaine d'années. L'ordre de priorité est établi de façon cohérente avec les objectifs de lutte contre l'érosion et le ruissellement. Le calendrier prévisionnel et son zonage sont présentés en annexe.

**ARTICLE 3 –**

Le SIBVYC (Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte) est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique.

**ARTICLE 4 –**

Etant donné le motif de l'opération, son intégration dans le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi que son ampleur, le financement généralement assuré (50 % par l'Agence de l'Eau - 30 % par le Conseil Général et 20 % par le Syndicat de Bassin Versant) pourra être modifié, avec la participation du Conseil Général.

**ARTICLE 5 –**

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Toutefois, une concertation individuelle sera effectuée afin de définir les modalités de réalisation des travaux qui conviennent à l'ensemble des parties et une convention tripartite (SIBVYC/propriétaire/exploitant) sera signée pour chaque aménagement.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

**ARTICLE 6 –**

La surveillance et l'entretien seront sous la responsabilité du Syndicat. La convention tripartite (SIBVYC/propriétaire/exploitant) comprendra également le volet entretien pour chaque aménagement.

**ARTICLE 7 –**

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 20 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

**ARTICLE 8 –**

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

**ARTICLE 9 –**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 –**

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,  
par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 11**–

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifié au Président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,  
Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime,  
Chef de la Brigade de la Seine-Maritime de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude MOREL

**08-0736-Retrait licence agrément - Mutualité Voyages - 22 avenue du  
Bretagne 76045 ROUEN Cedex**

Rouen, le 25 AOUT 2008

Affaire suivie par TREHOUR Véronique  
Tél. 02.32.76.52.52  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet** : Retrait licence agrément.

**VU** :

- Le Code du Tourisme, notamment son livre II - titre 1er relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours
- L'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 délivrant l'agrément AG n°076 95 0003 à la "Mutualité Voyages"
- Le dossier transmis par la "Mutualité Voyages" en date du 08 octobre 2007

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

**Article 1** : L'agrément AG n° 076 95 0003 délivrée par arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 à la "Mutualité Voyages" située 22, avenue de Bretagne 76045 ROUEN CEDEX **est retirée** en application de l'article R 213-7 al. 4.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Mathieu LEFEBVRE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

## 08-0737-Retrait licence agent de voyages - SA RENAULT VOYAGES INTERNATIONAL - Rue des Marronniers 76810 LUNERAY

Bureau Urbanisme, Culture, Tourisme  
Affaire suivie par Mme MOKRI

ROUEN, le 2 septembre 2008

☎ : 02.32.76.52.52

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le Préfet  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet** : Retrait licence agent de voyages.

#### YU :

-Le Code du Tourisme, notamment son livre II - titre 1er relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 076 96 0003 à la SA "Renault Voyage International"

- la lettre de Mme Claire RENAULT en date du 13 février 2008

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

**Article 1** : La licence d'agent de voyages n° LI 076 96 0003 délivrée par arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 à la SA "Renault Voyages International" située Rue des marronniers 76810 LUNERAY représentée par Mme Claire RENAULT **est retirée** en application de l'article R 212-19 al. 5.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

## 08-0738-Attribution licence agent de voyages - SARL ESPRIT VOYAGES - 7 rue Martin du Bellay 76190 YVETOT

ROUEN, le 2 septembre 2008

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme  
Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.52.52

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le Préfet  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet** : Attribution licence agent de voyages.

#### YU :

- Le Code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours

- le dossier de demande de licence d'agent de voyages déposé par la SARL "Esprit Voyages"

- L'avis favorable émis par la commission Départementale de l'Action Touristique

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

**Article 1** : La licence d'agent de voyages LI n° 076 08 0001 est délivrée à la SARL "Esprit Voyages"  
Représentée par : Mme Sophie BIGOT  
siège social : 7, rue Martin du Bellay 76190 YVETOT

**Article 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme située 15, avenue Carnot 75017 PARIS

**Article 3** : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France IARD 110, place Gaston Sanson 76640 FAUVILLE EN CAUX

**Article 4** : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## 08-0739-PERMIS DE CONTRUIRE N° PC07673607D0014 - Construction d'un parc éolien en mer à VEULETTES SUR MER et d'un poste de transformation sis chemin des Courses à VEULETTES SUR MER

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

PREFECTURE  
Dépt. de la Seine-Maritime

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

<b>Déposée le</b> 31/05/2007	<b>Complétée le</b> 30/08/07, 04/09/07, 12/12/07, 28/01/08 et 22/07/08	référence dossier : N° PC07673607D0014
<b>Par :</b>	CECA SAS	Surfaces hors oeuvre autorisées
<b>Demeurant à :</b>	Les Bureaux du CC Les Trois Fontaines 95003 CERGY PONTOISE CEDEX	brute : 335 m <sup>2</sup> nette : 0 m <sup>2</sup>
<b>Représenté par :</b>	M. GOUVERNEUR Philippe	Destinations :
<b>Pour :</b>	Construction d'un parc éolien en mer à Veulettes Sur Mer et d'un poste de transformation sis chemin des Courses à Veulettes Sur Mer	Parc éolien en mer et poste de livraison

le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet du département de la Seine-Maritime :

Vu la demande de permis de construire susvisée, consistant en la création d'un parc éolien en mer composé de 21 éoliennes situées au large de Veulettes Sur Mer et d'un poste de livraison sis chemin des Courses,  
Vu les nouveaux documents déposés les 30/08/07, 04/09/07, 12/12/07, 28/01/08 et 22/07/08,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Veulettes sur Mer approuvé le 03/03/1982, révisé le 07/06/08,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone NDe,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint Valery en Caux approuvé le 14/05/1979, révisé les 17/12/2001 et 10/06/08,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone NDe,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint Sylvain approuvé le 30/12/1983, modifié le 15/12/1988 et révisé le 16/06/08,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone NDb,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint Martin aux Buneaux approuvé le 11/04/1985, modifiés les 10/02/1992, 22/02/2008 et révisé le 20/06/08,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone NDa,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Paluel approuvé le 07/09/1988 et révisé le 20/06/08,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone NDe,  
Vu l'avis favorable du Maire de Veulettes Sur Mer des 20/09/07 et 10/03/08,  
Vu l'avis favorable du service GRT GAZ en date du 21/06/07 et 02/01/08,  
Vu l'avis favorable du Service Territorial et Maritime de Dieppe – bureau des affaires maritimes et administratives en date du 21/06/07,  
Vu l'avis favorable de France Télécom en date du 22/06/07,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Délégation Régionale Haute-Normandie de l'Aviation Civile en date du 22/06/07,  
Vu l'avis technique des Services d'Électricité de France en date du 25/06/07 et 02/01/08,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 09/07/07,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service gestionnaire de la voirie, Direction Départementale des Infrastructures en date du 12/07/07,  
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19/07/07,  
Vu l'avis favorable du gestionnaire de réseau de transport électrique en date du 23/07/07 et 02/01/08,  
Vu l'avis sans observation de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 24/07/07,  
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04/09/07,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Ministère de la Défense - Armée de l'Air en date du 12/10/07,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, service général et de l'aménagement durable en date du 30/10/2007 et du 10/01/08,  
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/01/08,

Vu l'enquête publique conjointe, préalable à l'autorisation de la délivrance du présent permis de construire qui s'est déroulée du 28/01/08 au 29/02/08, conformément aux articles R 421-17 à R 421-19 anciens du code de l'urbanisme,  
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 11/04/08,  
Vu la présentation du projet auprès de la commission des sites dans sa séance du 19/06/08,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/07/08 portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime ,

A R R E T E

**ARTICLE UN : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

**ARTICLE DEUX : Préalablement à la réalisation des travaux , le pétitionnaire devra :**

informer la Direction générale de l'aviation civile des coordonnées exactes des éoliennes et du mat de mesure ( normes WGS 84 ) ainsi que leurs côtes NGF au sommet.

prendre contact avec la Direction régionale des affaires culturelles de Haute - Normandie afin d'organiser une surveillance des travaux du passage du câble .

prendre contact avec la Direction des Routes du Département de la Seine - Maritime pour obtenir la permission de voirie en vue de la réalisation du forage dirigé sous la route départementale n° 10.

éviter de procéder à des travaux d'affouillement à proximité des plages en période estivale ( 15 juin - 15 septembre)

élaborer un projet de paysagement par un professionnel et l'adresser pour avis à la Direction Régionale de l'environnement.

**ARTICLE TROIS : Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

réalisation d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'instruction 20700 -DNA du 16 novembre 2000 du Ministère de la Défense ( Armée de l' Air ) et à ce titre indiquer la position géographique exacte de l'emplacement définitif de chaque éolienne ainsi que son altitude à la base et au sommet .

Respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 sur les bruits de chantier.

en cas de découverte de vestige archéologique ,le service régional de l'archéologie pourra imposer toutes mesures en application des dispositions du livre V du code du patrimoine .

réalisation d'une étude acoustique après mise en fonctionnement des installations.

**ARTICLE QUATRE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

**ARTICLE CINQ : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE SIX : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou les tiers :**

devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent acte.

Le bénéficiaire ou le tiers peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE SEPT : Mention du présent permis devra être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.**

**ARTICLE HUIT : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Veulettes-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Rouen, le 01 septembre 2008  
Le Préfet,  
Michel THENAULT

## **08-0759-Déclaration d'intérêt général concernant le programme d'aménagement et de gestion de l'Eaulne et de ses affluents - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

Rouen, le 26 septembre 2008

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél : 02 32 76 53 19  
Fax : 02 32 76 54 60  
mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Déclaration d'intérêt général concernant le programme d'aménagement et de gestion de l'Eaulne et de ses affluents  
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents**

**YU :**

La demande en date du 9 août 2008 et complété le 16 octobre 2008 par laquelle M.le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents sollicite la déclaration d'intérêt général concernant le programme d'aménagement et de gestion de l'Eaulne et de ses affluents,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement en particulier son article L 211.7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 avril au 12 mai 2008 inclus concernant le projet cité sur le territoire des communes de Ancourt, Arques la Bataille, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bailly en Rivière, Bellengreville, Clais, Douvrend, Envermeu, Fréauville, Fesques, Londinières, Lucy, Martin-Eglise, Ménonval, Mortemer, Sauchay, Saint Germain sur Eaulne, Saint Ouen sous Bailly, Sainte Beuve en Rivière, Vatierville et Wanchy Capval.

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Considérant

*Que les aménagements projetés auront pour effet de limiter les inondations par le maintien du bon écoulement naturel du cours d'eau,*

*Que ces travaux auront des impacts positifs quant à la préservation et à la restauration des écosystèmes aquatiques,*

*Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,*

ARRETE

**ARTICLE 1 –**

Les travaux d'entretien et d'aménagement de l'Eaulne et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général. Ils concernent les 22 communes suivantes : Ancourt, Arques la Bataille, Bailleul-Neuville, Baillolet, Bailly en Rivière, Bellengreville, Clais, Douvrend, Envermeu, Fréauville, Fesques, Londinières, Lucy, Martin-Eglise, Ménonval, Mortemer, Sauchay, Saint Germain sur Eaulne, Saint Ouen sous Bailly, Sainte Beuve en Rivière, Vatierville et Wanchy Capval.

**ARTICLE 2 –**

Le programme d'aménagement et de gestion consiste principalement à :

- la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs ;
- la protection des berges par des techniques de génie végétal ;
- la plantation d'arbres en bord de berge ;
- l'abattage et le remplacement de peupliers situés en bord de cours d'eau ;
- l'entretien rationnel des cours d'eau.

La planification des travaux s'étalera sur cinq ans en fonction des priorités techniques, politiques et financières. Un tableau récapitulatif est présenté en annexe.

Tous les autres travaux, quel que soit le demandeur, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au service police de l'eau.

**ARTICLE 3** –

Le SIBEL (Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents) est autorisé à réaliser les travaux susvisés, conformément aux éléments figurant dans le dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique.

**ARTICLE 4** –

Pour les travaux de restauration, une participation financière sera demandée aux propriétaires riverains ; les montants à engager, seront établis en fonction de la quantité de travaux à réaliser chez chacun d'entre eux et à hauteur de 10 % pour les travaux de plantations d'arbres, de protection de berge, de suppression d'embâcle et de merlon de curage et de 20 % pour l'abattage de peupliers et la suppression de passerelles tombées. Pour l'entretien, une redevance est demandée auprès de tous les propriétaires de parcelles en bordure de cours d'eau. Elle est de 5 € par parcelle cadastrale plus 0,07 € par mètre linéaire de berge. Toute modification de cette redevance sera soumise au vote du comité syndical. Un document récapitulatif est présenté en annexe.

**ARTICLE 5** –

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Toutefois, une concertation individuelle sera effectuée afin de définir les modalités de réalisation des travaux qui conviennent à l'ensemble des parties.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

**ARTICLE 6** –

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

**ARTICLE 7** –

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

**ARTICLE 8** –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** –

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative : par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 11** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifié au Président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,  
Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime,  
Chef de la Brigade de la Seine-Maritime de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

1.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général


Claude MOREL

## 08-0760-Commune de BOSC BORDEL - probation de la carte communale

ROUEN, le 30 septembre 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15

 02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET  
la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Commune de Bosc-Bordel  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bosc-Bordel en date du 22 juillet 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 4 juillet 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale de Bosc-Bordel jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, la commune de Bosc-Bordel ayant disposé d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Rouen.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Bosc-Bordel,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bosc-Bordel et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Bosc-Bordel sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire générale,  
Claude MOREL

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **08-0725-Arrêté accordant une dérogation pour la conservation des archives communales**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 4 septembre 2008

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA CONSERVATION  
DES ARCHIVES COMMUNALES

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**VU:**

La loi n° 70.1200 du 21 décembre 1970 sur les archives communales

L'article L.1421-2et R.1421-11 du code général des collectivités territoriales

- L'article L212 -11 du Code du Patrimoine

La lettre du 11 août 2008 de M. le Maire de Pierrefiques qui demande une dérogation pour la conservation des archives communales

L'avis favorable de M. le directeur des archives départementales

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** :Une dérogation partielle est accordée à la commune de Pierrefiques pour la conservation de ses registres d'état civil de 1820 à 1839 et 1840 à 1859.

**ARTICLE 2** :La commune devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de conservation de ses archives ainsi que leur tri et leur classement qui devra être conforme au classement officiel

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M.le maire de Pierrefiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## 08-0745-Arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant diverses modifications des statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval - SIDESA (Adhésions et retraits - changement de siège social et de trésorier - actualisation des statuts).

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau – Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRÊTÉ

**Objet** : Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval - Adhésions et retrait - Changement du siège social - Modification et actualisation des statuts.

#### VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-21 et L. 5721-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,  
les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,  
l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,  
les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 juillet 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,  
l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la Fédération et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des collectivités responsables des services d'eau et d'assainissement »,  
les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002, 23 octobre 2003, 7 janvier 2005 (modifié le 1<sup>er</sup> mars 2005) et les arrêtés interdépartementaux des 22 septembre 2005 et 27 septembre 2006 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités et le changement de dénomination du syndicat mixte en "Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval",  
l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant modification et actualisation des statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, suite à la représentation-substitution, en son sein, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour les communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon,  
les statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) annexés à l'arrêté interdépartemental du 8 janvier 2008,  
les délibérations des conseils municipaux du Trait (4 avril 2007) et de Yainville (13 avril 2007) sollicitant leur retrait du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA),  
- les délibérations des organes délibérants des collectivités ci-après, sollicitant leur adhésion au Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) :  
Commune de Lamberville (10 mars 2006),  
Communauté de communes Le Trait - Yainville - COMTRY (21 mai 2007),  
Syndicat d'assainissement non collectif du canton de Routot (30 octobre 2007),  
- les délibérations du comité syndical du SIDESA n° 2007-09, du 12 octobre 2007, et n° 2008-09 du 1er mars 2008, approuvant l'adhésion des collectivités susvisées,  
- la délibération du comité syndical du SIDESA n° 2008-07, du 1er mars 2008, acceptant le transfert du siège social du syndicat au 28, rue Alfred Kastler à Mont-Saint-Aignan (76130),  
- les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités ci-après :

<b>Syndicats d'eau et/ou d'assainissement</b>			
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>ANGIENS</b>	17 avril 2008	Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la <b>BASSE-BRESLE</b>	5 juin 2008
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la <b>BETHUNE</b>	20 mai 2008	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BEZANCOURT</b>	20 décembre 2007
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BOLBEC</b>	30 avril 2008	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>COEUR DE BRAY</b>	29 avril 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>COLLEVILLE</b>	14 avril 2008	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>CRICQUETOT-L'ESNEVAL</b>	25 avril 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DOUDEVILLE</b>	27 juin 2008	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La <b>FARIBOLE</b>	10 avril 2008
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FECAMP Sud-Ouest</b>	18 avril 2008	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FOUCART-ALVIMARE</b>	4 juin 2008

Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' <b>HATTENVILLE - YEBLERON</b>	30 avril 2008	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La <b>HAYE</b>	14 avril 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>JUMIEGES</b> et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair	28 avril 2008	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE - Ouest</b>	15 avril 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE-LA-GOUPIL</b>	10 avril 2008	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de <b>MONT-CAUVAIRE</b>	10 avril 2008
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER – CAUX Sud</b>	15 mai 2008	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OURVILLE-EN-CAUX</b>	14 mai 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OUVILLE-La-RIVIERE</b>	30 avri 2008	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>RIEUX-MONCHAUX</b>	25 avril 2008
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ANTOINE-LA-FORET</b>	14 mai 2008	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	11 avril 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LEGER-AUX-BOIS</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2008	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>SAINT-ROMAIN Nord-Ouest</b>	15 mai 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIERVILLE</b>	23 juin 2008	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIGY-EN-BRAY</b>	4 juin 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de l'YERES</b>	4 avril 2008	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la <b>VALLEE DE LA SAANE</b>	14 avril 2008
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE DE LA VARENNE</b>	5 mai 2008	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>YERVILLE</b>	14 mai 2008
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>YVETOT</b>	16 avril 2008	Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d' <b>YVETOT</b>	13 mai 2008
<b>Syndicats de bassins versants et de rivières</b>			
Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l' <b>ANDELLE et du CREVON (SYMAC)</b>	30 avril 2008	Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' <b>ARQUES (SIRCA)</b>	19 mai 2008
Syndicat Mixte des Bassins Versants <b>CAUX - SEINE</b>	2 mai 2008	Syndicat Mixte des Bassins Versants du <b>DUN et de la VEULES</b>	6 mai 2008
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' <b>EAULNE</b> et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)	2 juin 2008	Syndicat Mixte des Bassins Versants de la <b>POINTE DE CAUX</b>	11 juin 2008
Syndicat des Bassins Versants <b>SAANE, VIENNE et SCIE</b>	27 mai 2008	Syndicat Mixte du Bassin Versant du <b>VAL des NOYERS</b>	5 mai 2008
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la <b>VARENNE</b>	14 avril 2008	-	-
<b>Autres structures intercommunales</b>			
Communauté de communes <b>CAUX VALLEE DE SEINE</b>	29 avril 2008	Communauté de communes <b>VARENNE et SCIE</b>	21 avril 2008
<b>Communes</b>			
<b>BOSC-LE-HARD</b>	16 mai 2008	<b>ELBEUF-EN-BRAY</b>	17 avril 2008
<b>ENVERMEU</b>	15 avril 2008	<b>FAUVILLE-EN-CAUX</b>	30 avril 2008
<b>LA FEUILLIE</b>	11 avril 2008	<b>FORGES-LES-EAUX</b>	29 avril 2008
<b>GODERVILLE</b>	24 avril 2008	<b>LONGUEVILLE-SUR-SCIE</b>	14 mai 2008
<b>MONTVILLE</b>	9 juin 2008	<b>QUIBERVILLE-SUR-MER</b>	5 juin 2008
<b>SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT</b>	28 mai 2008	<b>SERQUEUX</b>	26 juin 2008
<b>YVETOT</b>	30 avril 2008	-	-

l'avis des services de la Trésorerie générale de Seine-Maritime en date du 18 septembre 2008,

**CONSIDERANT :**

que les communes du Trait et de Yainville ont transféré leurs compétence "eau et assainissement" à la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, que ces communes étaient membres du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Le Trait - Yainville est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté, que, par ailleurs, le comité syndical et les organes délibérants des membres du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval ont donné, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, un avis favorable aux nouvelles adhésions et au transfert du siège social du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA), que ce transfert entraînera le changement de trésorier du syndicat, qu'il convient, en outre, d'actualiser les statuts de ce syndicat pour tenir compte des évolutions intervenues dans la situation de certains de ses membres,

Sur proposition de **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime**,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la substitution de plein droit de la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY) aux communes du Trait et de Yainville, au sein du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval.

**Article 2 :** Est autorisée l'adhésion au Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, de la commune de Lamberville (Seine-Maritime) et du Syndicat d'assainissement non collectif du canton de Routot (Eure).

**Article 3 :** Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval à l'adresse suivante : 28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

**Article 4 :** Les statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination :**

En application de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. <u>Syndicats d'alimentation en eau potable et / ou d'assainissement :</u>
<b>ajouter :</b> - <b>Syndicat d'assainissement non collectif du canton de Routot,</b>
2. <u>Syndicats de bassins versants et de rivières :</u>
(sans changement)
3. <u>Autres structures intercommunales :</u>
<b>ajouter :</b> - <b>Communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY),</b> <b>modifier :</b> - Syndicat Mixte de Port-Jérôme en : <b>Syndicat Mixte de la région CAUX SEINE,</b>
4. <u>Communes :</u>
<b>supprimer :</b> - <b>LE TRAIT,</b> - <b>YAINVILLE.</b> <b>ajouter :</b> - <b>LAMBERVILLE.</b>

.../...

**Article 3 – Siège :**

Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :

**28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.**

.../...

**Article 7 :** Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de **Déville-lès-Rouen**.

**Article 8 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **8 janvier 2008**. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 5 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Préfet de l'Eure, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le président du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval et Mesdames et Messieurs les maires des communes et présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Claude MOREL

## **STATUTS du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval**

**Article 1<sup>er</sup> - Dénomination :** En application de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

<b>1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :</b>	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' <b>ALIERMONT</b>	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>ANGIENS</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' <b>AUFFAY-TÔTES</b>	Syndicat d'Eau Potable de l' <b>AUSTREBERTHE</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BARDOUVILLE</b>	Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la <b>BASSE-BRESLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BELLENCOMBRE</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la <b>BETHUNE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BEZANCOURT</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT</b>
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BOLBEC</b>	Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau <b>BRAY – BRESLE – PICARDIE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BULLY – MESNIERES</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>CATENAY</b>	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA <b>CERLANGUE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>CŒUR de BRAY</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>COLLEVILLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>CRICQUETOT-L'ESNEVAL</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE</b>
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DIEPPE Nord</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DOUDEVILLE</b>
Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d' <b>EU</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La <b>FARIBOLE</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FAUVILLE - Est</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FECAMP Sud-Ouest</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FONTAINE-LE-DUN</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>FORGES-Est</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FORGES Nord</b>	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FOUCART – ALVIMARE</b>
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>FREVILLE</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de <b>GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des <b>GRANDES VENTES</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>GRIGNEUSEVILLE</b>
Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' <b>HATTENVILLE – YEBLERON</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>HAUT CAILLY</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La <b>HAYE</b>	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>HERICOURT-Nord</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>JUMIEGES</b> et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>LONGUEVILLE-Est</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE - Ouest</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE Sud</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>LUNERAY</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE- La -GOUPIIL</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de <b>MONT-CAUVAIRE</b>	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER – CAUX Sud</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable



de la région de <b>MONTVILLE</b>	de <b>NESLE – PIERRECOURT</b>
Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région d’ <b>OURVILLE-EN-CAUX</b>	Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région d’ <b>OUVILLE- La -RIVIERE</b>
Syndicat Rural d’Assainissement du <b>PLATEAU</b> (S.R.A.P.)	Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de <b>RIEUX – MONCHAUX</b>
Syndicat d’Assainissement non collectif du canton de <b>ROUTOT</b>	Syndicat Mixte d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SAINT-ANTOINE-LA-FORET</b>
Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	Syndicat d’Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SAINT-LEGER-AUX-BOIS</b>
Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE</b>	Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SAINT-PAËR</b>
Syndicat d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement des Eaux usées de la région de <b>SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC</b>	Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SAINT-ROMAIN Nord-Ouest</b>
Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SIERVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>SIGY-EN-BRAY</b>
Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement des <b>SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE</b>	Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement des <b>SOURCES de l’YERES</b>
Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de <b>TOUSSAINT –CONTREMOULINS</b>	Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la <b>VALLEE de l’EAULNE</b>
Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de la <b>VALLEE de la SAANE</b>	Syndicat d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la <b>VALLEE de la SCIE</b>
Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la <b>VALLEE de la VARENNE</b>	Syndicat Intercommunal d’Adduction en Eau Potable et d’Assainissement de la <b>VALLEE de l’YERES</b>
Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>VALMONT</b>	Syndicat Intercommunal des Eaux du <b>VEIXIN NORMAND</b>
Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE</b>	Syndicat Intercommunal pour l’Alimentation en Eau et l’Assainissement de la région de <b>WANCHY – DOUVREND</b>
Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de la région de <b>YERVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de la région d’ <b>YVETOT</b>
Syndicat Mixte de Production d’Eau du Plateau Nord d’ <b>YVETOT</b>	Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable <b>276 (SIAEP 276)</b>
<b>2. Syndicats de bassins versants et de rivières :</b>	
Syndicat mixte d’études, d’aménagement et d’entretien des Bassins Versants de l’ <b>ANDELLE et du CREVON</b>	Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l’ <b>ARQUES (SIRCA)</b>
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l’ <b>AUSTREBERTHE</b> et du <b>SAFFIMBEC</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la <b>BETHUNE</b>
Syndicat Mixte des Bassins Versants <b>CAUX-SEINE</b>	Syndicat Mixte des Bassins Versants du <b>DUN et de La VEULES</b>
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la <b>DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l’ <b>EAULNE</b> et des bassins versants côtiers adjacents ( <b>SIBEL</b> )
Syndicat Intercommunal d’Etudes, d’Aménagement et d’Entretien de l’ <b>EPTE</b>	Syndicat Mixte du Bassin Versant d’ <b>ETRETAT</b>
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la <b>POINTE DE CAUX</b>	Syndicat des Bassins Versants <b>SAANE, VIENNE et SCIE</b>
Syndicat Mixte du Bassin Versant du <b>VAL DES NOYERS</b>	Syndicat Mixte de la <b>VALLEE DU CAILLY</b>
Syndicat Mixte d’études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les Bassins Versants de la <b>VALMONT et de la GANZEVILLE</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la <b>VARENNE</b>
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l’ <b>YERES ET DE LA COTE</b>	-
<b>3. Autres structures intercommunales :</b>	
Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des <b>BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE</b>	Communauté de communes <b>CAUX VALLEE DE SEINE</b> (pour les communes de Lillebonne et N-D-de-Gravenchon)
Syndicat Mixte de la région <b>CAUX SEINE</b>	Communauté de communes de la <b>CÔTE D’ALBÂTRE</b>
Communauté d’Agglomération de la Région Dieppoise ( <b>CARD</b> )	Communauté de communes <b>LE TRAIT-YAINVILLE (COMTRY)</b>
Communauté de l’Agglomération Havraise ( <b>CODAH</b> )	Communauté de communes <b>VARENNE ET SCIE</b>
<b>4. Communes :</b>	
<b>BOSC-LE-HARD</b>	<b>MONTVILLE</b>
<b>ELBEUF-EN-BRAY</b>	<b>NEUF-MARCHÉ</b>
<b>ENVERMEU</b>	<b>NEUVILLE-FERRIÈRES</b>
<b>FAUVILLE-EN-CAUX</b>	<b>QUIBERVILLE-SUR-MER</b>
<b>LA FEUILLIE</b>	<b>SAINT-CRESPIN</b>
<b>FORGES-LES-EAUX</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT</b>
<b>GAILLEFONTAINE</b>	<b>SAINT-NICOLAS-D’ALIERMONT</b>
<b>GODERVILLE</b>	<b>SERQUEUX</b>
<b>LAMBERVILLE</b>	<b>YVETOT</b>
<b>LONGUEVILLE-SUR-SCIE</b>	-

**Article 2 - Compétences** : Le syndicat interdépartemental, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, les rivières et la lutte contre le ruissellement, exerce en faveur de ses membres :

1. un rôle d'information et de conseil concernant :

l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le périmètre du syndicat interdépartemental, les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,

les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,

les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,

la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,

l'aménagement et l'entretien des rivières ;

2. une mission d'études et de prospective à l'échelle du périmètre du syndicat interdépartemental ;

3. une mission d'assistance administrative, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...);

4. une mise à disposition du service ou d'une partie du service au profit d'une ou plusieurs collectivités adhérentes demanderesse, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales,

5. toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

**Article 3 - Siège** : Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :

28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

**Article 4 - Durée** : Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

**Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :**

**1. Comité syndical** : Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité (1).

Le comité se réunit une fois par semestre.

**(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5-1 des présents statuts et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est représentée par autant de délégués qu'en avaient les communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon avant la substitution.**

**Bureau** : Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 18 membres :

- un président,

- quatre vice-présidents,

- un secrétaire,

- douze membres.

**Renouvellement** : Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

**Article 6 - Finances** : La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

- une partie forfaitaire,

- une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoute le produit des coûts de mise à disposition du personnel du syndicat au profit des collectivités adhérentes demanderesse.

**Article 7 - Receveur** : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Déville-lès-Rouen.

**Article 8** : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**

Claude MOREL

## **2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **A 2008-94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement C&A situé Espace René Coty - 22 Casimir Périer au HAVRE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**A R R E T E**

**Objet :            AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-94**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Directeur de l'établissement C&A situé Espace René Coty – 22 Rue Casimir Périer au HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement C&A situé Espace René Coty – 22 Rue Casimir Périer au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 17 caméras intérieures fixes et 2 caméras intérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,

Le Manager.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-95-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CANCEL situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-95**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement CANCEL situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CANCEL situé Centre Commercial du Belvédère à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images le Gérant.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ARMURERIE JACQUET situé 1330, Route de Neufchatel à QUINCAMPOIX**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet :**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-96**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

# 1.

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Co-Gérant de l'établissement ARMURERIE JACQUET situé 1330 Route de Neufchatel à QUINCAMPOIX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

## **CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ARMURERIE JACQUET situé 1330 Route de Neufchatel à QUINCAMPOIX. Le responsable de ce système est le Co-Gérant de l'établissement.

### **Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

### **Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Gérant,

Le Co-Gérant.

### **Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

### **Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

### **Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

### **Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

### **Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Co-Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur la commune de ST ETIENNE DU ROUVRAY sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20, Avenue du Val l'Abbé à ST ETIENNE DU ROUVRAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-97**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY située Place de la Libération à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20 Avenue du Val L'Abbé à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20 Avenue du Val L'Abbé à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Maire.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure fixe, installée dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
Le Responsable Sécurité,  
Le Chef de Service Protection Patrimoine,  
L'Adjoint Protection Patrimoine.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur la commune de ST ETIENNE DU ROUVRAY sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20, Avenue du Val l'Abbé à ST ETIENNE DU ROUVRAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62  
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-97**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY située Place de la Libération à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20 Avenue du Val L'Abbé à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du THEATRE LE RIVE GAUCHE situé 20 Avenue du Val L'Abbé à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Maire.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure fixe, installée dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :  
Le Responsable Sécurité,  
Le Chef de Service Protection Patrimoine,  
L'Adjoint Protection Patrimoine.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.



Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur la commune de ST ETIENNE DU ROUVRAY sur le site du CENTRE YOURI GAGARINE situé Avenue du Bic Auber à ST ETIENNE DU ROUVRAY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS  
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-98**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par la MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY située Place de la Libération à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CENTRE YOURI GAGARINE situé Avenue du Bic Auber à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du CENTRE YOURI GAGARINE situé Avenue du Bic Auber à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Maire.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, 6 caméras extérieures fixes et 2 caméras extérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable Sécurité,

Le Chef de Service Protection Patrimoine,

L'Adjoint Protection Patrimoine.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-99-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé Square Maupassant à FECAMP**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-100**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;  
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement SUPER U situé Square Maupassant à FECAMP en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;  
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé Square Maupassant à FECAMP. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 35 caméras intérieures fixes et 3 caméras intérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les Responsables de l'établissement.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de l'établissement.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur site de l'établissement IKEA situé Zac du Clos aux Antes - Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-100**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ; le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Responsable Administratif et Financier de l'établissement IKEA situé Zac du Clos aux Antes – Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ; l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement IKEA situé Zac du Clos aux Antes – Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le Responsable Administratif et Financier de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur du magasin, Le Responsable Administratif, Le Responsable Sécurité.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de jour.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Administratif et Financier de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur site de l'établissement GAMBERT VERT DEPREAUX situé Route de Paris à BOOS**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-102**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement GAMBERT VERT DEPREAUX situé Route de Paris à BOOS en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GAMBERT VERT DEPREAUX situé Route de Paris à BOOS. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur du magasin.

**Article 6 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 7 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du directeur.

**Article 8 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 10 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 11 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## **A 2008-93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur site de l'établissement COMPTOIR SEIGNEURIE GAUTHIER situé 37, boulevard Charles de Gaulle à PETIT QUEVILLY**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 septembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

**n° A 2008-93**

**VU :**

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité Distribution Intégrée de l'établissement COMPTOIR SEIGNEURIE GAUTHIER situé Centre Bernard Palissy – ZI Ingre – BP 149 à 45143 SAINT JEAN DE LA RUELLE cedex en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 37 Boulevard Charles de Gaulle à PETIT QUEVILLY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 8 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT :**

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;  
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;  
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COMPTOIR SEIGNEURIE GAUTHIER 37 Boulevard Charles de Gaulle à PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité Distribution Intégrée de l'établissement.

**Article 2 :**

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe, installée dans des lieux ouverts au public.

**Article 5 :**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur Régional,

Le Responsable de Zone,

Le Personnel de Comptoir,

Le Directeur des Ressources Humaines,

Le Responsable d'Hygiène Sécurité Environnement Qualité et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (HSEQ / CHSCT).

**Article 7 :**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

**Article 8 :**

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Direction Régionale / DRH / CHSCT de l'établissement.

**Article 9 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

**Article 10 :**

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 11 :**

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Sécurité Distribution Intégrée de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

## 3. D.D.A.S.S. - 76

### 3.1. Actions de santé publique

## 08-0740-arrêté modificatif de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.31.89



02.32.18.32.32.

Affaire suivie par : Annick DUVAL- BACHELIER

Mel : [annick.bachelier@sante.gouv.fr](mailto:annick.bachelier@sante.gouv.fr)

ROUEN, le 28 juillet 2008

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

**OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA SEINE MARITIME**

VU :

- la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le code des pensions civiles et militaires,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- l'arrêté du 13 mars 2008 portant désignation des médecins agréés du département de Seine-Maritime,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-Maritime et les syndicats départementaux des médecins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 : est ajouté sur la liste des médecins agréés, le médecin ci-dessous désigné :

- Docteur DESAINT Jacques ,généraliste - 10 rue de l'Union - 76190 YVETOT

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 est ainsi modifié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pr le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL




## 3.2. Etablissements


### Concours sur titres interne de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité  
**Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
 Service des établissements et des  
 Services de santé

ROUEN, le 29 avril 2008

 02.32.18.32.83

 02.32.18.32.32

Le Préfet de la région de Haute-Normandie  
 Préfet de Seine-Maritime

#### **OBJET : Concours de cadre socio-éducatif**

#### **VU :**

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

#### **A R R E T E**

##### **Article 1 :**

Un concours sur titres interne est ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif aux EPMS de Fécamp.

##### **Article 2 :**

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9/01/1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Les agents doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent en outre posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25/03/2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre ces pièces justificatives et un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur des EPMS, Direction des ressources humaines - Chemin St Jacques - BP 197 - 76401 FECAMP CEDEX.

##### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ Le Préfet ,**

P/ Le Directeur départemental  
**Des Affaires Sanitaires et Sociales,**


**L'inspectrice,**

**I. LAGRANGE**

### **3.3. Inspection de la Santé**

## **08-0690-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
 02.32.18.31.91  
 02.32.18.32.32

ROUEN, le 16 juillet 2008

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

#### **V U :**

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié agréant sous le n° 4 la société d'exercice libéral SELARL « SOLABIO » 3, place Félix Faure 76170 LILLEBONNE.

#### **CONSIDERANT :**

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 24 place des Anciens Combattants 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, présentée par Madame Claire DELASTRE cogérante de la SELARL susvisée.

Le courrier de Madame Claire DELASTRE, nous informant de l'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale au 17 juillet 2008.

L'avis technique relatif à la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale susvisé, transmis par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

L'avis favorable du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° **76-163**.

**Dénomination :** Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de Saint-Romain  
**Adresse :** 24 place des Anciens Combattants  
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC  
**Exploitation :** SELARL "SOLABIO"  
3, place Félix Faure  
76170 LILLEBONNE  
**Directeur :** Mme DELASTRE Claire                      Pharmacien biologiste

#### Catégories d'analyses pratiquées :

- Biochimie
- Hématologie
- Bactériologie
- Mycologie
- Parasitologie
- Séro-immunologie

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PREFET,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

## 4. D.D.T.E.F.P. - 76

### 4.1. Direction

#### **08-0741-Reconnaissance de la qualité de S.C.O.P(Société coopérative ouvrière de Production)de la Société COPACHENE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

**VU** la demande du 7 mai 2008 présentée par la **Société COPACHENE 22**, Place Beauvoisine 76000 ROUEN, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

**VU** le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** l'avis du 14 novembre 2007 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-242 du 28 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et à Madame Yasmina TAIEB, en cas d'empêchement de Monsieur PLOUVIEZ ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : la **Société COPACHENE 22**, Place Beauvoisine 76000 ROUEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**ARTICLE 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**ARTICLE 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**ARTICLE 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 16 SEPTEMBRE 2008

Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,

**F. PLOUVIEZ**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

▶ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

➤ soit un recours gracieux ;

➤ soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;

▶ soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

## **4.2. Direction du Développement Local**

### **N120908F076S059-Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité  
Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément simple: N 12 09 08 F 076 S 059

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 Juillet 2008 par Monsieur MALEUVRE Franck pour son Entreprise PASSION NATURE dont le siège social est situé 3458, Route des Andelys – 76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise PASSION NATURE de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

-Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise PASSION NATURE de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL

toute activité non mentionnée dans le présent agrément

toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise PASSION NATURE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise PASSION NATURE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Septembre 2008

P/Le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

## **N120908A076S058-arreté portant agrément d'un organisme de services a la personne**

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité  
Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément simple: N 12 09 08 A 076 S 058

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 Juillet 2008 par le Comité Intercommunal de Coordination Gériatrique « CICOGE » dont le siège social est situé 24 Rue du Château 76370 BRACQUEMONT et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Comité Intercommunal de Coordination Gériatrique « CICOGE » est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Prestation visant à coordonner et assurer une assistance ou un service à domicile

-Cet agrément exclut l'exercice par CICOGE de BRACQUEMONT

toute activité non mentionnée dans le présent agrément  
toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,,  
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

CICOGE de BRACQUEMONT s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,  
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si CICOGE de BRACQUEMONT :  
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,  
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,  
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 Septembre 2008

P/Le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F. PLOUVIEZ

## **5. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME**

### **5.1. Service santé et protection animales**

#### **08/98-Attribution du mandat sanitaire au Dr VARIN Mathilde**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires  
Service santé et protection animales

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/98 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **08-115 du 3 avril 2008** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **VARIN Mathilde** en date du **16 juin 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VARIN Mathilde** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VARIN Mathilde**.



Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **08/100-Attribution d'un mandat sanitaire au Dr VERBEKE Anne**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** arrêté préfectoral N° 08/100 relatif au mandat sanitaire

**VU** :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **VERBEKE Anne** en date du 2 septembre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VERBEKE Anne** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine- Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VERBEKE Anne**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 23 septembre 2008

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires  
**Dr Jean-Christophe Tosi**

## 6. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 6.1. Archéologique

#### AD/2008/42-Arrêté de diagnostic archéologique : 71, rue de la République - 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF - Dossier 076.165.08/E0030 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

##### Arrêté n° AD/2008/42

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	PC 076 165 08E 0030
Déposé à la Mairie de :	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Le :	03/07/2008
Par :	SA HLM de la Région d'Elbeuf
Adresse de l'aménageur :	4 cours Carnot 76 500 ELBEUF
Localisation :	71 rue de la République 76320 Caudebec-lès-Elbeuf
Reçu-le :	18/07/2008

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

##### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	<b>HAUTE-NORMANDIE</b>	
Département :	<b>76</b>	
Commune :	<b>CAUDEBEC-LES-ELBEUF</b>	
Lieu-dit :	<b>71 rue de la République</b>	
Aménageur :	<b>SA HLM de la Région d'Elbeuf</b>	
Cadastre :	Section : <b>AE</b>	Parcelles : <b>772-775-776-780</b>

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé, il sera exécuté conformément au projet présenté par l'opérateur désigné ultérieurement sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement ( <b>4 132 m<sup>2</sup></b> ).
Motivations :	<b>Le projet est implanté entre la ville antique au nord, et une ceinture périphérique riche en vestiges gallo-romains :</b> sites 1 et 11 correspondant à une villa ; sites 50 et 48 interprétés comme un habitat ou une villa ; sites 5 et 49 recelant des vestiges d'occupations (habitat ?). Ce secteur intermédiaire n'a jamais fait l'objet d'observations archéologiques. La question ici soulevée

est celle de la nature des aménagements dans cette portion de territoire, s'il y en a, et de leurs manifestations en termes archéologiques.  
L'objectif du diagnostic sera donc de vérifier la présence ou non de structures archéologiques, de les identifier, les dater, de noter leur état de conservations ainsi que leur densité.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.  
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.  
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.  
  
Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.  
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux opérateurs agréés, à la SA HLM de la Région d'Elbeuf et à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04 août 2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : SA HLM de la Région d'Elbeuf

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Mairie et Service Instructeur de Caudebec-Lès-Elbeuf

# AD/2008/44-Arrêté de diagnostic archéologique : Route départementale n° 143 - 76360 Villers-Ecalles - Dossier 076 743 08 P0017 - Reconstruction de la station d'épuration

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/44

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : **Reconstruction de la station d'épuration**  
Sous le n° : **PC 076 743 08 P0017**  
Déposé à la Mairie de : **Villers-Ecalles**  
Le : **21 mai 2008**  
Par : **SIA de la Haute Vallée de l'Austreberthe**  
**M. Claude Lemesle**  
Adresse de l'aménageur : **Mairie de Barentin**  
**Place de la Libération**  
**BP 12**  
**76360 Barentin**  
Localisation : **Route départementale n° 143**  
**76 360 Villers-Ecalles**  
Reçu-le : **25/07/2008**

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : **HAUTE-NORMANDIE**  
Département : **76**  
Commune : **Villers-Ecalles**  
Lieu-dit : **Route départementale n° 143**  
**76 360 Villers-Ecalles**  
Aménageur : **SIA de la Haute Vallée de l'Austreberthe**  
**Claude Lemesle**  
Cadastre : **Section : C** **Parcelles : 11-609-608-385**

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé, il sera exécuté conformément au projet présenté par l'opérateur désigné ultérieurement sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**32 269 m<sup>2</sup>**).

Le projet est localisé en fond de vallée de l'Austreberthe sur une surface de 32 269 m<sup>2</sup>.  
Aucun site archéologique n'a été jusqu'à présent détecté sur ce secteur, mais la richesse et la variété de l'environnement ajoutés à l'importante surface à traiter multiplient le risque de découvertes de vestiges. Nous mentionnerons à la périphérie du site, dans un rayon de 1 km :  
à l'est, une portion de voie antique se dirigeant vers Barentin au nord ;  
au nord-est la présence d'une structure médiévale ;  
au sud-ouest, sur la commune de Saint-Paërs, un éperon barré occupé depuis le Paléolithique supérieur jusqu'à la période antique.

Enfin, la présence d'une nécropole du haut Moyen Age est mentionnée dès le XIXe siècle sur la commune.

L'objectif du diagnostic sera de détecter la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, leur datation, leur densité et leur état de conservation.

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux opérateurs agréés, à **Claude Lemesle, SIA de la Haute Vallée de l'Austreberthe** et La DDE de Pavilly.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le **05/08/2008**

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : l'**Aménageur**

Copies à :

**INRAP**  
**Préfecture de Région**  
**Mairie**  
**Service Instructeur**

# AD/2008/49-Arrêté de diagnostic archéologique : Lot du Mont Huon - Route de Mancheville - 76 LE TREPORT - Dossier 76.711.08/T0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/49

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	76.711.08/T0001
Déposé à la Mairie de :	LE TREPORT
Le :	04/07/08
Par :	VICTORIA PROMOTION - Christophe AVIGNON
Adresse de l'aménageur :	15, rue Lemoyne 76200 DIEPPE
Localisation :	Lot du Mont Huon - Route de Mancheville
Reçu-le :	29/07/08

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	LE TREPORT	
Lieu-dit :	Lot du Mont Huon - Route de Mancheville	
Cadastré :	Section : AC	Parcelle : 66

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (43 967 m<sup>2</sup>).**

Motivations : Le projet est situé à proximité immédiate d'une occupation gallo-romaine connue au lieu-dit "Derrière les granges" découverte par prospection au sol et située à environ 200 m. En regard de l'étendue des habitats ruraux antiques, il est possible que des structures annexes soit situées dans la zone du projet.  
En outre, le cimetière mérovingien du Mont Huon est situé à 400 m à l'Ouest du projet.  
Enfin, la situation topographique dominante au dessus de l'embouchure de la Bresle rend toute la zone très propice à des implantations humaines.

A noter qu'une zone de l'emprise du projet a été perturbée par la réalisation de sondages de reconnaissance de marnière.

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à VICTORIA PROMOTION - Christophe AVIGNON et à la Mairie du TREPORT - Service Urbanisme - Mme BRIERE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 28/08/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : VICTORIA PROMOTION - Christophe AVIGNON

Copies à :  
INRAP  
Préfecture de Région  
Mairie du Tréport



# AD/2008/55-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n° 32 - 76133 ROLLEVILLE - Dossier 076.534.08/F0010 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/55

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.534.08/F0010
Déposé à la Mairie de :	ROLLEVILLE
Le :	15/07/08
Par :	SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER - Jean-Marie COURTOIS
Adresse de l'aménageur :	2, rue Jehan Ango BP 50039 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
Localisation :	Rue des tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n° 32 - 76133 ROLLEVILLE
Reçu-le :	11/09/08

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ROLLEVILLE
Lieu-dit :	Rue des tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n° 32 - 76133 ROLLEVILLE
Cadastre :	Section : A Parcelles : 931, 934

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (18 248 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Depuis le XIXe siècle on signale des découvertes de mobilier gallo-romain dans le secteur. Des tranchées d'exploration menées à la même époque ont permis de recueillir du mobilier et des éléments de construction. Il s'agit de l'emprise du cimetière actuel et des parcelles environnantes.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER - Jean-Marie COURTOIS et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Fécamp.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 18/09/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER

Copies à :  
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Fécamp.  
INRAP  
Préfecture de Région  
Mairie de ROLLEVILLE

# AD/2008/56-Arrêté de diagnostic archéologique : Entre les 2 chemins - 76470 LE TREPORT - Dossier 076.711.08/T0002 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° AD/2008/56**

**VU** le livre V du Code du Patrimoine ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

<b>VU</b> le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.711.08/T0002
Déposé à la Mairie de :	LE TREPORT
Le :	31/07/08
Par :	Mairie du TREPORT - Monsieur Alain LONGUENT
Adresse de l'aménageur :	Rue François MITTERAND B.P. 1 76470 LE TREPORT
Localisation :	Entre les 2 Chemins
Reçu-le :	15/09/08

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	LE TREPORT	
Lieu-dit :	Entre les 2 Chemins	
Cadastre :	Section : ZB	Parcelles : 14

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (32 006 m<sup>2</sup>).**

Motivations : **Le projet est situé à une centaine de mètres de la zone de découvertes à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle de sépultures du haut Moyen âge et à quelques dizaines de mètres d'une vaste occupation gallo-romaine repérée par prospection pédestre immédiatement au Sud et à l'Ouest du cimetière militaire. Des vestiges d'aménagement du sol au cours de ces deux périodes sont susceptibles d'être présents dans la parcelle ZB 14.**

Principes  
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 3** : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Mairie du TREPORT - Monsieur Alain LONGUENT.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 25/09/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : Mairie du TREPORT - Monsieur Alain LONGUENT

Copies à :  
INRAP  
SMAVE  
Préfecture de Région

## **6.2. Conservation régionale des monuments historiques**

### **08-0678-arrêté n° 2006/06 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-du-Val à Sotteville-sur-mer (76)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2006 - N° 6

portant inscription de la chapelle Notre-Dame-du-Val à Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 30 juin 2005

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame-du-Val à Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite au titre des Monuments Historiques la chapelle Notre-Dame-du-Val à SOTTEVILLE-SUR-MER en totalité

située sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 1 a 42 ca , figurant au cadastre section ZH,

et appartenant à la COMMUNE de Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime) dont le numéro de SIRET est 217 606 839 00017

Celui-ci est propriétaire par acte passé devant Maître Furon, notaire à Luneray (Seine-Maritime) le 12 mars 1984. publié au bureau des hypothèques de d'Yvetot (Seine-Maritime.) le 20 avril 1984, volume 5371. n° 10

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2006

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires Régionales  
Pascal SANJUAN

# **08-0679-arrêté de l'arrêté n° 2006/07 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de chemin de Notre-Dame-du-Val à Sotteville sur Mer (76)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2006 - N° 6

portant inscription de la chapelle Notre-Dame-du-Val à Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 30 juin 2005

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame-du-Val à Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite au titre des Monuments Historiques la chapelle Notre-Dame-du-Val à SOTTEVILLE-SUR-MER en totalité

située sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 1 a 42 ca , figurant au cadastre section ZH,

et appartenant à la COMMUNE de Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime) dont le numéro de SIRET est 217 606 839 00017

Celui-ci est propriétaire par acte passé devant Maître Furon, notaire à Luneray (Seine-Maritime) le 12 mars 1984. publié au bureau des hypothèques de d'Yvetot (Seine-Maritime.) le 20 avril 1984, volume 5371. n° 10

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2006

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires Régionales  
Pascal SANJUAN

# **08-0680-Arrêté n° 200/09 portant inscription au titre des monuments historique de la croix de cimetière d'IMBLEVILLE (76)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2006 - N° 6

portant inscription de la chapelle Notre-Dame-du-Val à Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 30 juin 2005

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame-du-Val à Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite au titre des Monuments Historiques la chapelle Notre-Dame-du-Val à SOTTEVILLE-SUR-MER en totalité

située sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 1 a 42 ca , figurant au cadastre section ZH,

et appartenant à la COMMUNE de Sotteville-sur-Mer (Seine-Maritime) dont le numéro de SIRET est 217 606 839 00017

Celui-ci est propriétaire par acte passé devant Maître Furon, notaire à Luneray (Seine-Maritime) le 12 mars 1984. publié au bureau des hypothèques de d'Yvetot (Seine-Maritime.) le 20 avril 1984, volume 5371. n° 10

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2006

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires Régionales  
Pascal SANJUAN

## **08-0681-arrêté 2008/09 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas à POMMEREVAL (76)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2008 - N° ° 3

portant inscription de l'église Saint-Nicolas à Pomméréval (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,**

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas à Pomméréval (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

**ARTICLE 1 -** Est inscrite au titre des Monuments Historiques l'église Saint-Nicolas, en totalité, située sur la parcelle n° 67 d'une contenance de 11 a 20 ca, figurant au cadastre section AE, et appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 à la commune dont le numéro de SIRET est 217 605 062 00017.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 26 MAI 2008

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires Régionales  
François HAMET

## **08-0685-Arrêté portant renouvellement de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE portant renouvellement de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites



LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

Vu le code du Patrimoine Livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 1999 portant création de la CRPS de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2004 portant renouvellement de la CRPS de Haute-Normandie,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) :

au titre des fonctionnaires de l'Etat, membres de droit :

le préfet de région, président  
le directeur régional des affaires culturelles  
le directeur régional de l'environnement  
le directeur régional de l'équipement  
le conservateur régional des monuments historiques  
le conservateur régional de l'archéologie  
le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel.

au titre des membres nommés pour une durée de quatre ans :

fonctionnaires de l'Etat

Titulaires Suppléants

- Conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques  
Madame Sylvie LEPRINCE Madame Caroline GIRARD

- Architecte en chef des monuments historiques  
Monsieur Régis MARTIN L'Architecte en Chef du département de l'Eure

- Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Le Chef du Service du département de l'Eure Le Chef du Service du département de la  
Seine-Maritime

- Architecte des bâtiments de France  
Monsieur Patrice PUSATERI

Titulaires de mandats électifs

Titulaires Suppléants

Madame Laurence TISON Monsieur Guy PESSIOT  
Conseiller régional et maire-adjoint de Rouen Maire-adjoint de Rouen

Monsieur Guy SENEAL Monsieur Sébastien JUMEL  
Maire d'Arques la Bataille Vice-président du Conseil général et maire de Dieppe

Madame Chantal ERNOULT Monsieur Pascal MARTIN  
Maire-adjoint du Havre Conseiller général et maire de Montville

Monsieur Jean-Marc LEPREVOST Monsieur Francis CAVELIER  
Maire de Saint-Sulpice de Grimbouville Maire du Bec Hellouin

Monsieur Michel JOUYET Monsieur Yves ESTEVE  
Conseiller général et maire d'Ecos Maire de Heudicourt

Monsieur Philippe DUFOUR Madame Nicole RIMASSON  
Maire du Bourg-Dun Conseiller général et maire de Saint-Léger-du-Bourg-Denis

Madame Jean-Yves MERLE Monsieur François GUEGAN  
Conseiller général et maire de Notre-Dame-de-Bondeville Conseiller général et maire d'Harfleur

Madame Anne MANSOURET Monsieur Jean-Pierre FLAMBARD  
Conseiller régional et Conseiller général                      Conseiller général et maire de Beuzeville

personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie.

Monsieur Jean-Louis PRADE, architecte à l'Etablissement public foncier de Normandie

Monsieur Samuel CRAQUELIN, paysagiste

Madame Lise AUBER, conservateur des antiquités et objets d'art de la Seine-Maritime

Monsieur Pierre-Yves CORBEL, conservateur aux archives départementales de la Seine-Maritime

Monsieur François CALAME, conseiller pour l'ethnologie

Madame Christine D'ABOVILLE, docteur en histoire de l'art

Monsieur Jean-Claude VIMONT, directeur du département d'histoire à l'université de Rouen

Madame Marie-Hélène DESJARDINS, conservateur des musées de Fécamp

représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie KAYALI La Demeure Historique	Monsieur Hugues DE BONARDI La Demeure Historique
Monsieur Xavier MARIN Veilles Maisons Françaises	Monsieur Bruno DELAVENNE Association régionale des parcs et jardins
Titulaires	Suppléants
Madame Dominique ROUSSELET Fondation du patrimoine	Madame Martine PASTOR Association Patrimoines
Monsieur Jean-Pierre CHALINE Amis des Monuments Rouennais	Monsieur Alain ALEXANDRE Association des Amis de l'homme et de l'industrie
Monsieur Pierre ROUSSEL Amis des Monuments et Sites de l'Eure	Monsieur Yannick POTEL Maisons Paysannes de l'Eure

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein de la délégation permanente :

fonctionnaires de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional des affaires culturelles, président
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie
- le conservateur du patrimoine spécialité " monuments historiques " mentionné à l'article 2
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine mentionné à l'article 2
- l'architecte des bâtiments de France mentionné à l'article 2.

membres désignés parmi les personnalités mentionnées aux paragraphes b, c et d de l'article 1:

Madame Lise AUBER

Monsieur Pierre-Yves CORBEL

Monsieur Jean-Pierre CHALINE, suppléant Monsieur Alain ALEXANDRE

Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, suppléant Monsieur Yannick POTEL

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, 13 juin 2008

LE PREFET  
Michel THENAULT

# 08-0686-arrêté portant modification de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE portant modification de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

Vu le code du Patrimoine Livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 1999 portant création de la CRPS de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2004 portant renouvellement de la CRPS de Haute-Normandie,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRETE

Article 1 :

- l'article 1-1 de l'arrêté en date du 14 juin 2004 portant renouvellement de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) est modifié comme suit :

au titre des fonctionnaires de l'état, membres de droit :

Le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel en remplacement du conservateur régional de l'inventaire général

- à l'article 1-2

le d) représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine est remplacé comme suit :

Titulaires

Madame Anne-Marie KAYALI  
La Demeure Historique

Monsieur Xavier MARIN  
Veilles Maisons Françaises

Madame Dominique ROUSSELET  
Fondation du patrimoine

Monsieur Jean-Pierre CHALINE  
Amis des Monuments Rouennais

Monsieur Pierre ROUSSEL  
Amis des Monuments et Sites de l'Eure

Suppléants

Monsieur Hugues DE BONARDI  
La Demeure Historique

Monsieur Bruno DELAVENNE  
Association régionale des parcs et jardins

Madame Martine PASTOR  
Association Patrimoines

Monsieur Alain ALEXANDRE  
Association des Amis de l'homme et de l'industrie

Monsieur Yannick POTEL  
Maisons Paysannes de l'Eure

Article 2 : l'article 2-2 est modifié comme suit :

au titre des membres désignés parmi les personnalités mentionnées aux paragraphes b, c et d de l'article 1 :

Monsieur Jean-Pierre CHALINE, suppléant Monsieur Alain ALEXANDRE

Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL suppléant de Monsieur Yannick POTEL

en remplacement de :

Monsieur Alain ALEXANDRE, suppléant Monsieur Patrice QUEREEL

Madame Agnès VERMERSCH, suppléant Monsieur Jean-Pierre CHALINE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 SEPTEMBRE 2007

LE PREFET  
Michel THENAULT

## **08-0688-arrêté portant modification de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE portant modification de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

Vu le code du Patrimoine Livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 1999 portant création de la CRPS de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2004, portant renouvellement de la CRPS de Haute-Normandie,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRETE

Article 1 : l'article 1-2 de l'arrêté en date du 14 juin 2004 portant renouvellement de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) est modifié comme suit :

au titre des membres nommés pour une durée de quatre ans :

d) représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

Suppléant :

Monsieur Xavier MARIN, représentant les Vieilles maisons Françaises, en remplacement de Monsieur Hubert D'ARGENTRE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 mai 2007

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le secrétaire Général  
Pour les affaires Régionales

Pascal Sanjuan

# **08-0689-arrêté portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offre chargées d'examiner les offres en matière de marchés passés par la DRAC**

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2008 - 05

portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres chargées d'examiner les offres en matière de marchés passés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

VU, le Code des Marchés Publics et notamment les articles 21 à 23 et 25.

VU, le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

VU, le décret n° 2007.994 du 25 mai 2007 modifié relatif aux attributions du Ministère de la Culture et de la Communication, porte parole du Gouvernement.

VU, l'arrêté 08.070 du 17 mars 2008 portant délégation de signature en matière d'activités à M. ERLÉNACH.

ARRETE :

Art. 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté précise la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Art. 2 – I – Sont membres de la commission avec voix délibérative.

- Le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- Le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,
- L'ingénieur des services culturels et du patrimoine de la conservation régionale des monuments historiques.

a) pour les travaux sur les monuments historiques :

- l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent, ou son représentant.
- le vérificateur des monuments historiques territorialement compétent, ou son représentant.
- l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent, ou son représentant.

b) pour les travaux de restauration des objets mobiliers :

- le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques.

c) pour les travaux de restauration des orgues :

- le rapporteur devant la commission supérieure des monuments historiques.
- le technicien conseil territorialement compétent.

II – assistent aux réunions en tant que membres de la commission avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- le contrôleur financier en région ou son représentant.

Ainsi que tout fonctionnaire ou toute personnalité dont l'avis pourra être jugé utile par le président suivant soit la nature des travaux, soit l'affectation du bâtiment.

Art. 3 – La commission d'appel d'offres est présidée par le directeur régional des affaires culturelles ou par son représentant.

Art. 4 – Le secrétariat des réunions est assuré par les services de la conservation régionale des monuments historiques.

Art. 5 – Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le Préfet de Région

Michel THENAULT

## **08-0693-Arrêté n°17 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Julien de Flainville au BOURG DUN (76) Classement conjoint**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 17

portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Julien de Flainville au Bourg Dun, Seine-Maritime (classement conjoint)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 1963 portant inscription des parois de l'arc triomphal et écoinçons de la Chapelle Saint-Julien du Bourg Dun,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 13 mars 2003 **Erreur ! Signet non défini.**,

Vu l'arrêté en date du 18 mai 2005 portant inscription au titre des monuments historiques de la Chapelle Saint-Julien, en totalité, et du sol de la parcelle 181,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du **Erreur ! Signet non défini.** 19 juin 2006,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Monsieur LEVASSEUR Philippe, propriétaire, en date du 11 octobre 2005,

Vu l'arrêté en date du 2 juin 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du sol de l'ancien manoir situé sur la parcelle n° 183 section AC,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la Chapelle Saint-Julien présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de cette architecture seigneuriale des XIII-XVème et de la qualité des peintures murales du XVème siècle.

Arrête

Article 1er

Est classée au titre des monuments historiques en totalité, la Chapelle Saint-Julien, située au hameau de Flainville au Bourg Dun (Seine-Maritime) sur la parcelle n° AC 181, d'une contenance de 67 a 52 ca

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé du 22 janvier 1963 et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 18 mai 2005 susvisé.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 2 juin 2008

Pour le Ministre et par délégation

Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine

La directrice-adjointe

Isabelle MARECHAL

## **08-0694-arrêté N° 18 portant inscription au titre des monuments historiques du sol de la parcelle n° 183 section AC de l'ancien manoir de Flainville au BOURG DUN (76) inscription conjointe**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
Arrêté n° 17

portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Julien de Flainville au Bourg Dun, Seine-Maritime (classement conjoint)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 1963 portant inscription des parois de l'arc triomphal et écoinçons de la Chapelle Saint-Julien du Bourg Dun,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 13 mars 2003 **Erreur ! Signet non défini.**,

Vu l'arrêté en date du 18 mai 2005 portant inscription au titre des monuments historiques de la Chapelle Saint-Julien, en totalité, et du sol de la parcelle 181,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du **Erreur ! Signet non défini.** 19 juin 2006,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Monsieur LEVASSEUR Philippe, propriétaire, en date du 11 octobre 2005,

Vu l'arrêté en date du 2 juin 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du sol de l'ancien manoir situé sur la parcelle n° 183 section AC,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la Chapelle Saint-Julien présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de cette architecture seigneuriale des XIII-XVème et de la qualité des peintures murales du XVème siècle.

Arrête

Article 1er

Est classée au titre des monuments historiques en totalité, la Chapelle Saint-Julien, située au hameau de Flainville au Bourg Dun (Seine-Maritime) sur la parcelle n° AC 181, d'une contenance de 67 a 52 ca

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé du 22 janvier 1963 et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 18 mai 2005 susvisé.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 2 juin 2008

Pour le Ministre et par délégation

Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine

La directrice-adjointe

Isabelle MARECHAL

### **6.3. Secteur théâtre, musique et danse**

## **08-0676-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles**

ROUEN, le 11/08/2008

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ**

**de retrait d'attribution**

**de licence d'entrepreneur de spectacles**

**VU :**

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations justifiant du versement des cotisations sociales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

**Article 1:**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **retirée** à Monsieur Jocelyn Brudey pour la compagnie Mazurka.

**Article 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jocelyn Brudey, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Claude Morel

ROUEN, le 13/08/2008

LE PREFET  
De La Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ**

**de retrait d'attribution  
de licence d'entrepreneur de spectacles**

**VU :**

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

**Article 1:**



La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **retirée** à Monsieur Nicolas François pour la Sarl Fare Communication.

**Article 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas François, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Claude Morel

ROUEN, le 11/08/2008

LE PREFET  
De La Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ**

**de retrait d'attribution  
de licence d'entrepreneur de spectacles**

**VU :**

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

**Article 1:**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **retirée** à Monsieur Dean Ildéfonse pour l'association International Urbanball.

**Article 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Dean Ildéfonse, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Claude Morel

ROUEN, le 11/08/2008

LE PREFET  
De La Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ**

**de retrait d'attribution  
de licence d'entrepreneur de spectacles**

**VU :**

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles  
de Haute-Normandie,

**Article 1:**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **retirée** à Monsieur Paul Liagre pour l'association La Brouette.

**Article 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Paul Liagre, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Claude Morel

**08-0677-attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

ROUEN, le 11/08/2008

LE PREFET  
De La Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ**

**d'attribution  
de licence d'entrepreneur de spectacles**

**VU :**

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Considérant les observations produites le 3 juillet 2008 par Monsieur Lecoeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

**Article 1:**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** :

Pour la 2<sup>ème</sup> catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas ) dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1017779

**LECOEUR Gaël**, Association **Distance tour booking**

3, rue Daliphard

76000 Rouen

**Article 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gaël Lecoeur, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Claude Morel

## **7. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **7.1. Service des Affaires Economiques**

#### **127/2008-arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 26 août 2008

A R R E T E N°127/2008

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous -marine dans le  
département de la Manche**

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** le règlement CEE n°850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins;

**VU** les articles R.231-35 à R.231-59 et R.237-4 et R.237-5 du code rural ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

**VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource;

**VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

**VU** l'arrêté portant classement de gisements de coques de la baie des Veys et réglementant leur exploitation du 16 mars 1944;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-403 du 4 mars 1993 fixant le nombre de filets fixes autorisés sur le littoral du département de la Manche dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-12-1340 du 16 décembre 2005 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants dans le département de la Manche;

**VU** l'arrêté préfectoral 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

**CONSIDERANT** la fréquentation importante du littoral du département de la Manche par des pêcheurs de loisir ;

**CONSIDERANT** l'arrêté 224/00 et l'arrêté 192/97 réglementant la pêche de loisir dans la partie de la baie de Granville dépendant de la région Bretagne du directeur régional des Affaires Maritimes de Bretagne, l'arrêté 39/2003 réglementant la pêche de loisir dans la partie de la baie des Veys dépendant du département du Calvados du directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie, la réglementation de la pêche de loisir dans la partie de la baie de Granville dépendant des Etats de Jersey (Sea Fisheries Law 1994), et la nécessité de mettre en cohérence les réglementations s'exerçant dans des zones maritimes identiques,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les engins utilisés, les zones fréquentées, les périodes de pêche et les quantités prélevées par les pêcheurs de loisir dans un souci de pérennité de cette pêche compte tenu des prélèvements totaux opérés,

**CONSIDERANT** que le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille,

**SUR** proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

**ARRETE**

#### **Article 1**

La pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche tel que délimité, entre le Calvados et la Manche, par l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 et, entre l'Ille et Vilaine et la Manche, par le décret du 25 janvier 1990 susvisé, s'exerce selon les modalités définies par le présent arrêté.

#### **Article 2**

La pêche de loisir peut se pratiquer à l'aide des engins répertoriés et définis à l'annexe I du présent arrêté. Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanisé. L'usage de tout autre engin que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

L'usage pour la pêche sous marine de tout équipement respiratoire, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

#### **Article 3**

Les espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes répertoriées à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de date de pêche et dans la limite des quantités définies dans cette même annexe. L'annexe II du présent arrêté prévoit les engins de pêche autorisés pour chaque espèce répertoriée. Cependant, en pêche sous-marine l'utilisation d'un appareil spécifique à cette activité est autorisée pour la capture des poissons.

La pêche sous marine des ormeaux est interdite. La pêche de cette espèce ne pourra se pratiquer qu'avec la tête en permanence hors de l'eau.

La pêche des espèces suivantes est interdite en tout temps et en tout lieu :

- crabe nageur (*Portunus holsatus*),
- civelles (*Anguilla anguilla*),
- syngnathes (*Syngnathus spp*)
- hippocampes (*Hippocampus spp.*),
- poulpes et pieuvres (*octopus vulgaris*)

#### **Article 4**

Le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche.

#### **Article 5**

La pêche de loisir est autorisée sur l'ensemble du littoral défini à l'article 1 à l'exception des zones ci-après :

-la pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C ou D conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé.

-la pêche de loisir des coquillages n'est autorisée, à l'intérieur des gisements classés de la baie des Veys que pendant les périodes d'ouverture et aux conditions fixées par arrêté préfectoral.

-la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de culture et d'entreposage des huîtres.

-la pêche des moules (*Mytilus edulis*) est interdite à moins de trois mètres des lignes de bouchots de moules.

-les interdictions de pêche dans les réserves et cantonnements créés par les arrêtés du 19 mai 1965, du 14 août 1964 modifié, du 1er février 1977, du 13 juin 1978, du 5 février 1980 demeurent applicables

#### **Article 6**

En dehors des dispositions du présent arrêté, les règles applicables aux pêcheurs professionnels en terme de taille minimale de capture, de caractéristiques et conditions d'emploi des engins, ainsi qu'en terme de zones et de période de pêche, s'imposent également aux pêcheurs plaisanciers.

#### **Article 7**

L'arrêté n° 55/2007 du 25 mai 2007 est abrogé.

Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté, est abrogée.

#### **Article 8**

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie.

Par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes de  
Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Destinataires :

- Préfecture de la région Haute Normandie
- Préfecture de la région Basse Normandie
- Préfecture du département de la Manche
- Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie
- Direction régionale des affaires Maritimes de Bretagne
- Direction départementale des affaires maritimes du Calvados
- Direction départementale des affaires maritimes d'Ille et Vilaine
- Direction régionale de l'environnement de Basse Normandie
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie
- IFREMER Port en Bessin
- Groupement de gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale de la Manche
- Direction du service gardes côtes des douanes de la Manche et de la mer du Nord
- ULAM Manche, Calvados et Ille et Vilaine
- DPMA (RRAI - BCP)

ANNEXE I

à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche:

-Le couteau

longueur hors tout maximale: 20 centimètres

largeur de lame maximale: 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

-La baleine de parapluie

-Le croc

composé d'un manche et d'une tige recourbée en fer, ayant une longueur hors tout maximale de 150 centimètres.

-La pelle triangulaire

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres

longueur maximale de la lame : 17 centimètres

-La griffe à dents

composée d'une extrémité composée au maximum de 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 15 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum

-La gaffe

longueur totale hors tout : 3 mètres

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

-Le râteau à coques

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.

-Le râteau à soles

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

-Le râteau à soles de Créances

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté).

La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au Nord à Anneville sur mer au Sud.

-Le râteau à lançons

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

-La fourche

composée au maximum de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

-La fourche à cailloux

composée à son extrémité d'une largeur de 28 centimètres maximum de dents de 35 centimètres de longueur maximum et espacées au minimum de 3 centimètres.

Elle est autorisée pour la pêche des praires et des amandes de mer uniquement, sur l'estran lorsqu'il est recouvert par l'eau sur le littoral des communes de Agon Coutainville au Sud à Pirou au Nord.

-La ligne

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne et ne peut être gréée qu'avec des hameçons plats. Toutefois, des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum autorisé entre les pointes est alors de 23 mm.

-Le paillot

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Les hameçons utilisés doivent être des hameçons plats. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

-La palangre ou ligne de fond

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60 hameçons. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

-La nasse

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.

-Le casier à bouquet

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur, Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

-La balance

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.

Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins.

La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

-L'épuisette ou bouquetout

filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

-La bichette à lame

filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

-Le haveneau – bichette à cornes

filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

Engins soumis à autorisation individuelle

-La senne à mulets

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 25 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1er et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

-La senne à lançons

longueur maximale : 50 mètres

hauteur maximale : 3 mètres

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisation est limité à 20 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1er et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

-Le filet droit

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : de 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres maille étirée

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation du pêcheur.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum de filets est limité à 190. Les demandeurs pêcheurs professionnels peuvent prétendre à 3 filets par personne. Les autres demandeurs ne peuvent prétendre qu'à un seul filet par personne. Les autorisations sont attribuées en priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1er et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

-La tésure ou dézure

filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas avoir plus de 1,50 mètres de longueur.

Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.

Leur usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisation est limité à 20 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1er et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un maximum de 20 tésures. Leur utilisation est interdite du 15 avril au 1er août. Elles doivent être balisées et marquées aux noms, prénoms et numéros d'autorisation du pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

-Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney

filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisation est limité à 40 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1er et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité

-Le casier à crustacés

L'usage du casier à crustacés posé à pied n'est autorisé que sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville Carteret et de Quettehou incluses.

Lorsque le casier est fait, ou recouvert, de filets, la largeur des mailles de ces filets est d'un minimum de 80 mm mailles étirées.

L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisation est limité à 60, et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1er et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Le casier doit être balisé, et marqué au nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne pourra utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.

Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.

## ANNEXE II

à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Tailles de capture, périodes de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes:

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
<b>COQUILLAGES</b>				
Praires ( <i>Venus verrucosa</i> )	4 cm	Du 1° septembre au 30 avril	fourche, fourche à cailloux (entre Pirou et Agon) pelle triangulaire, griffe à dents	100 individus
Amandes de mer ( <i>Glycymeris glycymeris</i> )				
Coquilles Saint Jacques ( <i>Pecten maximus</i> )	11 cm	Du 1° octobre au 15 mai	couteau, croc, épuisette	30 individus
Ormeaux ( <i>Haliotis tuberculata</i> )	9 cm	Du 1° septembre au 1° mai, lors des marées de coefficient supérieur ou égal à 100	Couteau, croc	12 individus
Huîtres creuses ( <i>Crassostrea gigas</i> )	7 cm dans la plus grande dimension	Du 1° septembre au 30 avril		72 individus
Huîtres plates ( <i>Crassostrea edulis</i> )				40 individus
Moules ( <i>Mytilus edulis</i> )	4 cm	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres
Coques ( <i>Cerastoderma edule</i> )	3 cm		griffe à dents, râteau à coques	500 individus
Palourdes ( <i>Tapes decussatus</i> , <i>Tapes philippinarum</i> )	4 cm		fourche, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau à coques	100 individus
Palourdes bleues ( <i>Venerupis pullastra</i> )	3,8 cm			
Mactres ( <i>Mactra glauca</i> , <i>Mactra corallina</i> )	7 cm			
Spisules ( <i>Spisula ovalis</i> )	3 cm			
Bulots ( <i>Buccinum undatum</i> )	4,5 cm		griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie, fourche	Non limité
Couteaux ( <i>Ensis spp</i> , <i>Solen spp</i> )	10 cm		griffe à dents, râteau à coques	
Tellines ( <i>Tellina spp</i> )	2,5 cm			



Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
<b>CRUSTACES</b>				
Homards ( <i>Homarus gammarus</i> )	8,7 cm	Toute l'année	Croc, gaffe, épuisette, balance, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	4 individus
Tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )	14 cm			10 individus
Crabes verts ( <i>Carcinus maenas</i> )	5 cm		Croc, épuisette, balance, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	20 individus
Etrilles ( <i>Necora puber</i> )	6,5 cm dans la plus grande dimension			40 individus
Crevettes grises ( <i>Crangon crangon</i> )	3 cm		Épuisette, haveneau, bichette à lame, balance, dézure ( <i>soumis à autorisation</i> )	5 litres
Bouquets ( <i>Palaemon serratus</i> )	5 cm	Tout le département sauf Chausey du 1 <sup>er</sup> juillet au 1 <sup>er</sup> mars exclu. Chausey : du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> mars exclu.	Épuisette, haveneau, bichette à lame, casier à bouquet, balance, dézure ( <i>soumis à autorisation</i> )	5 litres
Araignées de mer ( <i>Maja squinado</i> )	12 cm	Du 15 octobre au 1 <sup>o</sup> septembre	Gaffe, croc, épuisette, balance, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	10 individus
<b>POISSONS</b>				
Lançon ( <i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i> )	6 cm	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Râteau à lançons, pelle, fourche, senne à lançons ( <i>soumis à autorisation</i> ),	Non Limité
Mulet ( <i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Liza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i> )	20 cm		Ligne, palangre, haveneau, épuisette <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, senne à mulets, carrelet	
Maquereau ( <i>Scomber scombrus</i> )	20 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	36 cm		Ligne, palangre, épuisette, paillot <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet	
Chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> )	15 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Sole ( <i>Solea vulgaris</i> )	24 cm		Ligne, palangre, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette, paillot, filet droit ( <i>soumis à autorisation</i> )	
Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	27 cm			
Truite de mer ( <i>Salmo trutta</i> )	23 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Lieu jaune ( <i>pollachius pollachius</i> )	30 cm	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	Non limité
Congre ( <i>Conger conger</i> )	58 cm		Ligne, palangre, gaffe, paillot	
Orphie ( <i>Belone belone</i> )	45 cm		Ligne, nasse, senne à mulets ( <i>soumis à autorisation</i> )	
Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )	40 cm	Du 1 <sup>o</sup> janvier au 15 août	Ligne, nasse, paillot, palangre	Non limité
Saumon ( <i>Salmo salar</i> )	70 cm du 15 mars au 15 juillet 50 cm du 15 juillet au 15 octobre	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil (sauf baie du Mont Saint Michel et estuaires)	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	1 individu
<b>CEPHALOPODES</b>				
Seiche ( <i>Sepia spp</i> )	10 cm	Toute l'année	Épuisette, ligne, fourche	Non limité
Calmar ( <i>Loligo spp</i> )	12 cm			

## 128/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'hors Baie de Seine' campagne 2008/2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 28 août 2008

A R R E T E N°128/ 2008

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2008-2009

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :  
 De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;  
 De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;  
 Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.  
 Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

### Article 3 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 6 octobre à 12h00.

### Article 4 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

### Article 5 :

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.  
 Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1984 susvisé.

### Article 6 :

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, les dragues doivent être visibles.

### Article 7 :

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00,

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H00.

Ces quotas s'appliquent quelle que soit la zone de pêche fréquentée.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage, en position de congé ou de gestion d'entreprise, à l'exclusion de toute autre position.

Article 8 :

Du lundi 27 octobre à 00h00 au dimanche 4 janvier à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 48 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs.

Dans ce cas et uniquement durant cette période, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 450 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 9 :

A partir du lundi 5 janvier à 00h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 72 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs.

Dans ce cas et uniquement durant cette période, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 600 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 10 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5, sauf dans les cas et durant les périodes prévus aux articles 8 et 9.

Article 11 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre-quai Herrman du Pasquier et quai de l'Île, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00.

Article 12 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 13:

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite: du vendredi 10 octobre à 12h00 au lundi 13 octobre à 12h00, du vendredi 17 octobre à 12h00 au lundi 20 octobre à 12h00, du vendredi 24 octobre à 12h00 au lundi 27 octobre à 00h00.

Article 14 :

La délivrance d'autorisations de pêche de la coquille Saint-Jacques à des périodes et/ou quotas dérogatoires est soumise au respect des conditions suivantes :

les demandes doivent être transmises au plus tard le lundi 15 septembre à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute Normandie, avec information des Directions départementale et régionale de rattachement, la période pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit être comprise dans la période générale d'ouverture (entre le 6 octobre et le 15 mai),

les quotas autorisés sont à déduire du quota hebdomadaire fixé à l'article 7.

Article 15 :

L'arrêté n° 44/2008 du Préfet de la région Haute Normandie du 21 mars 2008 est abrogé.

Article 16 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes  
de Haute-Normandie  
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau RRAI  
GE-CFDAM  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JOBOURG – GN  
GROUPGENDMAR Cherbourg  
GROUPEMENT GENDARMERIE 14  
GROUPEMENT GENDARMERIE 50  
GROUPEMENT GENDARMERIE 76  
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN  
PG LH  
DRAM RENNES  
CNP MEM  
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE  
IFREMER PORT EN BESSIN  
AE - ARCHIVES

## **129/2008-Arrêté portant interdiction de ramassage des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais**

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre le 29 août 2008

A R R E T E n°129/2008

portant interdiction de ramassage des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie  
Préfet du département de la Seine Maritime,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;  
VU Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;  
VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;  
VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 89 /2008 du 16 mai 2008 relatif à la campagne 2008 de la pêche à pied de la salicorne dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Considérant le courrier en date du 4 août 2008 rédigé par le Président de l'Association des salicornes de la Baie de Somme, sollicitant une fermeture du ramassage de la salicorne au 31 août 2008,  
Considérant la nécessité de préserver la ressource de salicornes pour la saison à venir,  
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La pêche à pied des salicornes est interdite sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du dimanche 31 août 2008 au coucher du soleil.

Article 2 :

L'arrêté n° 89 /2008 du 16 mai 2008 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par empêchement du directeur régional  
des Affaires maritimes de Haute-Normandie  
L'administrateur des Affaires Maritimes

Yvan GUITON

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme  
Sous-préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :

Affaires maritimes DK, BL, DP  
Gendarmeries maritimes DK, BL, DP, BSL LH  
Compagnie de gendarmerie Abbeville  
DDSV 62+80  
DDE 80+62  
DDASS 62+80  
DDCCRF 62+80  
Conseil général 80  
CRPMEM Nord - Pas-de-Calais – Picardie  
CLPMEM BL  
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme  
Réserve naturelle baie de Somme  
Réserve naturelle baie de Canche  
IFREMER BL  
GEMEL Le Hourdel  
Mairies 62+80

**134/2008-arrêté rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° 2007/FIL-ME3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie  
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 11 septembre 2008

A R R E T E N° 134 /2008

Rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n° 2007/FIL-ME3 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

Le Préfet de la Région Haute-Normandie;

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2007 du 31 juillet 2007 rendant obligatoire la délibération n° 2007/FIL-ME3 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

**ARTICLE 1er:** L'avenant 2 du 25 juillet 2008 (1) à la délibération n° 2007/FIL-ME3 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendu obligatoire.

**ARTICLE 2 :** Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes  
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) Avenant annexé au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes de Le Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPEGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI
- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS GN - Sce SURPECHE
- CRPMEM BN
- CLPMEM Ouest Cotentin
- AE - archives

## **135/2008-Arrêté autorisant la pêche de la coquille ST JACQUES par le navire VILOU CN 722243 appartenant à M. MILLINER Philippe à des fins scientifiques**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 16 septembre 2008

A R R E T E N° 135 / 2008

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er:** Le navire VILOU CN 722243 – propriété de Monsieur Philippe MILLINER est autorisé à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques le 17 septembre 2008 sur les points suivants :

DSV 76-A	:	49° 39,560' Nord	0° 3,110' Est
Hors Baie Seine-T	:	49° 41' Nord	0° 25' Ouest
Hors Baie Seine-P	:	49° 33' Nord	0° 25' Ouest
Hors Baie Seine-R	:	49° 35' Nord	0° 35' Ouest

**ARTICLE 2 :** Les coquilles Saint-Jacques pêchées sont, dans leur intégralité, destinées à une analyse scientifique par la station IFREMER de Port-en-Bessin.

**ARTICLE 3 :** Le patron du navire VILOU se signalera au CROSS JOBOURG avant chaque prélèvement.

**ARTICLE 3 :** Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par déléigation,

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes  
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés

Ampliations:

-DRAM CN – DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

AM DP

CROSS JB GN

PREMAR Manche – Division AEM

CRPMEM BN – HN

BSL LH

AE - archives

## **136/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D9/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, et des licences bulot et seiche de Manche Ouest**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 18 septembre 2008

A R R E T E N° 136 / 2008

Rendant obligatoire la délibération n° ATT-D9/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, et des licences bulot et seiche en Manche Ouest

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 101/2007 du 31 juillet 2007 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D8/2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, bulot et seiche ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;



**VU** la décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

**VU** la délibération n° ATT-D9/2008 du 25 juillet 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés en Manche ouest et est, et des licences Bulot et Seiche en Manche ouest ;  
Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er:** La délibération (1) ATT-D9/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 101/2007 du 31 juillet 2007 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D8/2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, bulot et seiche, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par empêchement et par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes,  
Directeur adjoint sécurité maritime

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPEGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI
- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS GN – Sce SURPECHE
- CRPMEM BN – CLPMEM Ouest Cotentin
- AE - archives

## **137/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération BUMW 16-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 18 septembre 2008

**A R R E T E** N° 137 / 2008

Rendant obligatoire la délibération BUMW 16-2008 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

**VU** la décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

**VU** La délibération BU-MW -16-2008 en date du 25 juillet 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er:** La délibération (1) BUMW-16-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 211/2007 du 28 novembre 2007 rendant obligatoire la délibération EXP-BUMW-15-2008 du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum Undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°92/2008 du 22 mai 2008 réglementant la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par empêchement et par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur adjoint sécurité maritime

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPEGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI
- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS GN – Sce SURPECHE
- CRPMEM BN – CLPMEM Ouest Cotentin
- AE - archives

## **138/2008-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel Commune de Camiers (département du Pas de Calais)**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 18 septembre 2008

A R R E T E N° 138 / 2008

portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel - Commune de Camiers (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute-Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** la décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 243/2007 du 21 décembre 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie les 11 et 12 septembre 2008;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er: lieu et date d'ouverture**

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 22 septembre 2008 sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers - zone de salubrité 62.10 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon les horaires suivants :

Lundi 22 septembre 2008 marée basse de 12 h 21

Mardi 23 septembre 2008 marée basse de 13 h 31

Mercredi 24 septembre 2008 marée basse de 15 h 08  
Jeudi 25 septembre 2008 marée basse de 16 h 42  
Vendredi 26 septembre 2008 marée basse de 17 h 52

#### **ARTICLE 2: conditions d'exercice de la pêche**

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2008". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile (commune de Camiers).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux affaires maritimes une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de piétiner ou de rouler dessus.

#### **ARTICLE 3: quantités pouvant être pêchées**

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 128 kg net par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches et complétée avec les nom et prénom du pêcheur.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

#### **ARTICLE 4: circulation**

Les véhicules utilisés pour le transport des coquillages devront être titulaire d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime. Ils seront garés dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées.

L'accès au gisement s'effectue par la descente sud de Sainte Cécile. Les véhicules devront rester stationnés en haut de plage. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les coques.

Les véhicules remonteront par la rampe de l'esplanade de Sainte Cécile pour débarquer les coques aux camions stationnés sur l'esplanade. Puis, ils réemprunteront la rampe de l'esplanade pour rejoindre la descente sud de Sainte Cécile et revenir à la station d'épuration.

#### **ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

#### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 243/2007 du 21 décembre 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

**ARTICLE 7 :** La sous-Préfète de Montreuil et l'Administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par empêchement et par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur adjoint sécurité maritime

Jean-Luc LE LIBOUX

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne
- Mairies de Camiers, Dannes, Etaples
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- D.D.E. : coordination territoriale du littoral
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. Boulogne
- MSA 62+80

**139/2008-arrêté autorisant la pêche de coquilles ST JACQUES à des fins scientifiques par la navire CAP NW CH 518116 appartenant à M. Franck YONNET sur le gisement Ouest Cotentin le 22 septembre 2008**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 18 septembre 2008

A R R E T E N° 139 / 2008  
Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

**VU** la décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er:** Le navire " CAP NW " – CH 518116 – propriété de Monsieur Franck YONNET est autorisé à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques le lundi 22 septembre 2008 sur le gisement de l'Ouest Cotentin.

**ARTICLE 2 :** Les coquilles Saint-Jacques pêchées sont, dans leur intégralité, destinées à une analyse scientifique par la station IFREMER de Port-en-Bessin.

**ARTICLE 3 :** Le patron du navire " CAP NW " se signalera au CROSS JOBOURG avant chaque prélèvement.

**ARTICLE 3 :** Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par empêchement et par délégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur adjoint sécurité maritime

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés

Ampliations:

DRAM CN – DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH (pour servir PAM Thémis)

AM DP

CROSS JB GN

PREMAR Manche – Division AEM

CRPMEM BN – HN

BSL LH

AE - archives

## **133/2008-arrêté réglementant la pêche des praires et des amandes sur le gisement de l'Ouest Cotentin - campagne 2008-2009**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 4 septembre 2008

**A R R E T E** N° 133/ 2008

Réglementant la pêche des praires et des amandes sur le gisement de l'Ouest Cotentin, campagne 2008-2009

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**Vu** l'arrêté du **18 juillet 1990** relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.

**Vu** l'arrêté ministériel du **11 août 2008** réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** la proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

**A R R E T E**

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes est autorisée **du lundi 8 septembre 2008 au jeudi 30 avril 2009.**

**Pendant la période allant du lundi 8 septembre au vendredi 14 novembre 2008**, un maximum de trois jours de pêche par semaine seront autorisés.

**Pendant la période du lundi 17 novembre au 31 décembre 2008, un maximum de quatre jours de pêche seront autorisés.**

Pendant la période du lundi 5 janvier 2009 au 30 avril 2009, un maximum de trois jours de pêche seront autorisés.

Les jours de pêche seront fixés par décision du directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par dérogation, une journée de pêche est autorisée le vendredi **3 octobre 2008** pour le festival des Produits de la Mer. Le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche arrêtera la liste des navires sur proposition du comité local des pêches maritimes de l'ouest cotentin.

**Pour la période des fêtes de fin d'année, pendant la période du 15 décembre au 4 janvier, la pêche est autorisée les lundi 15, mardi 16, mercredi 17, jeudi 18, dimanche 21, lundi 22, vendredi 26, samedi 27 et dimanche 28 décembre 2008. Elle est interdite pendant toute les autres journées de cette période.**

Article 2 :

Le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche arrêtera les horaires de la pêche sur proposition des comités locaux des pêches maritimes de Cherbourg et de l'Ouest Cotentin. Ces horaires sont applicables à tous les navires, quelque soit leur port de débarquement, dès lors qu'ils pêchent sur le gisement de l'Ouest Cotentin.

Article 3 :

Le nombre de dragues pour la pêche des praires et des amandes est limité à **2 par navire**. L'écartement entre les barettes de la drague ne devra pas être inférieur à 25 mm.

Article 4 :

La taille réglementaire de la praire est fixée à **4 cms**. Les praires de taille inférieure doivent obligatoirement être rejetées à la mer sur le lieu de la pêche au fur et à mesure du tri réalisé.

**Article 5 :**

Pendant les périodes du **8 septembre 2008 au 14 novembre 2008** et du 5 janvier au 30 avril 2009, chaque navire est soumis à un quota journalier fixé à 400 kgs pour tous les navires. Le quota journalier correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h00 à 24h00.

Pour la période allant du lundi 17 novembre au vendredi 28 décembre 2008, chaque navire est soumis à un quota journalier fixé uniquement en fonction de la jauge des navires.

Quota

**450 kg pour les navires de 0 à 20 tx**

**500 kg pour les navires de 20 à 25 tx**

**550 kg pour les navires de 25 à 30 tx**

**600 kg pour les navires de + de 30 tx**

Article 6 :

Les navires débarqueront leurs pêches uniquement dans les ports de Granville, Carteret ou Saint-Malo (cale de Dinan). Les apports doivent être **pesés et enregistrés**.

Article 7 :

La pêche des amandes est autorisée à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Les horaires de la pêche seront arrêtés par le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche sur proposition des comités locaux des pêches maritimes de Cherbourg et de l'Ouest Cotentin. Les praires pêchées par les navires en dehors des jours et des heures prévus pour cette pêche seront immédiatement rejetées sur le lieu de pêche au fur et à mesure du tri réalisé.

Les quantités détenues à bord doivent être strictement conformes aux conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 8 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par déléation,

Le Directeur régional des affaires maritimes  
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau RRAI

GE-CFDAM / IFREMER PORT EN BESSIN

DDAM CH

CROSS JOBOURG – GN

GROUPGENDMAR Cherbourg

GROUPEMENT GENDARMERIE 50

DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN

DRAM RENNES

CNPMEM/CRPMEM BN /BRETAGNE/ CLPMEM OC/NC

AE - ARCHIVES

# 143/2008-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud - commune de Cayeux-sur-Mer (département de la SOMME)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 22 septembre 2008

A R R E T E N° 143 / 2008

portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud  
Commune de Cayeux-sur-Mer (département de la Somme)

Le Préfet de la région Haute Normandie,

**VU** le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute-Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 138/2008 du 18 septembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** la décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie les 11 et 12 septembre 2008;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er:** lieu et date d'ouverture

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 29 septembre 2008 sur les gisements de baie de Somme sud (commune de Cayeux sur mer - zone de salubrité 80.04 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

**ARTICLE 2:** conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2008". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42



mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la Pointe du Hourdel (commune de Cayeux sur mer).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux affaires maritimes une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

**ARTICLE 3: quantités pouvant être pêchées**

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 96 kg net par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches et complétée avec les nom et prénom du pêcheur.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

**ARTICLE 4: circulation**

L'accès aux gisements s'effectue par la pointe du Hourdel. Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques.

**ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

**ARTICLE 6 :** La sous-Préfète d'Abbeville et l'Administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme., sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure  
François-Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crottoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equipement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

**Marées retenues pour pêcher les coques en baie de Somme sud**

Période septembre / octobre 2008

Lundi 29 septembre 2008	basse mer de 19 h 45
Mardi 30 septembre 2008	basse mer de 8 h 03
Mercredi 1 <sup>er</sup> octobre 2008	basse mer de 8 h 34
Jeudi 2 octobre 2008	basse mer de 9 h 02
Vendredi 3 octobre 2008	basse mer de 9 h 27

Lundi 6 octobre 2008	basse mer de 10 h 47
Mardi 7 octobre 2008	basse mer de 11 h 31
Mercredi 8 octobre 2008	basse mer de 12 h 37
Jeudi 9 octobre 2008	basse mer de 14 h 18
Vendredi 10 octobre 2008	basse mer de 15 h 51

Lundi 13 octobre 2008	basse mer de 18 h 24
Mardi 14 octobre 2008	basse mer de 19 h 09
Mercredi 15 octobre 2008	basse mer de 7 h 32

Jeudi 16 octobre 2008	basse mer de 8 h 14
Vendredi 17 octobre 2008	basse mer de 8 h 52
Lundi 20 octobre 2008	basse mer de 10 h 51
Mardi 21 octobre 2008	basse mer de 11 h 44
Mercredi 22 octobre 2008	basse mer de 12 h 58
Jeudi 23 octobre 2008	basse mer de 14 h 30
Vendredi 24 octobre 2008	basse mer de 15 h 51
Lundi 27 octobre 2008	basse mer de 17 h 35
Mardi 28 octobre 2008	basse mer de 18 h 12
Mercredi 29 octobre 2008	basse mer de 18 h 45
Jeudi 30 octobre 2008	basse mer de 6 h 59
Vendredi 31 octobre 2008	basse mer de 7 h 30

## **147/2008-arrêté interdisant la pêche au chalut de fond dans les trois milles entre le 1er octobre et le 31 décembre 2008 pour les navires d'une longueur HT supérieure à 12 m et d'une puissance supérieure à 250 KW**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes **de Haute-Normandie**

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 26 septembre 2008

**A R R E T E** N° 147/2008

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation des ressources de pêches par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** la loi n° 91/411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92/335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté n° 61/96 du 8 juillet 1996 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au nord du Cap Gris-Nez ;

**VU** l'arrêté n°74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 08/68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** la décision n°674/2008 du 1er septembre du directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activité

**VU** l'avis des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie réuni le 20 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'IFREMER en date du 23 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** la fermeture, publiée au JORF du 30 mars 2008, du quota de cabillaud en sous-zone CIEM VIID pour les navires adhérant à l'OP CME, à l'OP FROM NORD et aux navires non adhérents à une OP ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la ressource en évitant les rejets massifs de cabillaud ;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

**Article 1er:** Les articles 3 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié et 62/96 du 8 juillet 1996 modifié sont complétés par les dispositions suivantes pour l'année 2008 concernant l'exercice de la pêche au chalut de fond :

« La pêche au chalut de fond dans les trois milles entre le 1er octobre et le 31 décembre 2008 est interdite pour les navires d'une longueur HT supérieure à 12 m et d'une puissance supérieure à 250 kW ».

**Article 2 :** Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et d'Eure  
François-Xavier NOIROT

Ampliations :  
Préfectures de Haute-Normandie, de la Somme, du Pas de Calais, du Nord  
Destinataires :  
DRAM HN, NPDC, DDAM 59  
CROSS GN, CH  
PREMAR (division AEM)  
GROUPEGENDMAR CH  
AM CH (pour servir THEMIS)  
COMAR CH (division OPS)  
IFREMER BL  
DPMA

## **144/2008-arrêté portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel commune de Camiers (département du Pas de Calais)**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie  
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 23 septembre 2008

A R R E T E n° 144/2008

portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel commune de Camiers (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;

**VU** l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute-Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** la décision 674/2008 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 du directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 138/2008 du 18 septembre 2008 portant ouverture de la pêche sur le gisement de Sainte Cécile et de Saint Gabriel ;

**VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**CONSIDERANT** que le stock de coques de taille marchande est épuisé ;

**CONSIDERANT** la demande des pêcheurs et des intermédiaires ;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**: La pêche à pied des coques est interdite sur les gisements de Saint Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers) à compter du mardi 23 septembre au coucher du soleil.

La pêche à pied des coques demeure interdite sur les autres gisements et bancs naturels situés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 138/2008 du 18 septembre 2008 susvisé portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements de Saint Cécile et Saint Gabriel (commune de Camiers) est abrogé.

**Article 3** : La sous-Préfète de Montreuil et l'Administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,  
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes  
directeur régional adjoint des affaires maritimes de Haute-Normandie

François Xavier NOIROT

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires du port de pêche de Boulogne
- Mairies de Camiers, Dannes, Etaples
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- D.D.E. : coordination territoriale du littoral
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. Boulogne
- MSA 62+80

## **8. D.R.A.S.S. Haute-Normandie**

### **8.1. CROSS Social**

#### **08-0749-Arrêté de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

ROUEN, le 19 septembre 2008

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

## ARRETE

### VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

### CONSIDERANT

La proposition faite par le Tribunal administratif de Rouen par mail en date du 10 septembre, afin de remplacer Monsieur GUILLOU par Monsieur Jacques FONTAINE, en qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

la proposition faite par la Chambre Régionale des Comptes par courrier le 27 juin 2008, afin de remplacer Monsieur JANNER par Monsieur Yvon MENGUY, en qualité de suppléant du Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

### ARRETE

#### Article 1°

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Jacques FONTAINE, Président honoraire du Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

## Collectivités locales

- Madame Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale *titulaire*
- Monsieur Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional *suppléant*
  
- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *titulaire*
- Monsieur Michel BEREGOVVOY, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*
  
- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure *titulaire*
- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure *suppléant*
  
- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, *titulaire*
- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, *suppléante*
  
- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, *titulaire*
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale *suppléant* NON POURVU

## Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
  
- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*,
- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*
  
- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléante*
  
- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie *suppléant*
  
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, représentant de la RSI de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur Jean-Christophe HULIN, représentant de la RSI de Haute-Normandie, *suppléant*

## 2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### Accueillant des personnes handicapées

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, *titulaire*
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, *suppléant*
  
- non pourvu, URCCAS, *titulaire*
- non pourvu, URCCAS *suppléant*
  
- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, *titulaire*
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, *suppléante*
  
- Monsieur Jean-Marc BISSON, URAPEI, *titulaire*
- Madame Ghislaine GERAULT, URAPEI, *suppléant*
  
- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, *titulaire*
- Monsieur José GONCALVES, APF, *suppléant*

### Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, *titulaire*
- Madame LEBLOND, URIOPSS, *suppléante*
  
- Madame LENORMAND, FEHAP, *titulaire*
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, *suppléant*
  
- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, *titulaire*
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, *suppléant*
  
- Monsieur José MAURICE, SOP, *titulaire*
- Madame HERICHER, SOP, *suppléant*
  
- Madame SALAUN, UNASEA, *titulaire*,

- Monsieur CLEMENT, UNASEA, *suppléant*,

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA *titulaire*

- Madame Laurence BRAUN, ANPAA *suppléant*

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, *titulaire*

- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, *suppléant*

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, *titulaire*,

- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, *suppléante*,

- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Salah MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, *suppléant*

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, *titulaire*

- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, *suppléant*

Accueillant des personnes âgées

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, *titulaire*

- Monsieur Luis GARCIA, URCCAS, *suppléant*

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, *titulaire*

- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, *suppléant*

- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, *titulaire*

- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, *suppléant*

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, *titulaire*

- Monsieur LAUBIES, SYNERPA *suppléant*

- Monsieur Joël GORON, ADMR, *titulaire*

- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, *suppléante*

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN , C.G.T.,*titulaire*

- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T., *suppléant*

- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., *titulaire*

- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T. , *suppléant*

- C.G.T. / F.O., *titulaire* NON POURVU

- C.G.T. / F.O., *suppléant* NON POURVU

- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., *titulaire*

- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., *suppléant*

- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., *titulaire*

- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., *suppléant*

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Accueillant des personnes handicapées

Monsieur Patrick GROS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, *titulaire*

Monsieur Jacques LUCAS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, *suppléante*

Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, *titulaire*, NON POURVU

- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, *suppléante*

Accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Hubert TROSLET, administrateur de l'URAF, *titulaire*

- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, *suppléante*

Accueillant des personnes âgées

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, *titulaire*
- Monsieur Paul MARRE, CODERPA 27, *suppléant*

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, *titulaire*
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, *suppléant*
  
- Madame Marie-Claude VAUDANDAINE, travailleur social, *titulaire*
- travailleur social, *suppléant* NON POURVU
  
- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, *titulaire*
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, *suppléant*

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, *titulaire*
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, *suppléant*
  
- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, *titulaire*
- Madame BIGOT, travailleur social CHU Rouen, *suppléant*

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, *titulaire*
- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, *suppléante*
  
- Monsieur VIDAL FHP, *titulaire*
- Monsieur GOT, FHF, *suppléant*

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités  
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

## **8.2. Médico Social**

**08-0687-arrêté portant agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une**



**durée de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes :  
association des Familles de Traumatisés Crâniens à Saint Sébastien de  
Morsent (27180), association Vie et Espoir à Rouen (76000), association  
Alzheimer Le Havre Pays de Caux au Havre (76600)**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

ROUEN, le 26 août 2008

ARRÊTÉ

portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers  
dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 2 juillet 2008,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : sont agréées au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,  
pour une durée de cinq ans, les associations ou unions d'associations suivantes :

l'association des Familles de Traumatisés Crâniens de l'Eure, AFTC 27, Saint-Sébastien-de-Morsent (27180),  
l'association Vie et Espoir, 1bis, rue de la Rose, Rouen (76000),  
l'association Alzheimer Le Havre Pays de Caux, 29, rue Labédoyère, Le Havre (76600).

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux  
mois, à compter de la date de sa réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-  
Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,

Michel THENAULT

### **8.3. Pôle santé publique**

## **08-0734-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

ARRETE RECTIFICATIF  
portant nomination des membres  
de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie  
Le Préfet de la région de Haute – Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;  
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;  
Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code  
de la santé publique (dispositions réglementaires)  
Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé  
Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie  
Vu l'arrête rectificatif du 24/01/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-  
Normandie  
Vu l'arrêté rectificatif du 6/03/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 11/10/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 13/11/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu l'arrêté rectificatif du 27/ 02/ 2008 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Considérant le remplacement de Monsieur Joël Martinez par Monsieur Yves Bloch, délégué régional de la Fédération hospitalière de France-Haute-Normandie, au titre des institutions et établissements publics de santé

Considérant le remplacement de Monsieur Patrick Barbosa par Madame Martine Rouzaud, représentant l'Association Haute-Normandie Nature Environnement

Considérant le remplacement de Monsieur Jean-Paul Lecoq et Madame Martine ROUZAUD par Monsieur Christian Jutel et Monsieur David Cormand, représentants le conseil régional de Haute-Normandie

Arrête

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 décembre 2005 sus visé portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Huit représentants des communes :

Désignation en cours

Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime

b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime

Deux représentants du conseil général de l'Eure

Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure

b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure

Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie

Monsieur Christian Jutel, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie

b) Monsieur David Cormand conseiller régional de Haute-Normandie

Huit membres de l'assurance maladie

a) Monsieur Bernard Prévelle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés

c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

d) Monsieur Michel Tourmente, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs

e) Monsieur Jacques Thélou, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole

f) Monsieur Alcino Alves Pirès, conseiller Assurance Maladie, représentant du Réseau Social des Indépendants de Haute - Normandie

g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

h) Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé

- Monsieur Yvon Graic, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime

- Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure

- Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer

- Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie

- Monsieur Jacques Lucas, UNAFAM 76

- Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »

- Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva

- Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie

- Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs

- Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure

- Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Association de Handicapés de Haute-Normandie

- Madame Martine Rouzaud, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement

- Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires

- Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie

- Madame Virginie Navarro, représentante de l'Association Alliance Maladies Rares

III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique

Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé

a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.

b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers

c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique

Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral

a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux

b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux

c) Monsieur le Docteur Gérard LAHON, Président de l'ordre Régional des Médecins de Haute-Normandie

Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux

a) Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T

b) Monsieur Dominique Renoult, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC

c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime

d) Madame Andrée Renoir, représentante de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie

e) Monsieur Thierry Chouquet, représentant de l'Union Régionale FO de Haute-Normandie

4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique

- Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

- Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé

- Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime

IV – Au titre :

1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire

Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Monsieur Yves Bloch, représentant de la Fédération Hospitalière de France

Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé

Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé

Monsieur le Docteur Bruno Favay, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue

3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS

Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

Madame Catherine Palladitcheff, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée

Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Madame Carole Baeza, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé

Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA

Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole

Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime

5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde

Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française

V – Au titre des personnalités qualifiées :

1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen

2) Monsieur le Professeur Christian Thuilliez, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen

3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU

4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU

5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie

6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzher, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux

7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen

8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur honoraire du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel

9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen

10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen

11) Monsieur Nicolas Plantrou, vice-président du Conseil Economique et Social Régional

12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil

13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray

14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA

VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :

entreprises et activités professionnelles non salariées

Monsieur Francis Da Costa

Monsieur Edouard Labelle

Monsieur Gabriel Desgrouas

Monsieur Jean-Pierre Legalland

Monsieur Patrick Chabert

Monsieur Michel Jacob

Monsieur Jean-Claude Malo

organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire

Madame Virginie Berthéol

Monsieur Roland Bourdais

Monsieur Guy Dusseaux

Monsieur Jean-Louis Maillard

Monsieur Gilbert Le Dorner

Monsieur Christophe Leroy

Monsieur Roger Thélamon

ARTICLE 2 :

Sans changement

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2008

Le Préfet,

Signé : Michel THÉNAULT

## 8.4. Protection sociale

### 08-0675-Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie

Pôle Social  
Affaire suivie par :  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 611-12, L. 611-20, R. 611-24 et R. 611-25 ;

l'arrêté du 19 avril 2006 portant nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant la lettre de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA), en date du 22 juillet 2008, proposant la candidature de Monsieur David CAPRON en tant que membre titulaire, en remplacement de Monsieur Patrice GONEL, pour représenter les Organismes régis par le Code des Assurances ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 avril 2006 portant nomination des représentants des Organismes Conventionnés, pour assister à titre consultatif aux séances du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie, est modifié en ce qui concerne les représentants des Organismes régis par le Code des Assurances, sur désignation de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA) :

- En qualité de titulaire :                 Monsieur David CAPRON  
  *en remplacement de M. Patrice GONEL.*

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

### 08-0727-Nomination d'Assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de première instance des Chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE  
☎ 02.32.18.32.16  
✉ 02.32.18.26.94

Pôle Social

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

**OBJET :**

Nomination d'assesseurs à la Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

**Vu :**

Les articles L.145-6, R.145-5 et R 145-9 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie.

**Considérant :**

**La proposition faite le 16 juillet 2008 par Monsieur le Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens dentistes de Haute-Normandie**

ARRETE

**Article 1 :**

La Section des Assurances Sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

**Article 2 :**

Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens dentistes de Haute-Normandie:

**En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :**

Titulaires :

M. le docteur Maurice FRESSARD                    33 bis, rue Victor Hugo  
Docteur en chirurgie dentaire                    27000 - EVREUX

M. le docteur Olivier GOSSET                    39, Avenue Jean Jaurès  
Docteur en chirurgie dentaire                    76200 - DIEPPE

Suppléants :

Mme Marie-Madeleine BESTAUX                    15 rue Jean Lecanuet  
Docteur en chirurgie dentaire                    76000 ROUEN.

M. le docteur Michel DALIFARD                    18 avenue Gambetta  
Docteur en chirurgie dentaire                    BP 311  
27023 VERNON

M. le docteur Jean-Yves GEFROY                    102 rue Jeanne d'Arc  
Docteur en chirurgie dentaire                    76000 ROUEN.

M. le docteur Francis LAHON                    Place de l'Eglise  
Docteur en chirurgie dentaire                    76890 VAL DE SAANE

M. le docteur Alain DURET                    24, rue des Arpents  
Docteur en chirurgie dentaire                    76000 ROUEN.

M. le docteur Christophe GAZAN                    48, rue Abbé de l'Epée  
Docteur en chirurgie dentaire                    76000 ROUEN

M. le docteur Eric LEMERCIER                    47 rue des Fossés Louis VIII  
Docteur en chirurgie dentaire                    76000 ROUEN

M. le docteur Cyrille MACAUX                    33 rue Ecuycère  
Docteur en chirurgie dentaire                    76000 ROUEN.

M. le docteur Marc SIMON                    33 bd Maréchal Joffre  
Docteur en chirurgie dentaire                    27400 LOUVIERS.

M. le docteur Nicolas ZULI                    16 rue du Bailliage  
Docteur en chirurgie dentaire                    76000 ROUEN.

**En qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :**

**Régime général**

Titulaires :

M. le docteur Michel TREGUIER  
Chirurgien dentiste Conseil Chef à l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

Mme le docteur Florence LE FOL  
Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Pascal BIGOT  
Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

M. le docteur Olivier CHEYNEL  
Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

**Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

**Titulaires :**

Mme le docteur ZEN Dentiste Conseil au RSI de Haute-Normandie et Basse Normandie.

**Suppléants :**

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Michel LEROY Médecin Conseil au RSI de Haute-Normandie.

Mme le docteur Véronique ZAGOZDA Dentiste Conseil de la FRCMSA de Haute-Normandie

M. le docteur Olivier CHEYNEL Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

**Article 3 :**

L'arrêté du 19 Juillet 2007 est abrogé.

**Article 4 :**

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 5 septembre 2008  
Le Préfet  
Signé : Michel THENAULT

## **08-0732-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie.**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE  
☎ 02.32.18.32.16  
☎ 02.32.18.26.94

Pôle Social

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie

ARRETE RECTIFICATIF

OBJET :

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute Normandie.

VU :

Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté du 26 juin 2008

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 26 juin 2008 est modifié comme suit :

Dans les considérants, il convient de lire :

La proposition datée du 27 mars 2008 formulée par Monsieur le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Et

La proposition datée du 29 avril 2008 formulée par Monsieur KOSELLEK Didier, Médecin Conseil Régional à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie

Au lieu de

La proposition datée du 29 avril 2008 formulée par Monsieur KOSELLEK Didier, Médecin Conseil Régional à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie

Le reste sans changement

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 9 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales  
Signé : François HAMET

## 9. RECTORAT DE ROUEN

### 9.1. *Secrétariat Général*

#### **08-0702-Avis de recrutement des personnels enseignants d'orientation et d'éducation des lycées et collèges - session 2009**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.94.01

#### **AVIS DE CONCOURS SESSION 2009**

RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ORIENTATION ET D'ÉDUCATION DES LYCÉES ET COLLÈGES

**Journal Officiel de la République Française n° 165 du 17 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008**

Concours externes, internes et enseignement privé sous contrat

- AGRÉGATION
- CAPES (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré)
- CAPEPS (Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive)
- CAPET (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique)
- PLP (Professeur de Lycée Professionnel)
- CPE (Conseiller Principal d'Education)
- COP (Conseiller d'Orientation Psychologue)

MODALITÉS D'INSCRIPTION :

**2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet**

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JORF n° 165 du 17 juillet 2008, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase de confirmation :

du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

## **08-0703-Avis de troisième concours de recrutement des personnels enseignants - session 2009**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.94.00

### **AVIS DE CONCOURS SESSION 2009**

TROISIEMES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

*Journal Officiel de la République Française n° 165 du 17 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008*

▪ **CAPES / CAFEP CAPES : Anglais, Documentation et Mathématiques.**

### **MODALITÉS D'INSCRIPTION :**

**2 phases obligatoires** : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JORF n° 165 du 17 juillet 2008, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :

du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase de confirmation :

du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.

### **CONDITIONS D'INSCRIPTIONS :**



- les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé ;
- la durée des activités professionnelles exigée est de cinq ans au moins, appréciée au **vendredi 14 novembre 2008** ;
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée des candidats.

#### **DEROULEMENT DES EPREUVES :**

Calendrier des épreuves d'admissibilité :

Documentation : jeudi 5 mars 2009  
Mathématiques : lundi 9 mars 2009  
Anglais : vendredi 13 mars 2009

## **08-0704-Avis de troisième concours de recrutement des professeurs des écoles - session 2009**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.99

### **AVIS DE CONCOURS SESSION 2009**

TROISIÈME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

*Journal Officiel de la République Française n° 165 du 17 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008*

**INSCRIPTIONS** : Inscription par Internet

**2 phases obligatoires** : inscription et confirmation d'inscription par Internet

*Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :*

***<http://www.education.gouv.fr/siac1>***

*En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JORF n° 165 du 17 juillet 2008 2007, obtenir un imprimé de candidature.*

**Phase d'inscription :**

**du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

**Phase de confirmation :**

**du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

**CONDITIONS D'INSCRIPTIONS**

- les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé ;
- la durée des activités professionnelles exigée est de cinq ans au moins, appréciée au **vendredi 14 novembre 2008** ;
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée des candidats ;
- **Les 2 pré-requis en natation et en secourisme doivent être obtenus au plus tard le vendredi 14 novembre 2008.**

**DATES DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE : les 28 et 29 avril 2009**

**Épreuves :**

**3 épreuves écrites d'admissibilité** : français, mathématiques, histoire/géographie et sciences expérimentales/technologie

2 épreuves orales d'admission : entretien professionnel et langue vivante étrangère  
1 épreuve d'éducation physique et sportive : 1 prestation physique (course de 1500 m ou danse) et entretien avec le jury

## 08-0705-Avis de concours de professeurs des écoles - session 2009

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.99

### AVIS DE CONCOURS SESSION 2009

#### PROFESSEURS DES ECOLES

##### Concours externe

*Journal Officiel de la République Française n° 165 du 17 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008*

**↳ INSCRIPTIONS** : Inscription par Internet

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac1>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JORF n° 165 du 17 juillet 2008, obtenir un imprimé de candidature.

Phase d'inscription :  
du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.

Phase de confirmation :  
du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.

**↳ CONDITIONS D'INSCRIPTION**

#### CONCOURS EXTERNE

- Etre français (ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen),
- Avoir un casier judiciaire vierge (bulletin n° 2),
- Etre titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent (BAC + 3),
- Etre en situation régulière au regard du code du service national,
- Les mères de famille et pères de famille d'au moins trois enfants sont dispensés de diplômes, ainsi que les sportifs de haut niveau,
- **Les 2 pré-requis en natation et en secourisme doivent être obtenus au plus tard le vendredi 14 novembre 2008.**

Date d'appréciation des conditions requises : vendredi 14 novembre 2008

**↳ DATES DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE** : les 28 et 29 avril 2009

#### Épreuves :

3 épreuves écrites d'admissibilité : français, mathématiques, histoire/géographie et sciences expérimentales/technologie  
2 épreuves orales d'admission : entretien professionnel et langue vivante étrangère  
1 épreuve d'éducation physique et sportive : 1 prestation physique (course de 1500 m ou danse) et entretien avec le jury  
1 épreuve facultative : langue vivante étrangère

## 08-0706-Avis de concours de personnels des bibliothèques - session 2009

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.94.01

### AVIS DE CONCOURS SESSION 2009

Concours de personnels des bibliothèques

*Arrêté du 19 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008*

**Concours externe, interne et réservé de conservateur des bibliothèques,**

**Concours externe et interne de bibliothécaire,**

**Concours externe et interne de bibliothécaire adjoint spécialisé,**

**Concours externe et interne de magasinier principal de deuxième classe des bibliothèques.**

**INSCRIPTIONS** : Inscription par Internet

**2 phases obligatoires** : inscription et confirmation d'inscription par Internet

*Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :*

***<http://www.education.gouv.fr/siac3>***

*En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans l'arrêté du 19 juillet 2008, obtenir un imprimé de candidature.*

**Phase d'inscription :**

**du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

**Phase de confirmation :**

**du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

## 08-0707-Avis de recrutement des personnels de direction - session 2009

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.93.98

### AVIS DE CONCOURS SESSION 2009

RECRUTEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION

*Journal Officiel de la République Française n° 176 du 30 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008*

La session 2009 du concours susvisé est ouverte pour :  
- l'accès à la 2<sup>ème</sup> classe du corps de 1<sup>ère</sup> catégorie  
- l'accès à la 2<sup>ème</sup> classe du corps de 2<sup>ème</sup> catégorie

#### **CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

Les concours de personnels de direction sont ouverts aux candidats **justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignant, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale :**

Peuvent se présenter au concours de 1<sup>ère</sup> classe :

les professeurs agrégés et les professeurs de chaires supérieures ou des maîtres de conférence ou assimilés;

Peuvent se présenter au concours de 2<sup>ème</sup> classe :

les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ou du 2<sup>nd</sup> degré, à un corps de personnel d'éducation ou à un corps de personnel d'orientation.

Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2<sup>ème</sup> classe, les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale de 1<sup>er</sup> degré (ERPD), de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1<sup>er</sup> degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les années de services effectifs en qualité de titulaire sont appréciées au **1<sup>er</sup> janvier 2009**

**MODALITÉS D'INSCRIPTION :**

**3 phases obligatoires** : - inscription par Internet  
- confirmation d'inscription par Internet  
- envoi du dossier d'inscription

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac4>  
En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JORF n° 176 du 30 juillet 2008, obtenir un imprimé de candidature.

**Phase d'inscription :**

**du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**  
**Dès l'enregistrement de votre inscription, un dossier de candidature à compléter vous sera adressé.**

**Phase de confirmation :**

**du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

**Phase d'envoi du dossier :**

**Le dossier d'inscription, complet, doit être :**

- Soit déposé à la division des examens et concours (bureau DEC1 et non dans la boîte aux lettres du Rectorat)  
**le vendredi 14 novembre 2008**
  - Soit confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée au plus tard  
**le vendredi 14 novembre 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**
- ☞ La confirmation par Internet (obligatoire), ne dispense pas les candidats du dépôt de leur dossier de candidature dans les délais indiqués. En cas de retard, la candidature ne pourra être acceptée.

## **08-0708-Avis de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2009**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.94.01

**AVIS DE CONCOURS**

SESSION 2009

RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Journal Officiel de la République Française n° 176 du 30 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008*

**CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

- Être fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale.

- Avoir accompli dans ces corps cinq ans de services effectifs.

Les personnels exerçant des fonctions dans des établissements privés n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire. Ils ne peuvent donc postuler au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

**CONDITIONS DE TITRES ET DE DIPLOMES :**

- Soit justifier de la licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

- Soit appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale.

Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants peuvent s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires d'ancienneté de service

**Les conditions de candidature sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

**MODALITÉS D'INSCRIPTION :**

**3 phases obligatoires** : - inscription par Internet

- confirmation d'inscription par Internet
- envoi du dossier d'inscription

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac4>  
En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 176 du 30 juillet 2008, obtenir un imprimé de candidature.

**Phase d'inscription :**

**du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

Dès l'enregistrement de votre inscription, un dossier de candidature à compléter vous sera adressé.

**Phase de confirmation :**

**du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

**Phase d'envoi du dossier :**

Le dossier d'inscription, complet, doit être :

- Soit déposé à la division des examens et concours (bureau DEC1 et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) **le vendredi 14 novembre 2008**
- Soit confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée au plus tard **le vendredi 14 novembre 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**
- ☛ **La confirmation par Internet (obligatoire), ne dispense pas les candidats du dépôt de leur dossier de candidature dans les délais indiqués. En cas de retard, la candidature ne pourra être acceptée.**

## **08-0709-Avis de recrutement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux - session 2009**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE ROUEN – DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS – Tél. 02.32.08.94.01

**AVIS DE CONCOURS**

SESSION 2009

RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE -  
INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

*Journal Officiel de la République Française n° 176 du 30 juillet 2008 – Bulletin Officiel spécial n°5 du 17 juillet 2008*

**CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

- Peuvent se présenter au concours les personnels suivants, relevant du ministère de l'éducation nationale : professeurs des universités de 2<sup>ème</sup> classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1<sup>ère</sup> classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1<sup>ère</sup> classe et de hors classe relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et inspecteurs de l'éducation nationale.
- Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

**Les conditions de candidature sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

**MODALITÉS D'INSCRIPTION :**

- 3 phases obligatoires :**
- inscription par Internet
  - confirmation d'inscription par Internet
  - envoi du dossier d'inscription

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac4>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JORF n° 176 du 30 juillet 2008, obtenir un imprimé de candidature.

**Phase d'inscription :**

**du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

Dès l'enregistrement de votre inscription, un dossier de candidature à compléter vous sera adressé.

**Phase de confirmation :**

**du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heures de Paris.**

**Phase d'envoi du dossier :**

Le dossier d'inscription, complet, doit être :

- Soit déposé à la division des examens et concours (bureau DEC1 et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) **le vendredi 14 novembre 2008**
- Soit confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée au plus tard **le vendredi 14 novembre 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**
- ☛ **La confirmation par Internet (obligatoire), ne dispense pas les candidats du dépôt de leur dossier de candidature dans les délais indiqués. En cas de retard, la candidature ne pourra être acceptée.**

# **08-0714-Avis de concours interne de recrutement des attachés d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Session 2009**

Ministère de l'Education nationale  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Rectorat de Rouen  
DEC 1 – Tél. 02.32.08.93.95

SESSION 2009

AVIS DE CONCOURS INTERNE

RECRUTEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Journal Officiel n° 0179 du 02 août 2008 texte n° 42 – Arrêté du 18 juin 2008**

## **☛ CONDITIONS D'ACCÈS**

- Remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être fonctionnaires ou agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaires ou magistrats, ou agents en fonction dans une organisation internationale,
- Etre en activité, en détachement ou en congé parental à la date d'organisation de la première épreuve écrite.
- Compter 4 années au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2009,

## **☛ MODALITÉS D'INSCRIPTION**

**2 phases obligatoires** : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 0179 du 02 août 2008 - texte n°42, obtenir un dossier imprimé de candidature.

### **Phase d'inscription** :

du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

### **Phase de confirmation** :

du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

**LES EPREUVES ECRITES AURONT LIEU LES JEUDI 22 ET VENDREDI 23 JANVIER 2009**

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

# **08-0715-Avis d'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Session 2009.**

Ministère de l'Education Nationale  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche  
Rectorat de Rouen  
DEC 1 - Tél. 02.32.08.93.95

SESSION 2009

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

ACCES AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Journal Officiel n°179 du 02 août 2008 texte n° 41 – Arrêté du 18 juin 2008

☛CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent se présenter à l'examen professionnel les attachés qui, au plus tard le 31 décembre 2009, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

☛MODALITÉS D'INSCRIPTION :

**2 phases obligatoires** : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 179 du 02 août 2008 - texte n°41, obtenir un dossier imprimé de candidature.

**Phase d'inscription** :

du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

**Phase de confirmation** :

du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

## 08-0716-Avis de concours interne de recrutement de conseillers techniques de service social - session 2009.

Ministère de l'Education Nationale      Session 2008  
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
Rectorat de Rouen  
DEC 1 – Tél. 02.32.08.93.96

**SESSION 2009**

AVIS DE CONCOURS INTERNE

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

Journal Officiel n° 0179 du 02 août 2008 texte n°40 – Arrêté du 18 juin 2008

☛CONDITIONS D'ACCES :

- Ouvert aux membres des corps d'assistants de service social et des administrations de l'Etat ainsi qu'aux membres du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs, ou dans un emploi d'assistant de service social du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

- Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours dans un corps d'assistants de service social, dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou dans un emploi d'assistant de service social du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

☛MODALITÉS D'INSCRIPTION :

**2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet**

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinteATE>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 0179 du 02 août 2008 - texte n°40, obtenir un dossier imprimé de candidature.

**Phase d'inscription :**

du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

**Phase de confirmation :**

du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

**L'ÉPREUVE ÉCRITE DU CONCOURS EST PRÉVUE LE MARDI 20 JANVIER 2009**

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

## **08-0717-Avis de concours unique sur titres et travaux de médecin de l'Éducation Nationale - session 2009**

Ministère de l'Éducation Nationale  
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
Rectorat de Rouen  
DEC 1 – Tél. 02.32.08.93.96

**SESSION 2009**

AVIS DE CONCOURS  
CONCOURS UNIQUE SUR TITRES ET TRAVAUX DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
JO n° 0179 du 02 août 2008 texte n°36 - Arrêté du 18 juin 2008

**☛ CONDITIONS D'ACCÈS :**

Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre exigé, en application du 1° de l'article L.4111-1 du Code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin, ou être titulaire d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine en France.

Candidats possédant la nationalité française

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Candidats ressortissants des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

posséder la nationalité de l'État membre dont ils sont ressortissants

jouir des droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants

ne pas avoir de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions

se trouver en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont ils sont ressortissants

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

**☛ MODALITÉS D'INSCRIPTION :**

**2 phases obligatoires : inscription ,confirmation d'inscription par Internet**

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinteATE>

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 0179 du 02 août 2008 texte n°36, obtenir un imprimé de candidature.

**Phase d'inscription :**

du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12 h 00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.



**Phase de confirmation :**

du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17 h 00, heure de Paris.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais

## **08-0718-Avis de concours de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement - session 2009**

Ministère de l'Education Nationale  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Rectorat de Rouen  
DEC 1 – Tél. 02.32.08.93.95

Session 2009

AVIS DE CONCOURS

TECHNICIEN DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

J.O n°0179 DU 02 AOUT 2008 TEXTE N°37 – ARRETE DU 18 JUIN 2008

SPECIALITE A : Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie  
(biochimie et microbiologie)

SPÉCIALITÉ : B : Sciences Physiques et Chimiques

**☛CONDITIONS D'ACCÈS :**

**CONCOURS EXTERNE**

Être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente  
Aucune condition de diplôme n'est imposée aux mères et pères de trois enfants et plus et aux sportifs de haut niveau

**CONCOURS INTERNE**

- Être fonctionnaire ou agent public de l'État, des collectivités territoriales et d'un établissement public en dépendant, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
- Justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'au moins 4 années de services publics.

**☛MODALITES D'INSCRIPTION :**

**2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet**

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE>

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite selon le modèle figurant dans le JO n°0179 du 02 août 2008 texte n°37, obtenir un dossier imprimé de candidature.

**Phase d'inscription :**

Du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12h00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17 heures, heure de Paris

**Phase de confirmation :**

Du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12h00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17h00, heure de Paris

Les épreuves écrites des concours externes et internes se dérouleront le vendredi 27 mars 2009.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

## **08-0719-Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de l'Education Nationale de classe supérieure - session 2009**

Ministère de l'Education Nationale      Session 2009  
Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la recherche  
Rectorat de Rouen  
DEC 1 – Tél. 02.32.08.93.95

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

**ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE CLASSE SUPERIEURE**

B.O. N°0179 du 02 août 2008 texte n°39 - Arrêté du 18 juin 2008

**CONDITION D'ACCES :**

Etre Technicien de l'Education Nationale de Classe Normale et compter au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon au 31 décembre 2009.

**MODALITES D'INSCRIPTION :**

**2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet**

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE>

**En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 0179 du 02 août 2008 texte n°39, obtenir un dossier imprimé de candidature.**

**Phase d'inscription :**

du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12h00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17h00, heure de Paris

**Phase de confirmation :**

du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12h00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17h00, heure de Paris

La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais

**08-0720-Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure - session 2009.**

Ministère de l'Education Nationale      Session 2009  
Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la recherche  
Rectorat de Rouen  
DEC 1 – Tél. 02.32.08.93.95

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

**ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE  
DE CLASSE SUPERIEURE**

B.O. N°0179 du 02 août 2008 texte n°38 - Arrêté du 18 juin 2008

**CONDITION D'ACCES :**

Etre Technicien de laboratoire de Classe Normale et compter au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon au 31 décembre 2009.

**MODALITES D'INSCRIPTION :**

**2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet**

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinteATE>

**En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 0179 du 02 août 2008 texte n°38, obtenir un dossier imprimé de candidature.**

**Phase d'inscription :**

**du jeudi 11 septembre 2008 à partir de 12h00 au mardi 21 octobre 2008 avant 17h00, heure de Paris**

**Phase de confirmation :**

**du jeudi 30 octobre 2008 à partir de 12h00 au jeudi 13 novembre 2008 avant 17h00, heure de Paris**

La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet **ne sera admise en dehors de ces délais**

**08-0721-Arrêté d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions à l'examen en vue du diplôme de Directeur d'Etablissement d'Education Adaptée et Spécialisée.**

ACADEMIE DE ROUEN  
Division des Examens et Concours  
Bureau DEC 1

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN**

Vu l'arrêté du 19 février 1998 modifié portant création du DDEEAS

Vu l'arrêté du 2 mai 2008 portant ouverture de la session d'examen en 2009, publié au JO du 31 mai 2008 et au BO du 19 juin 2008

**ARRETE**

**Article 1** : les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions à l'examen en vue de l'obtention du diplôme de Directeur d'Etablissement d'Education Adaptée et Spécialisée

Date d'ouverture : **Lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008**  
Date de clôture : **Mercredi 15 octobre 2008**  
Epreuve écrite : **Le 15 juin 2009 au SIEC de 09h00 à 13h00**  
Epreuves orales : **à partir du 16 juin 2009**

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2008

le Recteur

Jean-Jacques POLLET

# **08-0742-Arrêté relatif aux tours de scrutin des élections pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires compétentes.**

ACADEMIE DE ROUEN

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

**DPE - services transversaux**

Réf. / arrêté

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2008.

VU la note de service ministérielle n° 2008-089 du 3 juillet 2008.

**A R R E T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est fixée au 2 décembre 2008, la date du premier tour de scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation, des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, des professeurs d'enseignement général de collège.

Est fixée au 2 décembre 2008, la date du second tour de scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ci-dessus mentionnés, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

Est fixée au 3 février 2009, la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ci-dessus mentionnés, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

## **ARTICLE 2**

Les listes des candidats pour les commissions administratives paritaires académiques doivent être déposées, au plus tard le 7 octobre 2008 à 17 heures, au rectorat. Si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour, les listes des candidats doivent être déposées, au plus tard le 9 octobre 2008 à 17 heures, au rectorat.

Si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats doivent être déposées, au plus tard le 9 décembre 2008 à 17 heures, au rectorat.

## **ARTICLE 3**

Des sections de vote sont créées :

- a) dans chacun des établissements publics locaux d'enseignement suivants : lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré,
- b) dans chaque centre d'information et d'orientation,
- d) au rectorat pour le vote par correspondance.

## **ARTICLE 4**

Il est créé au rectorat un bureau de vote spécial chargé du dépouillement du scrutin concernant les commissions administratives paritaires nationales.

## **ARTICLE 5**

Il est créé au rectorat un bureau de vote central chargé de constater le quorum, de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à l'exception des professeurs de chaires supérieures qui ne sont représentés qu'à la commission administrative paritaire nationale.

## **ARTICLE 6**

Madame Agnès CANNETON-MULLER, Chef de la Division des Personnels Enseignants, est désignée comme Présidente des bureaux de vote spécial et central du rectorat.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le 10 septembre 2008*

LE RECTEUR

signé : **Jean-Jacques POLLET**

**08-0751-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé, les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle et toutes les mesures relatives à la gestion administrative et financière des investissements et équipements ainsi que pour les marchés publics y afférents.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de **Monsieur Michel THENAULT**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-171 du 24 juillet 2008 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques POLLET**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 nommant **Monsieur Christian HORGUES**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2002 nommant **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale d'Académie Adjointe à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Article 1 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés dans les domaines respectivement désignés de compétences à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature

- Monsieur Christian HORGUES,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Caroline BOUHELIER,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Affaires Financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Monsieur Pierre FRECHOU, chef du bureau des achats et des marchés publics  
- Madame Delphine ADAM, chef du bureau des investissements

- Monsieur François LABBEE,  
*Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef du service intérieur

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Ginette CANU, chef du pôle analyse et contrôle de gestion  
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé  
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires  
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur*, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division  
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement  
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement  
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège  
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation  
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement  
- Monsieur Geoffroy PULIZZI, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes  
- Madame Sylvie LAISNE, chef de la cellule de coordination financière

- Madame Catherine CHEVALLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur*, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Julie BIOTTEAU, chef du service des pensions  
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage  
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

- Madame Juliette LE LUYER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation  
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière  
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier  
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS  
- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes  
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines

- Monsieur Bernard MURGIER  
*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur*, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, et en cas d'absence de sa part à :

- Mademoiselle Emily PAITEL, Chef du bureau du contrôle et du conseil auprès des EPLE  
- Madame Nadine ROBINET, chef du bureau des affaires juridiques

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels

- Monsieur Christian HORGUES,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :  
- Madame Ginette CANU, chef du pôle analyse et contrôle de gestion  
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé  
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires  
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :  
- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division  
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement  
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement  
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège  
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation  
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement  
- Monsieur Geoffroy PULIZZI, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes  
- Madame Sylvie LAISNE, chef de la cellule de coordination financière

- Madame Juliette LE LUYER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :  
- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation  
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière  
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier  
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS  
- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes  
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels

- Monsieur Christian HORGUES,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Claude SATURNIN  
*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :  
- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat  
- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques  
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

**Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours

- Monsieur Christian HORGUES,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Madame Michèle JOLIAT  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Frédéric MULLER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Réjane COCHAIN, chef du bureau des concours  
- Monsieur Karim SOUDJAY, chef du bureau de l'enseignement professionnel  
- Mademoiselle Valérie NEVEU, chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet  
- Madame Marguerite KOUDAYA, chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur  
- Madame Nathalie LE MOEL, chef du bureau des affaires transversales

**Article 5 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés pour toutes les opérations d'investissement, d'équipement et pour les marchés publics y afférents dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 07-164 du 9 juillet 2007

- Monsieur Christian HORGUES,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

Et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part à :  
- Madame Véronique THIEBAUD, Ingénieur Régional de l'Équipement, pour les marchés de services et de travaux relatifs aux constructions d'un montant inférieur à 10 000 euros hors taxe

**Article 6 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie

Fait à Rouen, le 25 septembre

Signé  
Le Recteur

Jean-Jacques POLLET

### **Signé**

Monsieur Christian HORGUES

Madame Michèle JOLIAT

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Caroline BOUHELIER

Monsieur Pierre FRECHOU

Madame Delphine ADAM

Monsieur François LABBEE

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Madame Sylvie LAISNE

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Monsieur Patrice HABERT

Monsieur Geoffroy PULIZZI



Madame Ginette CANU

Mademoiselle China KHELALI

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Françoise JASLIER

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Michèle LESAGE

Madame Annick VERDEZ

Monsieur Jean-Guillaume ADAM

Madame Patricia MEYER

Madame Isabelle CORUBLE

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Julie BIOTTEAU

Monsieur Régis LAGREZE

Madame Christine FLAMBARD

Madame Véronique THIEBAUD

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Madame Corinne SARTA

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Juliette LE LUYER

Madame Dominique DOUVILLE

Monsieur Frédéric MULLER

Monsieur Karim SOUDJAY

Madame Réjane COCHAIN

Mademoiselle Valérie NEVEU

Madame Marguerite KOUDAYA

Madame Nathalie LE MOEL

Monsieur Bernard MURGIER

Mademoiselle Emily PAITEL

Madame Nadine ROBINET

II

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant la gestion financière des personnels ATOS, de direction, enseignants de l'enseignement public et privé.

Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

Délégation à l'effet de signer toutes les mesures relatives à la gestion administrative et financière des investissements et équipements ainsi que pour les marchés publics y afférents.

## 10. SERVICES FISCAUX

### 10.1. Direction des services fiscaux

#### 08-0747-Modification des arrêtés institutifs d'une régie d'avance instituée auprès de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE-MARITIME  
DIVISION DES MOYENS BUDGETAIRES ET INFORMATIQUES  
12BIS AVENUE PASTEUR  
76037 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par : Monique COQUATRIX

☐02.35.14.12.36

02.35.14.12.68

ROUEN , le 1<sup>er</sup> août 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : MODIFICATION DES ARRETES INSTITUTIFS D'UNE REGIE D'AVANCE INSTITUTE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

VU :

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 ayant institué une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;

le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

L'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

L'arrêté du 16 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les régisseurs à encaisser la part agent des titres restaurant pour le compte de la direction des personnes et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP). Ces recettes sont transférées chaque fin de mois au trésorier-payeur général teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur ;

Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – le montant de l'avance consentie au régisseur à l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1992 est modifié et fixé à 720 €.

Article 2 - Le montant du cautionnement est fixé à 5 300 €, calculé à partir du montant de l'avance consentie au régisseur augmenté du quart du montant cumulé des valeurs faciales des titres restaurant détenues par ce régisseur. (pour 2007 : 249 823,68 Euro)

Article 3 - le régisseur est habilité à détenir des titres restaurant destinés aux agents de la direction générale des impôts. Il tient une comptabilité matière faisant ressortir le nombre et la valeur des titres détenus.

Article 3 – le régisseur pourra désigner un mandataire chargé de délivrer les titres restaurant au bénéficiaire.

Article 4 – le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2008.

Article 5 – le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **11. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**


### ***11.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales***

#### **08-0754-arrêté modificatif ASA Scie**

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
DIEPPE, le 18 septembre 2008

Affaire suivie par : Maryse MORET

☐ : 02 35 06 30 11

 : 02 35 06 31 54

mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Objet : association syndicale autorisée (ASA) de la Scie - arrêté modificatif.

VU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 portant mise en conformité avec les nouveaux textes des statuts de l'ASA de la Scie ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

CONSIDERANT :

Qu'il convient de modifier l'article 4 de l'acte d'association de l'ASA de la Scie annexé à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 ;

sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est modifié l'article 4 de l'acte d'association de l'ASA de la Scie annexé à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008.

La nouvelle rédaction de l'article est la suivante : « L'assemblée des propriétaires se compose des membres du syndicat et des propriétaires payant un montant minimum de taxes **fixé par délibération du syndicat** ».

**Article 2 :**

Les autres articles des statuts de l'ASA sont sans changement.

**Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, Mme la Présidente de l'ASA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET

Olivier de MAZIERES

## **08-0755-Mise en conformité statuts ASPRY**

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Maryse MORET

☎ : 02 35 06 30 11

✉ : 02 35 06 31 54

mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr

DIEPPE, le 30 septembre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Objet : mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de l'Yères (ASPRY).

VU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Le règlement général de l'association syndicale des propriétaires riverains de « l'Yères » en date du 14 octobre 1864 ;

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant modification de l'acte d'association de l'association syndicale autorisée des propriétaires riverains de « l'Yères » ;

La délibération du syndicat de l'ASPRY du 18 septembre 2008, transmise en Sous-Préfecture le 23 septembre 2008, approuvant le nouveau projet d'acte d'association ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

#### **CONSIDERANT :**

Que M. le Président de l'ASPRY a demandé à M. le Sous-Préfet le 7 septembre 2007 que le projet de modification des statuts soit délibéré en réunion syndicale et non en assemblée des propriétaires comme prévu par les articles 20 et 39 de l'ordonnance précitée et que M. le Sous-Préfet a répondu favorablement à cette demande le 14 septembre 2007, lui précisant qu'en cas de recours, il lui incomberait de retirer la délibération du syndicat et de passer par la voie de l'assemblée des propriétaires ;

sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

#### **ARRETE**

##### **Article 1er :**

Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'ASPRY.

##### **Article 2 :**

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

##### **Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Président de l'ASA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET

Olivier de MAZIERES

**ASPRY Association Syndicale des Propriétaires Riverains de l'Yeres**

---

#### **PROJET D'ACTE D'ASSOCIATION**

##### **Article 1 – Les riverains de l'Yères**

Est considéré comme riverain :

toute personne physique ou morale qui est propriétaire de terrain(s) bordant l'Yères, un affluent ou un bras,  
toute personne morale qui capte l'eau de la rivière à des fins industrielles,

##### **Article 2 – Formation de l'Association**

Les propriétaires riverains de l'Yères sont réunis en association syndicale autorisée. L'Association intervient sur l'Yères, ses affluents, ses bras et ses ruisseaux, depuis la source principale d'Aubermesnil aux Erables jusqu'à la limite amont de la buse de débouché en mer à Criel sur Mer. Les communes concernées sont les suivantes Aubermesnil aux Erables, Villers sous Foucarmont, Foucarmont, Fallencourt, Saint Riquier en Rivière, Dancourt, Grandcourt, Villy sur Yères, Sept Meules, Cuverville sur Yères, Saint Martin le Gaillard, Canehan, Touffreville, Criel sur Mer.

L'Association prend le nom d'Association Syndicale des Propriétaires Riverains de l'Yères (A.S.P.R.Y.), son siège social est fixé au 52 Rue de la Libération à Criel sur Mer (76910)

##### **Article 3 – Objet de l'Association**

L'Association a pour objets d'organiser et de faire exécuter (ou d'exécuter) pour le compte des riverains, des travaux d'entretien et d'aménagement de la rivière :

- curage des vases et sédiments qui posent problèmes, dans le cadre du fonctionnement normal de la rivière.
  - faucardage ponctuel des herbiers suivant le programme annuel détaillé des travaux, adopté par l'ASPRY.
  - enlèvement des arbres tombés dans la rivière et de tous embâcles divers,
  - élagage et repage des arbres, buissons et souches,
  - restauration ou aménagement de certains secteurs du lit mineur et des berges de la rivière,
  - construction ou aménagement d'ouvrages d'intérêt piscicole et hydraulique en lit mineur.
  - entretien courant d'ouvrages d'intérêt piscicole, suite à conventions financières avec les propriétaires.
  - participation à la gestion piscicole de la rivière,
  - information et formation des riverains aux techniques d'entretien et d'aménagement d'une rivière,
  - collecte d'informations, auprès des organismes compétents, concernant la qualité de l'eau (DIREN, DDAS, SIBV).
- L'Association travaille en étroite collaboration avec le Syndicat des Bassins versants de l'Yères ; une convention pourra au besoin être signée pour mieux délimiter les compétences de chacun.

Pour mener à bien les actions et travaux énumérés ci-dessus, l'Association se porte maître d'ouvrage. A ce titre, elle doit :  
établir un plan pluriannuel (3 ans) d'entretien, d'aménagement et d'études,  
définir le détail des travaux à effectuer chaque année et établir les cahiers des charges correspondants,  
recueillir l'accord du Syndicat et des propriétaires riverains concernés,  
rassembler les financements auprès des organismes publics financeurs et des propriétaires riverains  
passer les marchés,  
diriger les opérations et y participer activement dans la mesure où son équipement en personnel et matériel le permet.

#### **Article 4 – Administration générale**

L'Association a pour organes administratifs : l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président.

#### **Article 5 – Assemblée des propriétaires**

L'Assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires. Un droit de vote est attribué à chaque propriétaire.

L'assemblée des propriétaires se tient tous les 2 ans, en principe le dernier jeudi du mois de novembre, afin d'être informé de la situation financière de l'association (rapport), de faire le bilan des actions menées durant les 2 dernières années et de définir les grandes orientations futures. Un propriétaire peut être porteur au maximum de 5 mandats. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que si le quorum est atteint : la moitié des voix plus une. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et pourra délibérer sans quorum. Les votes ont lieu à main levée.

Sauf l'élection des syndics, les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations de l'assemblée sont transmises à la Sous-Préfecture.

#### **Article 6 – le Syndicat**

Il est composé de 14 délégués titulaires (un par commune riveraine) et de 14 délégués suppléants.  
Les riverains d'une commune présents à l'assemblée des propriétaires élisent leur délégué titulaire et leur délégué suppléant tous les 6 ans.

Le délégué suppléant remplace le délégué titulaire démissionnaire ou empêché, le temps qu'un nouveau titulaire soit élu en assemblée des propriétaires.

Le syndicat se réunit dans l'une des communes riveraines.

Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent et au moins deux fois par an.

Les réunions extraordinaires ont lieu, soit à l'initiative du Président, du Sous-Préfet ou du tiers des membres du syndicat.

Un délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant ou, le cas échéant, par un autre membre du Syndicat. Un délégué ne peut pas, toutefois, être porteur de + de 2 mandats, les mandats ne valent que pour une seule réunion.

Les délégués suppléants ont toujours droit d'assister aux séances du Syndicat, avec simplement voix consultatives.

Le Syndicat est chargé :

de faire rédiger les projets, de les discuter et de proposer le mode à suivre pour l'exécution des travaux,

de concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications,

de surveiller l'exécution des travaux,

de dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les riverains

de voter les budgets annuels,

de délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association, dans la limite du montant maximum des emprunts voté par l'assemblée.

de contrôler et de vérifier le compte administratif du Président, ainsi que la comptabilité du Percepteur,

de veiller à ce que les conditions imposées à tous les établissements de barrages ou de prises d'eau soient strictement observées ; de

provoquer, au besoin, la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau en général, et au présent Règlement en particulier,

Enfin de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il est consulté par l'Administration, et de proposer tout ce qu'il croit utile à l'Association.

Les membres du Syndicat sont convoqués par courrier dans un délai de 15 jours.

Le Syndicat ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut se tenir dans les 15 jours, sans quorum.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par tous les Membres présents à la séance ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les riverains ont droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

#### **Article 7 – Le Président**

Le Président dirige le Syndicat et représente l'Association auprès des Administrations et de la Justice.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Le Président nomme les agents de l'Association et fixe leur traitement en fonction des décisions budgétaires prises par le Syndicat.

#### **Article 8 – Maîtrise d'ouvrage**

L'association réalise des ouvrages en qualité de maître d'ouvrage. Toutefois, l'association ne reste pas propriétaire des ouvrages qu'elle réalise.

Le propriétaire de la parcelle où se situe l'ouvrage reste le seul propriétaire de l'ouvrage, il en assure l'entretien avec les conseils des techniciens de l'association s'il le demande. Une convention financière d'entretien peut être conclue entre le propriétaire de l'ouvrage et l'ASPRY

#### **Article 9 – Commission d'appel d'offre**

Une commission d'appel d'offre permanente est composée de 4 délégués titulaires élus par le Syndicat.

Les membres titulaires peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Elle est présidée par le Président de l'association.

Des techniciens extérieurs peuvent, sur demande du Président, être invités à participer aux réunions de la commission, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de litige.

La commission ne peut délibérer qu'en cas de présence de ses 4 membres.

Un procès verbal indiquant les décisions prises par la commission est établi pour information des membres du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement sont celles des paragraphes II et VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics, telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

#### **Article 10 – Comptabilité**

La cotisation syndicale est établie tous les ans de manière à ce qu'elle tienne compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association.

Les ressources de l'ASA sont constituées des cotisations dues par les propriétaires, des dons et legs, des subventions de diverses origines, et de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le Syndicat établit chaque année un état général des riverains de chaque commune avec indication du montant de la cotisation qui lui est imposée. L'état est déposé pendant deux semaines à la mairie de chaque commune et validé par le Sous-Préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par un comptable du trésor de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat.

Le comptable du trésor est chargé du recouvrement des cotisations syndicales et des quotes-parts des travaux dus par les riverains.

Le syndicat vérifie le compte annuel du comptable du trésor, l'arrête et l'adresse au Préfet.

#### **Article 11 : Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée des propriétaires, ou par la Préfecture, s'il est prouvé que l'association ne fait pas le travail prévu dans les statuts.

En cas de dissolution, le liquidateur nommé par le Préfet distribue l'actif de l'association à ses adhérents, selon la règle de répartition décidée par le syndicat.

Fait à Criel sur mer, le 18 septembre 2008

**Jean CHOQUART**

**Président**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008

Le Sous-Préfet

Olivier de MAZIERES

## 08-0756-ARRETE MODIFICATIF ASA Bresle

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Maryse MORET  
☎ : 02 35 06 30 11  
✉ : 02 35 06 31 54  
mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr

DIEPPE, le 18 septembre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

Objet : association syndicale autorisée (ASA) de la Bresle - arrêté modificatif.

#### YU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant mise en conformité avec les nouveaux textes des statuts de l'ASA de la Bresle ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

#### CONSIDERANT :

Qu'il convient de modifier l'article 4 de l'acte d'association de l'ASA de la Bresle annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 ;

sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Est modifié l'article 4 de l'acte d'association de l'ASA de la Bresle annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008.

La nouvelle rédaction de l'article est la suivante : « L'assemblée des propriétaires se compose des propriétaires riverains payant un montant de taxes **fixé par délibération du syndicat**. Chaque propriétaire a droit à 3 voix maximum par section ».

#### **Article 2 :**

Les autres articles des statuts de l'ASA sont sans changement.

#### **Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Président de l'ASA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET

Olivier de MAZIERES

## 08-0757-Mise en conformité statuts ASA Saâne

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Maryse MORET  
☎ : 02 35 06 30 11  
✉ : 02 35 06 31 54  
mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr

DIEPPE, le 16 septembre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

Objet : mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Saâne.

#### YU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Le décret du 27 octobre 1888 portant règlement général de la rivière "La Saâne" et de ses affluents, sauf la Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 20 juin 1972 portant modification du règlement général de la rivière "La Saâne" ;

La délibération du syndicat de l'ASA de la Saâne du 19 juillet 2006, transmise en Sous-Préfecture le 26 septembre 2006, proposant la mise en conformité des statuts ;

La délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de la Saâne du 5 juin 2008, transmise en Sous-Préfecture le 10 septembre 2008, approuvant la mise en conformité des statuts ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

#### CONSIDERANT :

Que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée sont remplies ;

Que les présents statuts ont été approuvés en assemblée des propriétaires à l'unanimité ;

sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'ASA de la Saâne.

#### **Article 2 :**

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Président de l'ASA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET

Olivier de MAZIERES



## STATUTS

### TITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires physiques ou moraux de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages, situés le long du cours de la rivière « La Saône », de son bras « Le Monceau » et de ses affluents « Le Traversin » et « Le Clapet » dans les communes de BOURDAINVILLE, LA FONTELAYE, BELLEVILLE-EN-CAUX, VAL-DE-SAANE, IMBLEVILLE, SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, LESTANVILLE, AUZOUVILLE-SUR-SAANE, SAANE-SAINT-JUST, BIVILLE-LA-RIVIERE, ROYVILLE, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, RAINFREVILLE, LAMMERVILLE, BRACHY, GUEURES, AVREMESNIL, AMBRUSMESNIL, SAINT-DENIS-D'ACLON, OUVILLE-LA-RIVIERE, LONGUEIL, QUIBERVILLE-SUR-MER, ET SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER dans le département de la Seine-Maritime.

#### Article 2 :

L'ASA de la Saône a son siège social à la mairie de Saône Saint-Just (76730). Elle peut se réunir aussi en toute commune citée à l'Article 1.

#### Article 3 :

L'association a pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière compris dans le périmètre précité, ainsi que tous travaux la valorisant, après accord du syndicat, c'est à dire :

1- Procéder à l'entretien courant de la rivière :

- enlèvement des embâcles et atterrissements, l'évacuation des embâcles restant à la charge du propriétaire.
- faucardage ponctuel des herbiers suivant le programme annuel des travaux établi par le syndicat.

2- Etablir un plan d'aménagement pluriannuel du lit mineur et des berges de la rivière sur une largeur de 25 mètres. Après consultation des propriétaires et des organismes publics financeurs, ainsi que des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche, assurer la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

3- Améliorer l'épandage des champs d'expansion de crues par l'arasement de merlons en haut de berge, reconnecter le lit majeur et le lit mineur afin d'améliorer la biodiversité de l'écosystème, au besoin par convention avec le syndicat des bassins versants.

4- Conventionner avec les riverains afin de réhabiliter les berges en mauvais état par des travaux de stabilisation de préférence en génie végétal.

5- Encadrer les riverains pour favoriser les techniques végétales d'aménagement de berges, la sauvegarde de la flore et de la faune sauvage.

6- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études visant à recenser les ouvrages hydrauliques en lit mineur et leur état, identifier ceux qui nécessiteront un aménagement pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs. Assister techniquement le propriétaire pour les travaux.

7- Assurer la liaison avec les organismes compétents pour le maintien de la bonne qualité de l'eau.

En ce qui concerne les petits affluents et /ou bras de dérivation de la Saône, l'intervention de l'ASA ne sera possible que si le propriétaire de l'affluent en question devient adhérent à l'A.S.A.

#### Article 4 :

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes des membres, des emprunts, des subventions du Département, de l'Agence de l'Eau, de la Région, de l'Etat, ou de tout autre établissement public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, des dons et legs et de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les taxes et les subventions diverses devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau, l'intérêt et les amortissements des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Les cotisations des intéressés, pour assurer le fonctionnement du syndicat, seront fixées proportionnellement au degré d'intérêt de chacun à l'exécution des missions de l'association et / ou à l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement des eaux, et du milieu récepteur.

### Titre II : le SYNDICAT

#### Article 5 :

L'ASA de la Saône est administrée par un syndicat composé de seize Syndics titulaires et de seize Syndics suppléants élus parmi les membres de l'assemblée des propriétaires avec la répartition suivante :

#### Article 6 :

Tous les propriétaires sont convoqués à l'assemblée des propriétaires pour élire les syndics.

Groupement de communes	Liste des communes	Syndics	
		Titulaires	Suppléants
1	VAL de SAANE – BELLEVILLE EN CAUX.	3	3
2	LA FONTELAYE - BOURDAINVILLE	1	1
3	IMBLEVILLE – SAINT PIERRE BENOUVILLE	1	1
4	AUZOUVILLE SUR SAANE – LESTANVILLE	1	1
5	SAANE SAINT JUST – BIVILLE LA RIVIERE – RAINFREVILLE – TOCQUEVILLE EN CAUX - ROYVILLE	2	2
6	BRACHY - LAMMERVILLE	2	2
7	GUEURES – AVREMESNIL - AMBRUSMESNIL	2	2
8	OUVILLE LA RIVIERE – SAINT DENIS D'ACLON	1	1
9	LONGUEIL – QUIBERVILLE SUR MER – SAINTE MARGUERITE SUR MER	3	3
TOTAL		16	16

Article 7 :

La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de six années. Ils sont rééligibles. Chacun des seize syndics titulaires détiennent un seul pouvoir. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Article 8 :

Le syndicat élit le Président et les deux vice-Présidents sur une liste élue par les seize Syndics titulaires et parmi ceux-ci. Le Président et les Vice-présidents seront élus à la majorité absolue.

Les Vice-présidents remplaceront le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 9 :

Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire, sur demande de la majorité absolue des autres membres de la Commission.

Tout membre du syndicat qui viendrait à décéder, à démissionner ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé sur proposition de la Commission.

Les fonctions du membre suppléant ne dureront que le temps que soit élu un nouveau titulaire.

Article 10 :

Le syndicat fixe le jour et l'heure de ces réunions. Il est convoqué par le Président. Il se réunit 2 à 3 fois par an, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet.

Article 11 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile au moins huit jours auparavant, plus de la moitié y ont pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations, faites à quinze jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du syndicat sera convoquée en respectant un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, si les membres du Comité Syndical ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. Le registre des délibérations peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 12 :

Le syndicat est chargé:

d'assurer l'exécution des travaux visés à l'Article 3 du présent arrêté, sous l'autorité des services préfectoraux compétents (Direction Interservices de l'Eau, etc...)  
d'examiner les projets dressés par les services préfectoraux et de signaler les modifications qui pourraient leur être apportées  
de statuer sur le mode à suivre pour l'exécution des travaux et d'approuver les marchés passés par le Président dans le cas de travaux de simple entretien (les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations étant soumis à l'approbation des services préfectoraux)  
de dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux membres du syndicat  
de décider les modalités de perception de taxes annuelles pour faire face aux dépenses  
de voter le budget  
de délibérer sur les emprunts qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux, de voter et de contracter ces emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires.  
de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses  
de veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions sur les lois et règlements qui régissent la police de l'eau  
de veiller à ce que tous barrages et toutes prises d'eau suivent bien les conditions imposées par l'Article L 432-6 du Code de l'Environnement, à savoir la libre circulation des poissons migrateurs, ainsi que l'entretien et la gestion hydraulique de ces ouvrages  
enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé.

Article 13 :

Le Président préside les réunions du syndicat.

Il représente le syndicat en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile du Syndicat.

Il fait exécuter les délibérations du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de la Commission et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans (il tient à jour le plan parcellaire) registres et autres documents relatifs à l'administration du syndicat, et qui sont déposés au siège du syndicat.

Il prépare le projet de budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses.

Il élabore annuellement un rapport d'activité de l'association et présente sa situation financière.

Il passe les marchés par délégation du syndicat lorsque le montant des marchés le permet et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté.

A l'exception du receveur, il nomme les agents de l'ASA et fixe leur traitement.

Le Président et les deux Vice-présidents conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### TITRE III : ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 14 :

Tous les propriétaires sont invités à l'assemblée des propriétaires Néanmoins, pour les votes (élection des syndics et délibérations), les voix des propriétaires sont pondérées en fonction d'un minimum de cotisation fixé par délibération du syndicat. Les propriétaires qui n'atteignent pas ce minimum d'intérêt peuvent se regrouper pour faire une voix.

Chaque propriétaire a droit à 3 voix maximum par section.

Article 15 :

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de 3 voix y compris la sienne. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion.

Article 16 :

L'assemblée des propriétaires se réunit tous les deux ans en assemblée des propriétaires ordinaire.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au Président.

Les personnes désignées doivent se faire connaître auprès de M. le Président au moins 2 mois avant la date de réunion de l'assemblée des propriétaires afin de permettre les vérifications nécessaires et les convocations.

Les personnes désignées doivent indiquer les noms et coordonnées des personnes non membres de l'assemblée générale qu'elles représentent.

Les convocations de l'assemblée des propriétaires ordinaire ou extraordinaire se font :

1) Individuellement par courrier envoyé par le Président, au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'assemblée générale. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance.

2) Une information sera assurée dans les communes concernées et sous leur responsabilité, par voie de publications et d'affichages quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le Préfet est également avisé de la réunion.

Article 17 :

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par un vice-président. Elle nomme un secrétaire de séance. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à 15 jours au moins d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 18 :

L'assemblée des propriétaires élit les syndics titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur la fixation du montant maximum des emprunts.

Elle se prononce sur la gestion du syndicat qui doit à la réunion annuelle lui rendre compte (rapport) des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière, sur les propositions de modifications de l'acte d'association, ou de dissolution.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Article 19 :

Au cours du 1er trimestre de chaque année, le président dépose aux fins de vérification durant 15 jours dans chaque mairie la liste de mise à jour des propriétaires membres de l'association.

Toute modification de propriété devra être communiquée par les propriétaires ou le maire de la commune concernée au secrétariat de l'association.

#### TITRE IV : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 20 :

L'association pourra faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose), ou par entreprise, dans le respect des réglementations en vigueur sur les marchés publics.

En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés sera effectuée par une commission d'appel d'offres élue par le syndicat. La commission d'appel d'offres est composée du président et de 2 autres membres du syndicat. Ses modalités de fonctionnement sont celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

Article 21 :

Les propriétaires riverains seront tenus de livrer le passage sur leurs terrains, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux ouvriers chargés des travaux décidés par l'association et à leurs engins. Ces différents intervenants auront la possibilité de déposer puis reposer les barrières entravant leur passage.

Le droit de passage devra s'exercer autant que possible le long des rives des cours d'eau.

Article 22 :

L'entretien courant des berges et des ouvrages d'art est à la charge du propriétaire.

#### TITRE V : REPARTITION DES DEPENSES - BASE DE LA REPARTITION

Article 23 :

Aussitôt après son entrée en fonction, la Commission Syndicale fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en fonction de son degré d'intérêt à l'exécution des missions de l'association, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque.

La liste des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition, le projet de répartition des taxes syndicales, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est disponible en permanence au siège du syndicat. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes concernées sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du Préfet, les taxes de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le Tribunal Administratif.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le syndicat ou à son défaut le Préfet, prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci dessus indiquées.

Si le Préfet constate que l'on a omis d'inscrire au budget voté par le syndicat les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, au paiement des dépenses obligatoires, ou à celle nécessaires pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1911, le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il en sera de même si le crédit inscrit pour les dépenses ci dessus spécifiées est insuffisant.

#### TITRE VI : COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES TAXES

##### Article 24 :

Les rôles préparés par le receveur et dressés par le syndicat sont rendus exécutoires par le Préfet, sur proposition du syndicat et transmis au Préfet.

*Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Saône*

*Dominique GEST*

Vu, annexé à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008

*Le Sous-Préfet*


Olivier de MAZIERES

## **08-0758-Mise en conformité statuts ASA Durdent**

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par : Maryse MORET

☐ : 02 35 06 30 11

 : 02 35 06 31 54

mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr

DIEPPE, le 30 septembre 2008

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Objet : mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de la rivière « La Durdent ».

VU :

L'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

L'arrêté préfectoral du 5 mai 1855 portant règlement général de la rivière « La Durdent » ;

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1970 portant modification de l'acte social de l'association syndicale de la rivière « La Durdent » ;

La délibération du syndicat de l'ASA de la Durdent du 25 juin 2008, transmise en Sous-Préfecture le 25 août 2008, approuvant les nouveaux statuts ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

**CONSIDERANT :**

Que M. le Président de l'ASA de la Durdent a demandé à M. le Sous-Préfet le 29 septembre 2008 que le projet de mise en conformité des statuts soit délibéré en réunion syndicale et non en assemblée des propriétaires comme prévu par les articles 20 et 39 de l'ordonnance précitée et que M. le Sous-Préfet a répondu favorablement à cette demande le 30 septembre 2008, lui précisant qu'en cas de recours, il lui incomberait de retirer la délibération du syndicat et de passer par la voie de l'assemblée des propriétaires ;

sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'ASA de la rivière « La Durdent ».

**Article 2 :**

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Président de l'ASA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET

Olivier de MAZIERES

***ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DE LA RIVIERE DURDENT***

**STATUTS**

**TITRE 1<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA) les propriétaires physiques ou moraux de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages, situés le long du cours de la rivière Durdent, et de ses affluents dans les communes de HERICOURT EN CAUX, ROBERTOT, SOMMESNIL, OHERVILLE, LE HANOUARD, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, CANY-BARVILLE, CLASVILLE, VITTEFLEUR, PALUEL et VEULETTES SUR MER dans le département de Seine Maritime.

### **Article 2 :**

L'ASA de la rivière Durdent a son siège social dans les locaux du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes, domicilié 11 Rue du Chauffour à Cany-Barville (76450). Elle peut se réunir aussi en toute commune citée à l'article 1.

### **Article 3 :**

L'Association a pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière compris dans le périmètre précité, ainsi que tous travaux la valorisant, après accord du Syndicat, c'est-à-dire :

procéder à l'entretien courant de la rivière :

enlèvement des embâcles et atterrissements, l'évacuation des embâcles restant à la charge du propriétaire ;  
faucardage ponctuel des herbiers suivant le programme annuel des travaux établi par le Syndicat.

Mettre en pratique le plan d'aménagement et de restauration pluriannuel du lit mineur et des berges de la rivière. Après consultation des propriétaires et des organismes publics financeurs, ainsi que des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche, assurer la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

Améliorer l'épandage des champs d'expansion de crues par l'arasement de merlons en haut de berge, reconnecter le lit majeur et le lit mineur afin d'améliorer la biodiversité de l'écosystème (par convention avec le Syndicat des Bassins.Versants).

Conventionner avec les riverains afin de réhabiliter les berges, en mauvais état par des travaux de stabilisation de préférence en génie végétal.

Encadrer les riverains pour favoriser les techniques végétales d'aménagement de berges, la sauvegarde de la flore et de la faune sauvage.

Assurer la maîtrise d'ouvrage des études visant à recenser les ouvrages hydrauliques en lit mineur et leur état, identifier ceux qui nécessiteront un aménagement pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs. Assister techniquement le propriétaire pour les travaux.

Remonter auprès des organismes compétents les informations concernant la qualité de l'eau (pollution).

### **Article 4 :**

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances des membres, des emprunts, des subventions du Département de Seine Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région, de l'Etat, ou de tout autre établissement public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, des dons et legs, et de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les taxes et les subventions diverses devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau, l'intérêt et les amortissements des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

## **TITRE II**

### **LES ORGANES**

#### **LE SYNDICAT**

### **Article 5 :**

L'ASA de la rivière Durdent est administrée par un syndicat composé de 22 syndics titulaires et de 22 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires avec la répartition suivante :

11 titulaires et 11 suppléants représentant les propriétaires riverains privés, (un titulaire et un suppléant par commune),

11 titulaires et 11 suppléants représentant les communes riveraines de la rivière (les maires, titulaires de droit, ils pourront nommer un représentant permanent ou temporaire).

Liste des communes	Syndics (propriétaires)		Syndics (Communes)	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
HERICOURT EN CAUX	1	1	1	1
ROBERTOT	1	1	1	1
SOMMESNIL	1	1	1	1
OHERVILLE	1	1	1	1
LE HANOUARD	1	1	1	1
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	1	1	1	1
CANY BARVILLE	1	1	1	1
CLASVILLE	1	1	1	1
VITTEFLEUR	1	1	1	1
PALUEL	1	1	1	1
VEULETTES SUR MER	1	1	1	1

### **Article 6 :**

Afin de procéder à l'élection des syndics, les propriétaires seront convoqués dans leur mairie respective définie à l'article 5.

### **Article 7 :**

La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de six années. Ils sont rééligibles. Chacun des 22 syndics titulaires détient un seul pouvoir, valable pour une seule réunion.

**Article 8 :**

Le syndicat élit en son sein le Président et les deux vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents seront élus à la majorité absolue.

Les Vice-Présidents remplaceront le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles.

**Article 9 :**

Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura démissionné ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé, sur proposition de la Commission.

Les fonctions du membre ainsi désigné ne dureront que jusqu'à ce que soit élu en assemblée un nouveau syndic.

**Article 10 :**

Le syndicat fixe le jour et l'heure de ces réunions. Il est convoqué par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet. Le syndicat se réunit 2 fois minimum par an.

**Article 11 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile au moins huit jours auparavant, plus de la moitié y ont pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations, faites à quinze jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du syndicat sera convoquée en respectant un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, si les membres du syndicat ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

**Article 12 :**

Le syndicat est chargé :

d'assurer l'exécution des travaux visés à l'article 3 du présent arrêté, sous l'autorité des services préfectoraux compétents (Direction Interservices de l'Eau, etc...),

d'examiner les projets dressés par les services préfectoraux et de signaler les modifications qui pourraient leur être apportées,

de statuer sur le mode à suivre pour l'exécution des travaux et d'approuver les marchés passés par le Président dans le cas de travaux de simple entretien ,

de dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux membres du Syndicat,

de décider les modalités de perception de taxes annuelles pour faire face aux dépenses,

de voter le budget,

de délibérer sur les emprunts qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux, dans la limite du montant fixé par l'assemblée, de voter et de contracter ces emprunts,

de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses,

de veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions sur les lois et règlements qui régissent la police de l'eau,

de veiller à ce que tous barrages et toutes prises d'eau suivent bien les conditions imposées par l'article L 432-6 du Code de

l'Environnement, à savoir la libre circulation des poissons migrateurs, ainsi que l'entretien et la gestion hydraulique de ces ouvrages,

enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé.

**LE PRESIDENT**

**Article 13 :**

Le Président préside les réunions du syndicat.

Il représente le syndicat, sur délibération, vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile du Syndicat.

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts du syndicat et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de la Commission, et qui sont déposés au siège du syndicat.

Il tient à jour le plan parcellaire.

Il prépare le projet de budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.



Il élabore annuellement un rapport d'activité de l'association et présente sa situation financière.

Il passe les marchés par délégation du syndicat lorsque le montant des marchés le permet et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté.

A l'exception du receveur, il nomme les agents de l'ASA et fixe leur traitement en fonction des décisions budgétaires prises par le syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

#### **Article 14 :**

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association. Un droit de vote est attribué à chaque propriétaire. Afin de déterminer le nombre de voix, la règle appliquée est celle « d'un homme, une voix ».

L'assemblée des propriétaires se tient tous les 2 ans, en principe en novembre, afin de délibérer sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association. Elle délibère également sur les modifications statutaires. Un propriétaire peut être porteur au maximum de 5 mandats.

L'assemblée ne peut délibérer que si le quorum est atteint : la moitié des voix plus une. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les votes ont lieu à main levée.

La liste des propriétaires membres de l'assemblée est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée.

Le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances. Un mandat n'est valable que pour une seule réunion.

### **TITRE III**

#### **EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 15 :**

L'Association pourra faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose), ou par entreprise, dans le respect des réglementations en vigueur sur les marchés publics.

En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés sera effectuée par une Commission d'Appel d'Offres désignée par le Syndicat.

La commission d'appel d'offres est composée du président et de 2 autres membres au moins du syndicat. Ses modalités de fonctionnement seront celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

#### **Article 16 :**

Les travaux exécutés par et pour le compte de l'Association Syndicale de la rivière Durdent devront être conformes au règlement intérieur.

#### **Article 17 :**

Les propriétaires riverains seront tenus de livrer le passage sur leurs terrains, aux membres du Syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux ouvriers chargés des travaux décidés par l'association et à leurs engins. Ces différents intervenants auront la possibilité de déposer puis reposer les barrières entravant leur passage.

Le droit de passage devra s'exercer autant que possible le long des rives des cours d'eau.

#### **Article 18 :**

L'entretien courant des berges et des ouvrages d'art est à la charge du propriétaire.

### **TITRE IV**

#### **REPARTITION DES DEPENSES – BASES DE LA REPARTITION DES DEPENSES**

#### **Article 19 :**

Aussitôt après son entrée en fonction, le syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en fonction de son intérêt à l'exécution des missions de l'association, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque.

Les redevances syndicales sont établies annuellement.

La liste des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition, le projet de répartition des taxes syndicales, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est disponible au siège de l'ASA. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes concernées sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à transmission en Sous-Préfecture, les taxes de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le Tribunal Administratif.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le syndicat prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Si le Sous Préfet constate que l'on a omis d'inscrire au budget voté par la Commission les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, au paiement des dépenses obligatoires, ou à celle nécessaires pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1991, le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il en sera de même si le crédit inscrit pour les dépenses ci-dessus spécifiées est insuffisant.

**Article 20 :**

La propriété et l'entretien des installations hydrauliques ou des ouvrages d'art resteront à la charge de leurs propriétaires, par dérogation à l'article 29 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

**TITRE V**

**COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES TAXES**

**Article 21 :**

La comptabilité du Syndicat est tenue par un comptable du trésor nommé par le Préfet sur proposition du syndicat après avis du Trésorier Payeur Général.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008

Le Sous Préfet

Olivier de MAZIERES

## **12. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE**

### ***12.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales***

#### **08-0710-ASA des propriétaires Côte Ouest Vaucottes - mise en conformité des statuts**

BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

LE HAVRE, le 28 août 2008

Affaire suivie par Yveline ROUDAUT  
( 02 35 13 34 71  
: 02 35 13 34 35

☐ [yveline.roudaut@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:yveline.roudaut@seine-maritime.pref.gouv.fr)

**A R R Ê T É**

**ASA des propriétaires Côte Ouest de Vaucottes  
Mise en conformité des statuts**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU**

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1938 portant autorisation de l'association des propriétaires ayant pour objet la mise en état et l'entretien de chemins privés au Hameau de Vaucottes - commune de Vattetot sur Mer,
- la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 2008 de l'association décidant de mettre les statuts en conformité avec la nouvelle législation et approuvant les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée,
- L'arrêté préfectoral n°07-292 en date du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE,

**CONSIDERANT**

- Que les statuts ont été approuvés en assemblée générale des propriétaires dans les délais prescrits par la mise en demeure adressée par le sous préfet le 21 mai 2008 et que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 sont remplies,

**A R R E T E**

**Article 1 -**

Est approuvée la mise en conformité des statuts de l'Association syndicale autorisée qui prend le nom de ASA des propriétaires Côte Ouest de Vaucottes sur Mer.

**Article 2 -**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 -**

Monsieur le sous préfet du Havre, Madame le directeur départemental de l'agriculture, Monsieur le Maire de Vattetot sur Mer, Monsieur le président de l'ASA des propriétaires Côte Ouest de Vaucottes sur Mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet du HAVRE,

signé : Gilles LAGARDE

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DES PROPRIETAIRES COTE OUEST DE VAUCOTTES SUR MER**

**STATUTS**

**Article 1 – Institution**

L'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires Côte Ouest de Vaucottes-sur-Mer a été instituée par arrêté préfectoral en date du 9 février 1938.

Elle regroupe les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts, et dont les noms figurent sur l'état qui accompagne ce plan, sur le territoire de la commune de Vattetot-sur-Mer, Hameau de Vaucottes, dans le département de la Seine-Maritime.

L'association est soumise au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 et le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, ainsi que des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la cotisation de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2003.

#### Article 3 – siège et nom

Le siège est fixé à la Mairie de VATTETOT-SUR-MER.

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée des Propriétaires Côte Ouest de Vaucottes-sur-Mer** .

#### Article 4 – Objet

L'association syndicale autorisée a pour but la mise en état et l'entretien de divers chemins d'exploitation privés, situés sur le flanc ouest du vallon de Vaucottes indiqués sur le plan joint.

Les travaux prévus consistent à compléter l'empierrement d'une bande de 3 mètres de largeur, entretenir cet empierrement ainsi que les gazonnements situés de part et d'autre de l'empierrement.

#### Article 5 – modalités de financement

Les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages et de toutes autres charges seront pourvus au moyen de cotisations syndicales égalitaires.

Les cotisations devront être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses ci-dessus visées, la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires éventuelles.

En cas de travaux exceptionnels non prévisibles, et en cas d'insuffisance du fonds de réserve, il sera possible de décider de voter une cotisation exceptionnelle.

#### Article 6 – Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

#### Article 7 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire a droit à une voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un autre propriétaire de leur choix. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de quatre.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

#### Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois d'Août, au plus tard le 20 août.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président ou le vice-président en cas d'absence du président, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

Le rapport d'activité de l'association et sa situation financière établi par le Président  
Le montant des cotisations syndicales  
Les projets de travaux et leur exécution  
Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Bureau  
Les propositions de modification statutaire  
Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement  
L'autorisation au président de signer les marchés

#### Article 10 – Composition du bureau

Le bureau comprend trois membres titulaires dont le président, plus un suppléant appelé à remplacer un titulaire en cas d'absence, élus parmi les propriétaires par l'assemblée générale des propriétaires, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

#### Article 11 – Election du président, du vice-président, du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation et le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Le bureau élit également le vice-président et le secrétaire.

Ils sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire peut signer, en cas d'absence du président et du vice-président, les documents comptables tels que les bordereaux et de recettes et de dépenses ; les titres de recettes et les mandats de dépenses.

#### Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

De voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives  
Le compte de gestion et le compte administratif  
Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires  
L'autorisation donnée au président d'agir en justice

#### Article 13 – Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau ou par le suppléant. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

#### Article 14 – Commission d'appel d'offres marchés publics

Il est créé une seule commission d'appel d'offres présidée par le président et comportant deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement sont celles prévues par le code des marchés publics.

#### Article 15 – Attributions du président

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau  
Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association  
Il convoque et préside les réunions  
Il est son représentant légal  
Il gère les marchés de travaux qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés  
Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association  
Il veille à la conservation des plans, registres, et autres documents relatifs à l'administration de l'association  
Il constate les droits de l'association et liquide les recettes  
Il est l'ordonnateur de l'association  
Il prépare les rôles  
Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

#### Article 16 – Comptable de l'association

Le comptable de l'association est le receveur municipal de Criquetot l'Esneval (76280).

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### Article 17 – Moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent les cotisations dues par ses membres, et éventuellement le produit des emprunts.

Le montant des recettes devra permettre de faire face :

Aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts éventuels  
Aux frais d'entretien et d'exploitation des chemins  
Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association  
Au déficit éventuel des exercices antérieurs  
A la constitution de réserves destinées à faire face aux travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires éventuelles

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.  
Les cotisations sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

#### Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux de l'association font partie des obligations des propriétaires.

#### Article 19 – propriété et entretien des chemins.

Les chemins sont la propriété commune de l'ensemble des propriétaires riverains et les servitudes de passages sont réservées à ces seuls propriétaires, membres de l'association.

#### Article 20 – modification des statuts – dissolution

Les éventuelles modifications statutaires font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

L'association syndicale autorisée peut être dissoute à la demande des membres de l'association dans les conditions prévues par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

ANNEXE1 : Liste des propriétaires  
ANNEXE2 : plan des chemins.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet du Havre  
signé : Gilles LAGARDE

# 08-0711-ASA Syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville - mise en conformité des statuts

BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

LE HAVRE, le 28 août 2008

Affaire suivie par Yveline ROUDAUT  
( O2 35 13 34 71  
: O2 35 13 34 35

☐ [yveline.roudaut@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:yveline.roudaut@seine-maritime.pref.gouv.fr)

**A R R Ê T É**

**ASA Syndicat des rivières  
de la Valmont et de la Ganzeville  
Mise en conformité des statuts**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**VU**

- Le code de l'environnement,
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet,
- l'ordonnance royale du 11 septembre 1842 réglementant la rivière de Valmont et l'arrêté préfectoral du 20 août 1858 réglementant la rivière de Ganzeville,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1965 modifiant les dispositions de l'ordonnance du 11 septembre 1842 et l'arrêté préfectoral du 20 août 1858,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 modifiant l'acte d'association des propriétaires riverains de la Valmont et de la Ganzeville,
- la délibération de l'assemblée générale extraordinaire et la délibération du comité syndical en date du 14 juin 2008 décidant de mettre en conformité les statuts et approuvant les nouveaux statuts du syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville,
- L'arrêté préfectoral n°07-292 en date du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE,

**CONSIDERANT**

- Que les statuts ont été approuvés en assemblée générale des propriétaires et que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 sont remplies,

**A R R E T E**

**Article 1** -

Est approuvée la mise en conformité des statuts du Syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville.

**Article 2** -

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** -

Monsieur le sous préfet du Havre, Madame le directeur départemental de l'agriculture, Monsieur le président du syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville, Messieurs les Maires des communes de VALMONT, COLLEVILLE, FECAMP, BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS, TOURVILLE LES IFS, et GANZEVILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet du HAVRE,

Gilles LAGARDE

## **STATUTS DU SYNDICAT DES RIVIERES DE LA VALMONTET DE LA GANZEVILLE**

**Vu :**

Le code de l'Environnement

L'Ordonnance Royale du 11 septembre 1842 portant règlement de la rivière de Valmont

L'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires

Le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

L'Arrêté Préfectoral du 20 Août 1858 réglementant la rivière de Ganzeville

L'Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1965

L'Arrêté Préfectoral du 2 Juillet 2003 modifiant l'acte d'association des propriétaires riverains de la Valmont et de la Ganzeville

La délibération en date du 14 Juin 2008 de l'Assemblée Générale Extraordinaire

La délibération en date du 14 Juin 2008 du Comité Syndical

### **TITRE 1<sup>er</sup>**

#### **Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les propriétaires physiques ou moraux de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages, situés le long du cours des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE tel qu'il est défini au plan joint sur le territoire des communes de VALMONT, COLLEVILLE, FECAMP, BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS, TOURVILLE LES IFS, GANZEVILLE dans le département de la Seine-Maritime et les usagers de prises d'eau et ceux rejetant des eaux d'origine domestique, agricole ou industrielle sont réunis en Association Syndicale Autorisée.

**L'ASA prend le nom de Syndicat des Rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE.**

**Article 2:** Le Syndicat des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE a son siège social à la mairie de Fécamp. Il peut se réunir aussi en toute commune citée à l'article 1.

**Article 3: L'objet du syndicat des Rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE est:**

l'entretien du lit et des berges. A cet effet, il fait exécuter, en prenant compte des avis et des conseils des services préfectoraux et administratifs compétents, tous types de travaux ayant pour objectif la valorisation hydraulique, écologique ou paysagère du lit et des berges des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE, de leurs sources jusqu'au pont de la rue du Précieux-Sang, à FECAMP.

En ce qui concerne les cours affluents et /ou bras de décharge des rivières de LA VALMONT et LA GANZEVILLE, l'intervention du Syndicat ne sera possible qu'après signature d'une **convention** (établie sur la base d'un commun accord) avec le propriétaire de l'affluent en question. Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties concernées six mois avant la date d'effet.

**Article 4:** Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes des membres, des emprunts, des subventions de l'Etat, du Département, des Communes, de la Chambre de l'Agriculture ou de tout autre établissement public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les taxes et les subventions diverses devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau, l'intérêt et les amortissements des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Les cotisations des intéressés, pour assurer le fonctionnement du syndicat, seront fixées proportionnellement au degré d'intérêt de chacun et / ou à l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement des eaux, et du milieu récepteur.

**Article 5:** Le Syndicat des rivières de LA VALMONT et de LA GANZEVILLE, a pour organes administratifs:

l'Assemblée Générale

le Comité Syndical

le Président

le Vice-Président

**Article 6 :**

**L'Assemblée Générale** se compose de l'ensemble des propriétaires riverains, dont l'état nominatif des membres est modifié et constaté par le Président, sur la base de déclarations des notaires, avant chaque réunion de l'Assemblée Générale. Cette liste des membres est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes riveraines.

L'Assemblée Générale se réunit dans le 1<sup>er</sup> semestre de chaque année en Assemblée Ordinaire. Le Président convoque l'Assemblée Générale par courrier, par fax, par envoi d'un courrier électronique ou par remise en main propre au moins quinze jours francs avant la réunion. Le délai, en cas d'urgence, peut être de cinq jours francs.



Elle peut aussi être convoquée, dans le cadre de ses compétences, par les syndics, par la majorité des propriétaires ou par le Préfet.

Elle peut être convoquée, pour mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat, par le président, par le préfet ou par la majorité de ses membres.

Elle peut être convoquée par le Président en vue d'élire un nouveau syndic suite à une fin prématurée de mandat.

Tout membre empêché pourra se faire représenter en donnant son pouvoir à toute personne de son choix. Tout membre présent ne pourra disposer que de deux pouvoirs, soit trois voix avec la sienne. Le mandat de représentation est écrit, est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion. Le mandat a une durée de validité de deux mois. Le Président vérifie la régularité des pouvoirs en début de séance.

Tout membre du Syndicat des rivières absent ou empêché qui n'aura pas fait connaître sa position avant la date de l'Assemblée sera considéré comme s'étant abstenu.

L'Assemblée Générale délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les deux mois. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées au scrutin public, à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur :

Sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière,

Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le comité syndical et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum,

Sur les propositions de dissolution ou de modifications de l'acte d'association,

Sur l'adhésion à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,

Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié en application d'un règlement ou d'une loi,

Sur la délégation au Président du pouvoir de modifier les délibérations de l'Assemblée sur lesquelles le Préfet demande, dans le cadre du contrôle des actes, de corriger, dans les deux mois ou plus tôt en cas d'urgence, les documents.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Comité Syndical ou le Préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Copie des délibérations signées du Président et accompagnées de la feuille de présence est transmise dans le délai de quinze jours au Préfet.

**Article 7: Le Comité Syndical** est composé de 15 syndics titulaires et 15 syndics suppléants, répartis en deux collèges:

8 titulaires et 8 suppléants représentant les propriétaires riverains privés,

7 titulaires et 7 suppléants représentant les communes riveraines des deux rivières.

Les Maires des communes riveraines, syndics titulaires de droit, peuvent déléguer cette fonction. Ils désignent, par ailleurs, un syndic suppléant.

Les 7 titulaires représentant les communes siègent aussi à l'Assemblée Générale. Ils sont remplacés, à l'Assemblée Générale et au Comité Syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, par leur suppléant

L'Assemblée Générale élit les syndics titulaires et suppléants du collège des propriétaires privés composant le Comité Syndical, à scrutin secret pour une durée de six ans. Les syndics sont rééligibles. L'élection se déroule en un tour de scrutin unique à la majorité simple : les huit candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus titulaires, les huit suivants sont suppléants. En cas d'égalité pour la huitième place de titulaire ou de suppléant, le plus âgé est élu.

Les suppléants du collège des propriétaires privés sont inscrits sur une liste dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection et n'interviennent qu'en cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire.

En cas d'empêchement ponctuel d'un syndic titulaire du collège des propriétaires privés, celui-ci peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

un autre membre du comité syndical

son locataire ou son régisseur

en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,

en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, l'usufrotier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les organismes financeurs apportant au moins 15% du montant total des travaux, peuvent participer, à leur demande, aux réunions du Comité Syndical, avec voix consultative, pendant la durée des travaux. Par ailleurs, les partenaires du Syndicat des Rivières (syndicat mixte des bassins versants, syndicats d'eau potable et d'assainissement, DIREN, DISE, ONEMA, associations locales...) peuvent participer aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, sur invitation du Président.

**Article 8:** L'Assemblée Générale de renouvellement se déroulera dans les six mois suivant la date d'élection des conseils municipaux.

**Article 9:** Tout membre du Comité absent, sans motif reconnu légitime, lors de trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le président.

Le syndic titulaire du collège des propriétaires privés qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement devra être validé par le Préfet.

**Article 10 :** Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre dans les locaux de la Communauté de Communes de Fécamp ou dans une salle polyvalente d'une des communes riveraines, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit par le Préfet. Il est convoqué par le Président, par lettre à domicile, au moins huit jours francs avant la réunion. Le comité syndical délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le comité syndical est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**Article 11 :** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. Le résultat des votes y est mentionnés.

Copie en est adressée au Préfet dans la huitaine.

Les délibérations ne sont exécutoires qu'après transmission au Préfet.

**Article 12:** Le Comité Syndical est chargé:

d'assurer l'exécution des travaux visés à l'article 3 des présents statuts, sous l'autorité des services préfectoraux compétents (Direction Interservices de l'Eau, etc...)

d'examiner les projets dressés par les ingénieurs des services préfectoraux et de signaler les modifications qui pourraient leur être apportées

de constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, de constituer une commission spéciale pour la passation d'un marché déterminé,

de délibérer sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,

de dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux membres du syndicat

de décider les modalités de perception de taxes annuelles pour faire face aux dépenses

de voter le budget, et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives

de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée Générale en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004,

de délibérer sur le compte administratif et le compte de gestion,

de veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions sur les lois et règlements qui régissent la police de l'eau

de veiller à ce que tous barrages et toutes prises d'eau suivent bien les conditions imposées par l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, à savoir la libre circulation des poissons migrateurs, ainsi que l'entretien et la gestion hydraulique de ces ouvrages

d'autoriser le Président à agir en justice

enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé.

**Article 13: Le Président** est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par le comité syndical parmi ses membres. Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Vice-Président a lieu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Le président et le Vice-Président ne peuvent être issus du même collège. Leur mandat s'achève avec celui des membres du comité syndical.

Le Président et le Vice-Président sont démissionnaires s'ils cessent de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou s'ils sont empêchés d'exercer définitivement leurs fonctions.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical. Il en convoque et préside les réunions.

Dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie par délégation de l'Assemblée Générale, les délibérations de l'Assemblée et rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite à l'Assemblée Générale.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il le représente en justice.

Il en est l'ordonnateur.

En liaison avec le Percepteur, il prépare le budget et présente au Comité Syndical le compte administratif des opérations du Syndicat ainsi que le rapport d'activités et assure le paiement des dépenses.

Il constate les droits de l'association et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Le Président prend tous actes de préparation, de passation et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui lui sont délégués par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Il est la personne responsable des marchés.

Le Président préside les commissions d'appel d'offres qui comportent au moins deux autres membres, élus par le comité syndical et parmi les membres du Comité Syndical. Les membres sont convoqués par courrier, au moins huit jours avant la réunion. La Commission d'Appel d'Offres délibère valablement quand le total des voix des membres présents est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. La Commission d'Appel d'Offres délibère à la majorité relative. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée sur le même ordre du jour dans les deux mois et délibère sans condition de quorum. La délibération de la Commission d'Appel d'Offres se fait à la majorité simple. Certaines personnes (financeurs, DIREN, ONEMA, DISE, associations locales...) avec voix consultative, invitées par le Président, peuvent siéger aux Commissions. Un procès verbal de réunion est dressé.

Il fait exécuter les décisions du Comité Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts du Syndicat et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration du Syndicat, et qui sont déposés au siège du Comité Syndical.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires ainsi que le plan parcellaire.

A l'exception du receveur, le Président recrute et gère les agents du Syndicat des rivières, et fixe leurs conditions de leur rémunération. Il peut nommer un directeur placé sous son autorité, à qui il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Président et le Vice-Président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le supplée. En cas d'empêchement ou d'absence simultanée du Président et du vice-président, le doyen d'âge préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité syndical. Le Président et le Vice-Président perçoivent une indemnité à raison de son activité si l'assemblée Générale en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée du mandat.

## **TITRE II**

### **Curages, faucardements et autres travaux d'entretien**

#### **exécution des travaux -**

**Article 14:** Il sera fait, à chaque fois qu'il sera nécessaire, et après approbation des services préfectoraux, des curages ponctuellement ciblés pendant la période préconisée par les services préfectoraux (septembre - octobre). Ces curages auront pour seul but le rétablissement ou l'amélioration du libre écoulement des eaux.

Le Syndicat est également tenu de faire exécuter les curages extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet, après avis des services compétents.

**Article 15:** Le curage comprendra tous les travaux nécessaires pour rétablir les cours d'eau dans leur largeur et leur profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code Civil.

La largeur de référence de la rivière de Valmont est celle prévue à l'arrêté du 22 janvier 1859.

**Article 16:** Les dates des travaux de curage et de faucardage seront fixées sur proposition du Comité Syndical, après accord des services préfectoraux.

**Article 17:** Le Comité Syndical pourra faire exécuter par voie d'entreprise ou de régie, tous les travaux, dans le respect des réglementations en vigueur sur les marchés publics.

**Article 18:** L'entretien des berges et des ouvrages d'art est à la charge du propriétaire.

Les propriétaires sont tenus d'extraire toutes sortes d'embâcles naturels ou artificiels gênant le libre écoulement des eaux des rivières de Valmont et de Ganzeville.

En ce qui concerne la rénovation ou l'entretien des ouvrages d'art et des berges, une convention de délégation de travaux sera signée par le propriétaire.

Il est également chargé de récupérer et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond du cours d'eau que sur les berges, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

**Article 19:** Les propriétaires riverains devront supporter le dépôt sur leurs terrains des matières provenant des curages dans le respect des réglementations en vigueur. Les matières seront laissées à leur disposition pour l'entretien des berges et éventuellement d'autres usages, avec la défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau. Cependant, ces produits, fines ou cailloux, seront régalez sur le site sans rehausse artificielle des berges.

**Article 20:** Les riverains devront livrer passage sur leur terrain, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Comité Syndical, au garde rivière, aux agents chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche dans l'exercice de leurs fonctions. Il en sera de même pour les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques relatifs à l'entretien ou à l'amélioration du cours d'eau. (En cas de terrains bâtis ou clos, ces personnes ne pourront user du droit de passage pour les travaux hors entretien courant qu'après accord préalable du propriétaire).

L'entrepreneur choisi pour les travaux sera responsable de tous les dommages et délits commis par lui ou par ses ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau.

**Article 21:** Les propriétaires et usagers de barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par le Comité Syndical, après avis des services préfectoraux.

**Article 22:** Le Comité Syndical signalera aux services préfectoraux les barrages fixes et / ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le gabarit serait insuffisant, et enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

**Article 23:** Les travaux seront réalisés après accord des services préfectoraux. Ils seront surveillés par le garde rivière. Le Président procédera à leur réception, en informant le Préfet et le Maire de la Commune de la date de réception afin qu'ils puissent y participer ou s'y faire représenter.

Un compte rendu constatera les résultats de cette opération.

**Article 24:** Les intéressés seront tenus de supporter les frais de travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le Préfet pour obvier aux inconvénients nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté.

Dans le cas où le Comité Syndical, ou le Président, mis en demeure de prendre les mesures qui leur incombent pour l'exécution des travaux, pour le paiement des dépenses ainsi que pour la répartition des taxes, ne se conformerait pas à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, le Préfet désignera un agent chargé de les suppléer.

**Article 25:** Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président, celui-ci devra en rendre compte sur-le-champ au Préfet, qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des ingénieurs des services hydrauliques.

Rentreront aussi dans les dépenses à la charge des intéressés les frais des travaux urgents, dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du Président, par le Préfet, sur l'avis des ingénieurs.

### TITRE III

#### Répartition des dépenses - bases de la répartition des dépenses

**Article 26:** Aussitôt après son entrée en fonction, le Comité Syndical fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en fonction de son degré d'intérêt aux travaux, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque.

La liste des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition, le projet de répartition des taxes syndicales, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est disponible en permanence au siège du Comité Syndical.

A l'expiration de ce délai, le Comité Syndical se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du Préfet, les taxes de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le Tribunal Administratif.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le Comité Syndical ou à son défaut le Préfet, prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci dessus indiquées.

Si le Préfet constate que l'on a omis d'inscrire au budget voté par le Comité Syndical les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, au paiement des dépenses obligatoires, ou à celle nécessaires pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1911, le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il en sera de même si le crédit inscrit pour les dépenses ci dessus spécifiées est insuffisant.

**Article 27:** La construction et l'entretien des installations hydrauliques ou des ouvrages d'art resteront à la charge de leurs propriétaires.

Les dépenses des travaux ainsi que les frais généraux seront, sauf droits et servitudes contraires, répartis entre les différents intéressés suivant les bases fixées comme il est dit à l'article précédent.

Le Comité Syndical pourra décider que, en vue de créer les ressources pour faire face aux dépenses visées ci dessus, et pour constituer un fonds de réserve destiné aux dépenses extraordinaires, les taxes seront perçues annuellement.

#### **TITRE IV**

##### **Comptabilité et recouvrement des taxes**

**Article 28:** La comptabilité du Syndicat est tenue par un comptable du trésor nommé par le Préfet sur proposition du Comité Syndical après avis du Trésorier Payeur Général.

**Article 29:** Les rôles préparés par le receveur et dressés par le Comité Syndical sont rendus exécutoires par le Préfet, sur proposition du Comité Syndical.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé dans les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

**Article 30:** Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur, en vertu de mandats du Président d'après les états de situation dressés et visés par le secrétaire.

Pour les paiements définitifs, il est en outre dressé un procès verbal comme il est dit à l'article 24.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du Président, seraient délivrés par le Préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres en vertu des articles 25 et 26, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget conformément à l'article 27.

**Article 31:** Le receveur rend compte annuellement au Comité Syndical avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

Le Comité vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au Préfet pour être soumis au Trésorier Payeur Général ou à la Cours des Comptes dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 8 août 1935 fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales, modifiés par la loi du 8 août 1947 (article 88), modifiée elle-même par la loi du 8 août 1950.

**Article 32:** Le Président vérifie, lorsqu'il le juge convenable la situation de la caisse du receveur qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

#### **TITRE V**

##### **Garde rivière**

**Article 33:** Il peut être institué par le Comité Syndical, conformément à la loi du 20 messidor an III, (article 4), un ou plusieurs gardes rivières chargés de constater par des procès verbaux les délits et les contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ces gardes sont commissionnés par le Préfet, ils prêtent serment devant le Tribunal d'Instance du ressort.

Ils visitent fréquemment la partie des cours d'eau soumise à leur garde.

Ils tiennent un registre noté et paraphé par le Président du Syndicat, ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leur tournée et particulièrement les délits et les contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres et agents du Comité Syndical et des ingénieurs des services préfectoraux. Il est visé au moins une fois par mois par le Président. Les gardes se rendent aux réunions du Comité Syndical quand ils y sont appelés, pour rendre compte de leurs services et recevoir les instructions nécessaires.

Ils font par ailleurs connaître au Président toutes les opérations qui sont faites dans les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages établis sur les cours d'eau.

**Article 34:** Monsieur le Sous Préfet du Havre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Directeurs des autres services déconcentrés de l'Etat chargés de la police de l'eau, et Monsieur le Président du Syndicat des Rivières de Valmont et de Ganzeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

*Vu, pour annexé à l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2008*

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet du Havre,

*signé - Gilles LAGARDE*

*Vu, suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juin 2008 et du Comité Syndical en date du 14 juin 2008.*

*Le Président du Syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville*

*signé : Jean-Marie CROCHEMORE*

## **08-0728-Dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Yebleron Bolleville**

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE HAVRE, le 5 septembre 2008

Affaire suivie par Mme ROUDAUT

☐ : 02.35.13.34.71

☐ : 02.35.13.34.35.

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**ARRETE**

### **Dissolution du SIVOS de Yebleron Bolleville**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et 5212-34 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Yébleron Bolleville ;
- la délibération des conseils municipaux de  
BOLLEVILLE le 20 septembre 2007  
YEBLERON le 19 décembre 2007  
acceptant la dissolution du syndicat qui n'a plus d'activité depuis plus de deux ans ;
- l'arrêté préfectoral n°07-292 en date du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE,

**CONSIDERANT :**

- que le SIVOS de Yébleron Bolleville n'a jamais fonctionné, aucun budget n'ayant été voté ;
- que les conditions visées à l'article L 5212-34 sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Yébleron Bolleville.

**Article 2 :** MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes et M. le Trésorier Payeur Général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet du Havre

GILLES LAGARDE

## **08-0743-Création du Syndicat mixte du centre aquatique 'La Piscine' de Fécamp.**

**Objet :** Création du syndicat mixte du centre aquatique « La Piscine » de Fécamp.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-5 et suivants et L.5711-1 ;
- les délibérations des communautés de communes de Fécamp et du canton de Valmont en date du 20 mai 2008 décidant de créer le Syndicat mixte du centre aquatique « La Piscine » de Fécamp et en adoptant les statuts ;
- le projet de statuts du syndicat mixte ;
- l'arrêté n° 07-292 en date du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du Havre.

**CONSIDERANT :**

- que les deux conseils communautaires ont délibéré de façon concordante sur le projet de statuts du Syndicat mixte du centre aquatique « La Piscine »,
- que les conditions de création requises par les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de M. le Sous-Préfet du Havre,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, entre la communauté de communes de Fécamp et la communauté de communes du canton de Valmont, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat mixte du centre aquatique « La Piscine » de Fécamp**

**Article 2 :**

Les statuts du syndicat mixte sont rédigés comme suit :

**Titre I : Généralités**

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

*En application des articles L.5211-1, L.5211-5 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé un syndicat mixte, dénommé :*

**Syndicat mixte du Centre Aquatique « La Piscine » de Fécamp**

*et qui regroupe :*

*la communauté de communes de Fécamp,*

*la communauté de communes de Valmont.*

**Article 2 : Objet**

*Le syndicat mixte a pour objet la construction, la gestion, l'animation et l'exploitation du centre aquatique intercommunal « La Piscine » situé sur le territoire de la communauté de communes de Fécamp, rue Gustave Couturier à Fécamp (76400).*

*Dans ce cadre, il est en particulier chargé :*

*de conduire ou de faire réaliser toutes études économiques, techniques et environnementales nécessaires à la définition et la réalisation de cet équipement ainsi qu'à la détermination de ses modalités de fonctionnement ;*

*de conclure tous contrats et marchés nécessaires à sa réalisation, à son exploitation et à sa maintenance ;*

*d'en assurer la gestion, l'exploitation et l'animation.*

**Article 3 : Durée**

*Le syndicat est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

**Article 4 : Siège**

*Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes de Fécamp, 825 route de Valmont à Fécamp (76400).*

**Titre II : Organisation administrative**

**Article 5 : Comité Syndical**

*Le comité syndical constitue l'organe décisionnaire du syndicat mixte. Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi sur le territoire du syndicat conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le comité syndical se compose de délégués issus de chacune des deux communautés de communes adhérentes selon les modalités suivantes :*

*Communauté de communes de Fécamp : 17 délégués titulaires et 17 suppléants*

*Communauté de communes du canton de Valmont : 7 délégués titulaires et 7 suppléants.*

**Article 6 : Fonctionnement du comité syndical**

*Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Il se réunit en outre chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres.*

*L'ordre du jour est arrêté par le président.*

*Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont physiquement présents.*

*Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical. Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président à l'exception des domaines visés à l'article L.5211-10 du C.G.C.T. et notamment :*

le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;  
l'approbation du compte administratif ;  
les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;  
la délégation de la gestion de service public.

Article 7 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les questions dans le cadre des attributions du syndicat mixte définies précédemment.

Il est à ce titre notamment chargé des attributions suivantes :  
vote du budget primitif et approbation des orientations budgétaires ;  
approbation du compte administratif de l'exercice écoulé ;  
détermination des règles de fonctionnement de l'équipement, des tarifs et conditions d'accessibilité ;  
fixation des effectifs du personnel ;  
approbation du règlement intérieur de l'établissement (règles d'utilisation et conditions d'accessibilité de l'équipement).

Article 8 : Bureau

Le comité élit en son sein un bureau composé de 8 représentants selon les modalités suivantes :

un président ;  
un vice président ;  
4 représentants de la communauté de communes de Fécamp ;  
2 représentants de la communauté de communes du canton de Valmont.  
L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du C.G.C.T.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité plus un des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical. Il peut prendre lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Article 9 : Le Président

Le Président est élu par le comité syndical lors de l'élection du bureau.

Le Président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts. Sa voix est prépondérante en cas de partage de votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président. Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.

**Titre III : Régime financier**

Article 10 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte (instruction budgétaire et comptable M 14).

Article 11 : Budget

Le budget du syndicat est présenté en deux sections correspondant aux opérations d'exploitation et d'investissement.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions en constituant l'objet et notamment :

les frais d'administration et de fonctionnement afférent à la gestion des services ;  
les frais de promotion, publicité et accueil ;  
les frais de personnel ;  
les charges financières ou correspondant au remboursement des emprunts et dettes assimilées ;  
les charges exceptionnelles ;  
les dépenses d'investissement relatives à la construction et à la maintenance de l'équipement ;  
l'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles.  
Le budget du syndicat comprend en recettes :  
le produit des contributions des membres adhérents ;  
les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et établissements publics et de tout autre financeur public ou privé ;  
les recettes et produits provenant de la gestion des services et des contributions des usagers ;  
les produits financiers et produits exceptionnels ;  
le produit des emprunts ;  
les sommes reçues en échange de services rendus.

Article 12 : Contribution des membres adhérents

La contribution de chaque collectivité adhérente au financement des charges d'investissement et de fonctionnement de l'équipement est calculée annuellement au prorata du potentiel fiscal cumulé des communes membres des communautés de communes, actualisé chaque année (source DGCL-Potentiel 4 taxes).

Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres s'engagent à l'inscrire chaque année au budget de leur collectivité à titre de dépenses obligatoires telle que déterminée par le comité syndical.

Article 13 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Fécamp Municipale.

Article 14 : Règlement des actifs et conditions de transfert patrimoniales des dépenses et recettes engagées avant la constitution du syndicat

Sur décompte établi en dépenses et en recettes par la communauté de communes de Fécamp et accepté par la communauté de communes du canton de Valmont, les dépenses engagées ainsi que les subventions reçues avant la constitution du syndicat seront intégrées dans les comptes du syndicat selon les procédures définies par les règles de la comptabilité publique.

Cette intégration donnera lieu à régularisation des contributions respectives des différents membres du syndicat mixte selon les règles de répartition évoquées à l'article 11.

**Titre IV : Modifications statutaires**

Article 15 : Modifications, dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution seront réglées conformément aux conditions prévues par la loi et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 16 : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :**

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte est annexé au présent arrêté.



**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Madame et Monsieur les Présidents des communautés de communes de Fécamp et du canton de Valmont sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

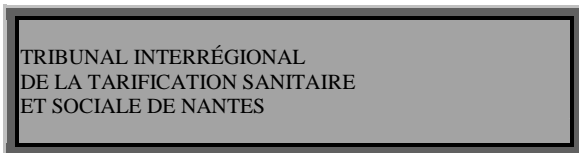
## **13. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes**

### **13.1. greffe**

### **08-76-012-Ordonnance concernant Madame la président du conseil de vie sociale de la maison de retraite Calmette, établissement du groupe hospitalier du Havre**

GB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**CONTENTIEUX n° 08-76-012**

**Président : M. MADELAINÉ**

#### ORDONNANCE

**AFFAIRE :** Madame LE PERRON Colette, présidente du Conseil de Vie Sociale de la Maison de retraite Calmette, établissement du Groupe Hospitalier du Havre, et représentante des familles, contre les tarifs hébergement et dépendance appliqués à l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008

**Au nom du peuple français,**

**le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,**

**VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 16 juin 2008, sous le numéro 08-76-012, présentée par Madame LE PERRON Colette, présidente du Conseil de Vie Sociale de la Maison de retraite Calmette, établissement du Groupe Hospitalier du Havre, et représentante des familles, contre les tarifs hébergement et dépendance appliqués à l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ;

**VU** la décision attaquée ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2006-233 du 21 février 2006 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles : « Les présidents des tribunaux interrégionaux et de la cour nationale peuvent par ordonnance.....4°Rejeter les requêtes irrecevables présentées en méconnaissance de l'article R. 351-19 ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ... » ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes physiques ou morales intéressées à saisir le Tribunal interrégional sont celles qui sont appelées soit à percevoir le montant de la dotation globale, des prix de journées et autres tarifs, soit à en supporter la charge ;

**CONSIDÉRANT** l'article D311-15 du code de l'action sociale et des familles : « Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge" ;

**CONSIDÉRANT** que la circonstance que Madame LE PERRON Colette soit, en ses qualités de présidente du Conseil de Vie Sociale de l'établissement et représentante des familles, conduite à donner un avis ou faire des propositions conformément à l'article D311-15 sus-visé ; ne lui confère pas un intérêt à contester les décisions de tarification applicables audit établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Madame LE PERRON Colette dirigée contre les tarifs hébergement et dépendance appliqués à l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 est irrecevable ; que cette irrecevabilité n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance ; que ladite requête peut donc être rejetée en application des dispositions précitées de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 08-76-012 de Madame LE PERRON Colette, agissant en tant que présidente du Conseil de Vie Sociale de l'établissement et représentante des familles contre les tarifs hébergement et dépendance appliqués à la Maison de retraite Calmette, établissement du Groupe Hospitalier du Havre à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Madame LE PERRON Colette, au président du conseil général de la Seine Maritime.

Copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

NANTES, le 10 septembre 2008

le Président

Bernard MADELAINE